

Rapport 2015

Réglementation et contrôle prudentiels



Introduction générale

En 2015, la mise en œuvre des mesures adoptées à la suite de la crise financière pour renforcer le secteur financier et préserver la stabilité financière s'est poursuivie. La Banque a pour la première fois exercé sur une année pleine son mandat macroprudentiel. L'année 2015 a aussi été la première année où la Banque et la BCE ont exercé conjointement leur rôle d'autorité de contrôle microprudentiel dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU). Le cadre belge de redressement et de résolution des banques a été mis en œuvre avec, entre autres, le lancement des activités du Collège de résolution. Tant sur le plan national qu'international, des démarches ont été entreprises pour poursuivre l'élaboration d'un cadre similaire adapté aux spécificités des sociétés d'assurance et des infrastructures de marché. En ce qui concerne la réalisation du troisième pilier de l'union bancaire, le système commun de garantie des dépôts, les développements ont pris la forme d'un projet de règlement sur le système européen de garantie des dépôts.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 d'un nouveau cadre réglementaire pour les entreprises d'assurance (Solvabilité II) représente un sérieux défi, tant pour le secteur que pour l'autorité de contrôle. Au cours de l'année sous revue, la préparation de ce nouveau cadre a fait l'objet de toute l'attention requise. La Banque a par ailleurs été désignée en tant qu'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément et de contrôle des dépositaires centraux de titres (DCT).

L'union des marchés de capitaux, lancée au printemps de 2015, constitue une autre initiative européenne importante pour renforcer la stabilité financière. Cette union doit permettre de dynamiser le financement par les marchés des capitaux et de remédier à la fragmentation de ces marchés. Des marchés financiers plus efficaces et fonctionnels devraient aboutir à un financement plus souple des investissements, tandis qu'une diversification

des sources de financement contribue à une répartition des risques et, partant, à la stabilité financière. Une première initiative concrète en ce sens réside dans les propositions relatives à une titrisation simple, transparente et standardisée. La promotion d'un développement harmonieux du système bancaire parallèle s'inscrit dans la droite ligne des objectifs mentionnés.

Les réformes évoquées ci-dessus en matière de réglementation et d'architecture du contrôle prudentiel faisaient partie intégrante des priorités de la *Risk review* annuelle de 2015 de la Banque. Ces priorités sont de plus en plus influencées par les évolutions sur les plans international et européen, en l'occurrence le MSU. Dans le cadre de cet exercice annuel, l'environnement persistant de taux faibles et la reprise économique hésitante ont pris une importance prépondérante dans la détermination des priorités. Ces deux facteurs induisent une pression à la baisse sur le produit d'intérêts, avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le plan de la rentabilité. En outre, ils peuvent également contribuer à exacerber la recherche d'actifs à hauts rendements, généralement associée à une prise de risque accrue (*search for yield*).

Dans ce contexte, la Banque a porté une attention toute particulière à l'analyse des modèles d'entreprise et aux moteurs de la rentabilité des banques, des sociétés d'assurance et des infrastructures de marché financier. Cet examen a été complété par des analyses transversales spécifiques, portant notamment sur les risques de taux, de liquidité et de crédit. S'agissant du risque de crédit, les évolutions du marché immobilier résidentiel ont été suivies attentivement. Au sein du secteur financier, l'importance toujours croissante du numérique nécessite d'accorder une attention particulière aux cyber-risques qui pèsent sur le secteur. Enfin, les moyens consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont été revus à la hausse.

A. Politique macroprudentielle

1. Introduction

En 2015, la Banque a exercé pour la première fois sur une année pleine le nouveau mandat macroprudentiel qui lui a été confié en vertu de la loi du 25 avril 2014⁽¹⁾ (ci-après « loi bancaire »). À ce titre, le Comité de direction s'est réuni à trois reprises en tant qu'autorité macroprudentielle. Depuis l'entrée en vigueur du MSU, la Banque s'acquitte de cette responsabilité en commun avec la BCE.

Ce partage des compétences illustre le rôle spécifique rempli par la politique macroprudentielle dans le maintien de la stabilité financière au sein d'un système caractérisé par l'utilisation d'une monnaie commune et une forte interconnexion des marchés financiers. En permettant de tenir compte des asynchronismes dans les cycles économiques et financiers des États membres ainsi que des caractéristiques plus structurelles qui continuent à différencier les systèmes financiers nationaux, la politique macroprudentielle laisse aux autorités des différents pays de la zone euro une marge de manœuvre pour se prémunir des risques que ces évolutions et spécificités nationales pourraient faire courir à la stabilité financière au sein de leur économie et potentiellement, par extension, à l'ensemble de la zone euro. Cette large autonomie des États dans la conduite de la politique macroprudentielle est toutefois encadrée par la BCE au vu des interférences éventuelles avec la politique monétaire ou encore des risques possibles de distorsion dans l'exercice du contrôle microprudentiel.

Nombre de pays de l'UE, dont la Belgique, ont récemment appliqué des mesures de type macroprudentiel à leur

système bancaire, ce qui a permis de tester les arrangements européens en la matière. Ceux-ci énumèrent les catégories d'instruments à disposition des autorités de contrôle et prévoient aussi des procédures détaillées de notification et d'autorisation.

Deux grands objectifs sont généralement assignés à la politique macroprudentielle. Le premier est de limiter les risques structurels, notamment celui de contagion qui pourrait résulter d'une trop forte concentration d'opérations financières auprès d'un nombre restreint de grands établissements à caractère systémique. Les instruments macroprudentiels mis en place à cet effet sont examinés à la section 2.

Le second objectif est d'atténuer les risques émanant des cycles financiers, qui induisent une rapide expansion du crédit avec comme conséquences un endettement excessif dans l'ensemble de l'économie ou dans certains secteurs et une surévaluation des prix de plusieurs actifs financiers ou réels dont la correction ultérieure peut entraîner une brusque chute des cours, de sévères difficultés de remboursement des dettes et une diminution générale de la demande. Cette utilisation de la politique macroprudentielle à des fins contracycliques fait l'objet de la section 3.

La section 4, enfin, considère les extensions possibles de la politique macroprudentielle au-delà de la sphère des banques, à laquelle elle s'est principalement limitée jusqu'ici.

(1) Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

2. Éviter la concentration des activités bancaires

Les banques d'importance systémique sont des établissements dont la défaillance pourrait avoir une incidence importante sur le système financier ou sur l'économie réelle. Deux raisons justifient de leur imposer des exigences supplémentaires en matière de fonds propres: (1) limiter le risque de défaut de paiement de l'établissement, dans la mesure où une telle défaillance entraînerait des coûts économiques et sociaux élevés; (2) au travers de l'imposition, à l'établissement, d'une réserve de capital (« coussin »), traduire les externalités négatives qu'engendrerait son défaut de paiement.

Au niveau mondial, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Financial Stability Board (FSB) ont établi la liste des banques d'importance systémique mondiale (*global systemically important banks* – G-SIBs, ou établissement d'importance systémique mondiale (EIS^m) dans la terminologie européenne) et les ont réparties selon des sous-catégories reflétant leur importance systémique à l'échelon mondial. À partir de 2016, ces EIS^m devront se doter d'un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* – CET 1), dont le niveau se situe entre 1 % et 3,5 % du montant total de l'exposition et dépend de la classe d'EIS^m à laquelle appartient l'établissement de crédit; plus il revêt d'importance systémique, plus le niveau du coussin devra être élevé. Si BNP Paribas Fortis et ING Belgique sont des filiales belges d'établissements à caractère systémique mondial, aucun groupe belge n'a été désigné comme EIS^m.

Les banques qui ne présentent pas d'importance systémique au niveau mondial peuvent néanmoins être d'importance systémique à l'échelon régional ou national. Les banques d'importance systémique nationale (*domestic systemically important banks*, D-SIBs ou « autres EIS » dans la législation européenne) sont des établissements dont la défaillance pourrait avoir une incidence importante sur

le système financier national et sur l'économie nationale réelle. À compter du 1^{er} janvier 2016, la Banque est tenue de dresser la liste des autres EIS établis sur le territoire belge (O-SIIs – *other systemically important institutions* – dans la directive CRD IV) et de la publier chaque année. Elle a également la possibilité d'imposer à ces établissements des exigences supplémentaires en matière de fonds propres.

Au cours de l'année sous revue, la Banque a adapté sa méthodologie de désignation des établissements belges d'importance systémique aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) concernant la détermination des autres EIS⁽¹⁾, et l'a appliquée à la désignation des établissements belges d'importance systémique, auxquels elle a décidé d'imposer une surcharge de fonds propres.

2.1 Établissement et publication de la liste des autres EIS en Belgique

La méthodologie de l'ABE pour désigner les autres EIS comprend deux étapes. Dans la première, certains établissements sont automatiquement désignés comme autres EIS sur la base du résultat quantitatif obtenu pour le risque systémique; dans la seconde, d'autres établissements peuvent être ajoutés à la discrétion de l'autorité de contrôle.

Dans un premier temps, l'on calcule des scores pour les banques sur la base d'indicateurs relatifs à leur taille, à la complexité de leurs activités, à leur interconnexion et à

(1) Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36-UE (CRD IV) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS). Cf. le règlement du 10 novembre 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la méthode de qualification des établissements d'importance systémique domestique et de détermination du montant du coussin de fonds propres de base de catégorie 1.

la possibilité de leur substituer d'autres établissements de crédit. Pour déterminer la portée systémique d'un établissement, les orientations de l'ABE se fondent sur une liste d'indicateurs obligatoires assortis d'un facteur de pondération. En ce sens, elles correspondent fortement aux critères utilisés dans la méthodologie de désignation des EIS^m. Tout établissement dont le score total d'importance systémique dépasse un seuil donné est automatiquement désigné comme autre EIS. Dans un second temps, les autorités peuvent, à discrétion, recourir à d'autres indicateurs ou appliquer d'autres facteurs de pondération aux indicateurs obligatoires de l'ABE dans le but de qualifier d'importance systémique nationale d'autres établissements que ceux désignés automatiquement.

L'application de cette méthodologie a donné lieu à la désignation de huit banques belges comme autres EIS : BNP Paribas Fortis, Groupe KBC, ING Belgique, Belfius Banque, AXA Bank Europe, Euroclear, The Bank of New York Mellon (BNYM) et Argenta⁽¹⁾. Les sept premières ont été automatiquement désignées comme autres EIS en fonction de leur score selon la méthodologie de l'ABE, tandis qu'Argenta a été ajoutée au cours de la deuxième étape. Les indicateurs supplémentaires pris en compte dans la deuxième étape de la méthodologie de désignation étaient la part des banques dans les dépôts en Belgique, dans les prêts en Belgique et dans les passifs et actifs au sein du système financier vis-à-vis de contreparties belges. Une attention particulière a été accordée aux dépôts. Le choix de ces indicateurs

supplémentaires est motivé par le fait que les indicateurs de portée nationale sont considérés comme étant plus appropriés pour désigner les établissements nationaux d'importance systémique, que ne le sont certains indicateurs de portée européenne ou mondiale. La liste des établissements désignés comme autres EIS belges a été publiée sur le site internet de la Banque et sera révisée annuellement, en vertu de la loi bancaire et des orientations de l'ABE.

2.2 Exigences de fonds propres supplémentaires pour les autres EIS belges

Bien que la réglementation européenne ne fixe pas d'orientations spécifiques pour déterminer le niveau de la surcharge de fonds propres pour les autres EIS, le dispositif de Bâle pose deux principes à cette fin. D'une part, le niveau des exigences de fonds propres supplémentaires doit être proportionnel à l'importance systémique de l'établissement. En pratique, les établissements sont répartis en classe d'importance (ou *buckets*) en fonction de leur caractère systémique, et à chaque classe correspond un niveau de surcharge de fonds propres déterminé. D'autre part, lorsque cela est possible et sans préjudice de la nécessité d'une évaluation qualitative, les autorités

(1) Considérant que Dexia est soumise aux exigences spécifiques du plan de restructuration imposé et approuvé par l'UE, celle-ci n'a pas été prise en compte dans le calcul du score en matière d'importance systémique.

TABLEAU 1 INDICATEURS IMPOSÉS PAR LA MÉTHODOLOGIE DE L'ABE
(en pourcentage)

Critère	Indicateurs	Pondération
Taille	Total des actifs	25,00
Importance (y compris possibilité de substitution/infrastructure du système financier)	Valeur des opérations de paiement domestiques	8,33
	Dépôts du secteur privé en provenance de l'UE	8,33
	Prêts au secteur privé à destination de l'UE	8,33
Complexité/activité transfrontalière	Valeur des produits dérivés de gré à gré (en notionnel)	8,33
	Engagements transfrontaliers	8,33
	Créances transfrontalières	8,33
Interconnexion	Engagements envers des institutions financières	8,33
	Créances sur des institutions financières	8,33
	Encours des titres de créance	8,33

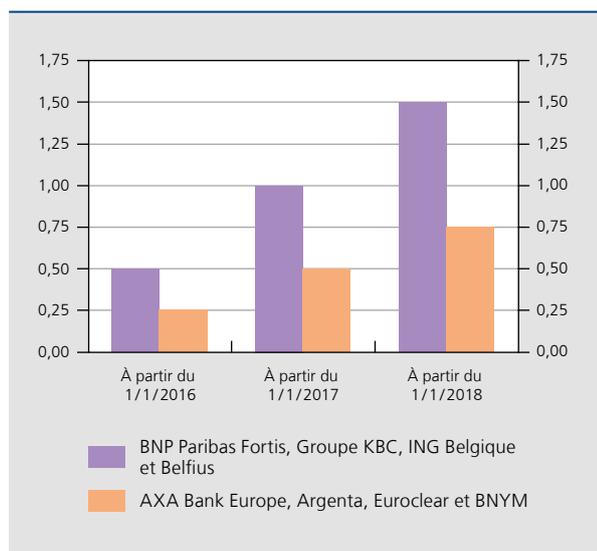
Source : Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (CRD IV) en ce qui concerne l'évaluation des autres EIS.

sont tenues de recourir à des méthodes quantitatives pour déterminer le niveau de surcharge de fonds propres. Dans ce contexte, après calcul du score total en matière d'importance systémique conformément aux orientations de l'ABE, la Banque a effectué plusieurs analyses quantitatives afin de fixer le montant des coussins de fonds propres supplémentaires imposés aux autres EIS belges.

La Banque a décidé d'appliquer des surcharges de fonds propres⁽¹⁾ à chacun des huit autres EIS belges, et les a répartis en deux classes en fonction de leur importance systémique. Les établissements appartenant à la première classe, à savoir AXA Bank Europe, Argenta, Euroclear et BNYM, présentent une moindre importance systémique et sont tenus de se constituer un coussin de fonds propres supplémentaire de base de catégorie 1 (CET 1) de 0,75 % des actifs pondérés par les risques. Les établissements appartenant à la seconde classe, c'est-à-dire BNP Paribas Fortis, Groupe KBC, ING Belgique et Belfius Banque, dont le degré d'importance systémique est donc plus élevé, se sont vu pour leur part imposer un coussin de CET 1 de 1,5 %. Ces surcharges de fonds propres seront instaurées progressivement sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il ressort d'une comparaison des niveaux de surcharge de fonds propres déjà publiés au sein d'autres pays européens qu'ils varient pour la plupart entre 1 % et 3 %, avec toutefois des exceptions vers le bas (l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Slovaquie) et vers

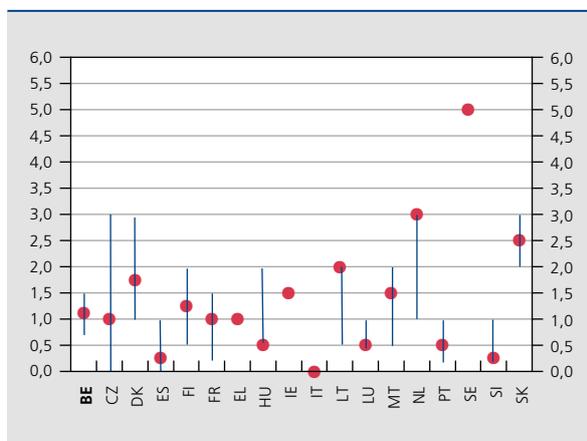
GRAPHIQUE 1 NIVEAUX DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AUTRES EIS ÉTABLIS EN BELGIQUE
(en pourcentage des actifs pondérés par les risques)



Source : BNB.

GRAPHIQUE 2 COMPARAISON INTERNATIONALE DES SURCHARGES DE FONDS PROPRES IMPOSÉES AUX AUTRES EIS

(en pourcentage des actifs pondérés par les risques⁽¹⁾)



Sources : ABE, CERS, BNB.

(1) Les marques rouges indiquent la valeur médiane des surcharges de fonds propres appliquées aux autres EIS dans chaque pays. Les lignes verticales représentent les fourchettes à l'intérieur desquelles varient ces surcharges. Celles-ci correspondent aux exigences de fonds propres supplémentaires (en pourcentage) imposées aux autres EIS. Ces surcharges peuvent être imposées en application de l'article 131 de la directive CRD IV (coussin de fonds propres pour les autres EIS), de l'article 133 de la CRD IV (coussin contre le risque systémique) et/ou des exigences du deuxième pilier.

le haut (la Suède). Cette comparaison montre aussi que les surcharges de fonds propres imposées aux autres EIS en Belgique se situent dans la moyenne européenne. Plus précisément, les exigences belges sont en général supérieures à celles des pays cités plus haut comme présentant des niveaux relativement bas, et inférieures à celles du Danemark, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Slovaquie. Les exigences fixées par les autorités belges sont davantage comparables à celles de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande et de Malte. Ces différences entre les États européens peuvent découler du degré d'importance systémique des banques ou encore des divergences en matière de choix politiques.

(1) Règlement du 10 novembre 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la méthode de qualification des établissements d'importance systémique domestique et de détermination du montant du coussin de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1).

3. Limiter la procyclicité des activités bancaires

3.1 Le coussin de fonds propres contracyclique

Au cours de l'année sous revue, la Banque a développé le champ d'application du coussin contracyclique de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 (*countercyclical capital buffer* – CCB) conformément aux réglementations européenne et belge. Le CCB a été introduit dans le dispositif de Bâle III et vise à favoriser la soutenabilité de l'octroi de crédit au cours du cycle en accroissant la capacité de résistance des établissements. Ainsi, les coussins de fonds propres sont imposés lorsque le risque systémique cyclique augmente (par exemple en cas de croissance excessive du crédit), exigences qui peuvent ensuite être assouplies lorsque le cycle s'inverse et que les risques commencent à diminuer. Si les risques se manifestent, comme en cas de tensions financières, l'autorité de contrôle peut décider de libérer le coussin pour que les banques disposent d'une marge de manœuvre leur permettant de mieux absorber les pertes et de maintenir leur offre de crédit.

Le législateur impose que la Banque fixe le pourcentage du coussin de fonds propres contracyclique sur la base d'un ou plusieurs indicateurs de référence traduisant le cycle du crédit et les risques liés à une croissance excessive du crédit en Belgique, et tenant compte des spécificités de l'économie nationale. Ces indicateurs sont fondés sur l'écart, au regard de sa tendance à long terme, du ratio crédit/PIB, reflétant l'évolution des volumes de crédit octroyés sur le territoire belge au regard de la progression du PIB belge. Comme décrit dans sa communication sur ses choix stratégiques⁽¹⁾ et au chapitre 3 de la partie « Développements économiques et financiers » du Rapport, la Banque fonde son calcul de l'écart par rapport à la tendance du ratio crédit/PIB sur le concept étroit du crédit, qui comprend les crédits consentis par les banques résidentes au secteur

privé non financier résident, corrigé des effets de la titrisation. Le taux du coussin de fonds propres n'est toutefois pas automatiquement déduit de la valeur de l'écart à la tendance de ce ratio. Conformément aux recommandations du CERS, un large éventail d'indicateurs considérés comme pertinents pour signaler la hausse des risques systémiques cycliques font eux aussi l'objet d'un suivi. Ils traduisent non seulement les développements en matière de crédit, comme la croissance du crédit au sein de plusieurs secteurs et l'écart par rapport à la tendance du ratio crédit/PIB fondé sur le concept exhaustif du crédit, mais par exemple aussi des signes d'une surévaluation des prix de l'immobilier et de vulnérabilités structurelles, comme l'endettement du secteur privé et l'effet de levier dans le secteur bancaire. La décision relative au niveau du coussin de fonds propres contracyclique s'inscrit dans le cadre plus large de l'analyse des risques macroprudentiels par la Banque, décrit dans le Rapport 2014⁽²⁾.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la Banque est tenue de fixer chaque trimestre le taux du coussin de fonds propres contracyclique applicable aux expositions de crédit vis-à-vis de contreparties établies en Belgique. Le niveau du coussin doit en principe se situer entre zéro et 2,5 % des actifs pondérés en fonction des risques, mais il peut être fixé à un niveau supérieur si les risques sous-jacents le justifient. Sur la base des informations mentionnées précédemment, dont une sélection d'indicateurs clés est publiée en détail sur le site de la Banque à chaque prise de décision, la Banque fixe le niveau de la surcharge de fonds propres contracyclique à appliquer et en informe la BCE. Il convient de signaler que la BCE peut décider de relever ledit taux, mais pas de le réduire. D'après les informations

(1) « Choix stratégiques pour la fixation du taux du coussin contracyclique en Belgique. » (www.nbb.be).

(2) Cf. encadré 3 de la partie « Réglementation et contrôles prudentiels » du Rapport 2014.

disponibles au dernier trimestre de l'année sous revue, ni les évolutions du crédit, ni les autres indicateurs utilisés ne laissent augurer d'augmentation du risque systémique. Aussi, pour le premier trimestre de 2016, le CCB a-t-il été fixé à 0 %⁽¹⁾ pour les expositions au risque de crédit de contreparties établies en Belgique. Ce niveau de coussin est entré en application au 1^{er} janvier 2016 et sera révisé après trois mois.

De plus, les banques belges doivent également appliquer le taux du CCB fixé par des autorités de contrôle étrangères à leurs expositions au risque de crédit dans ces pays. La position actuelle du cycle financier a toutefois incité les États membres à établir le niveau de leur CCB à 0 % pour le premier trimestre de 2016. Seules la Norvège et la Suède ont arrêté un taux positif de 1 %, d'application depuis le troisième trimestre de l'année sous revue. Les CCB des pays tiers doivent également être appliqués en cas d'expositions locales au risque. À cette fin, le CERS a exercé un suivi centralisé des risques éventuels émanant de pays tiers pertinents pour la Belgique⁽²⁾.

3.2 L'immobilier résidentiel

S'agissant de l'immobilier résidentiel, la Banque a, au cours de ces dernières années, analysé en profondeur le marché hypothécaire belge et cartographié le profil de risque ainsi que la qualité des portefeuilles de prêts hypothécaires des établissements de crédit. Cet examen s'est appuyé entre autres sur les données collectées auprès de seize établissements de crédit, au moyen d'un schéma de reporting mis au point spécifiquement pour les données concernant les prêts hypothécaires belges détenus et octroyés par un établissement. Les analyses de la Banque et des institutions internationales comme la BCE, le CERS, l'OCDE et le FMI ont attiré l'attention sur les risques potentiels liés au marché résidentiel et hypothécaire en Belgique. Bien que les indicateurs en matière de solvabilité des ménages ne pointent pas encore une dégradation du taux

de défaillance en crédit hypothécaire pour les millésimes récents, il subsiste néanmoins quelques éléments qui pourraient favoriser à l'avenir une augmentation des pertes sur créances. Confrontés à des évolutions moins favorables sur le marché résidentiel belge, les segments plus risqués dans l'encours des hypothèques pourraient être une source de pertes sur créances plus élevées que les banques n'avaient escompté. Comme détaillé dans le Rapport 2013, la Banque a estimé qu'il était justifié de prendre une série de mesures prudentielles en vue d'accroître la résilience des banques et de réduire le risque de concentration. La mesure la plus importante prise au dernier trimestre de 2013 était de nature macroprudentielle et prévoyait un supplément forfaitaire de 5 points de pourcentage des pondérations pour risques pour les banques qui utilisent une approche fondée sur les modèles internes (NI) pour calculer leurs exigences minimales de fonds propres réglementaires pour les prêts hypothécaires en Belgique. Considérant le caractère cyclique de cette mesure, la Banque a toutefois suivi de près les évolutions du marché au cours de l'année sous revue pour évaluer de manière continue le bien-fondé de ce pourcentage de majoration. À cet égard, elle est parvenue à la conclusion que le supplément de 5 points de pourcentage (ce qui équivaut à environ 600 millions d'euros de capital additionnel) continuait à constituer un coussin de fonds propres supplémentaire adéquat, mais nécessaire, au vu des risques constatés. Aussi, au dernier trimestre de l'année sous revue, a-t-elle entamé la procédure requise pour prolonger la mesure en 2016. Cette prolongation nécessite l'accord des institutions européennes compétentes, conformément aux dispositions de l'article 458 du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)⁽³⁾.

(1) Règlement du 24 novembre 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la détermination du taux du coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 contracyclique.

(2) Le Brésil, Hong Kong, la Chine, la Turquie, la Russie et les États-Unis.

(3) Règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

4. Extension à d'autres secteurs financiers

4.1 Le système bancaire parallèle

Les innovations financières et technologiques ont facilité et accéléré l'émergence d'alternatives à l'intermédiation bancaire. Le souci du rendement et les exigences réglementaires ont en outre donné lieu au transfert d'activités des établissements financiers traditionnels vers des structures soumises à des règles moins strictes ou des contraintes moins fortes. Il importe de suivre le développement de ces nouvelles structures, souvent qualifiées de secteur bancaire parallèle ou *shadow banking* (les définitions sont reprises dans l'encadré 1 « Le système bancaire parallèle en Belgique »). D'une part, la croissance des secteurs financiers

non bancaires, en ce compris le système bancaire parallèle, a entraîné une diversification des sources de financement. La répartition plus efficace du capital qui en résulte contribue à l'élargissement du secteur financier, ce qui s'inscrit d'ailleurs dans le contexte du projet européen de l'union des marchés des capitaux. D'autre part, le développement du système bancaire parallèle comporte également une part de risque. La complexité du circuit d'intermédiation s'en trouve augmentée, et la réglementation plus souple ainsi que l'absence de filet de sécurité légal accroît la vulnérabilité du système bancaire parallèle, mais aussi, en raison des interconnexions avec d'autres établissements financiers, de l'ensemble du secteur financier.

Encadré 12 – Le système bancaire parallèle en Belgique

Le FSB définit le système bancaire parallèle comme « un système d'intermédiation de crédit par des entités ou au travers d'activités extérieures au système bancaire et d'assurance réglementé » et rend cette définition applicable dans la pratique en reprenant, dans les comptes nationaux financiers, qui sont établis sur la base d'un critère de résidence, les fonds d'investissement monétaires, les fonds d'investissement non monétaires, les autres intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers et les prêteurs non institutionnels au sein d'un groupe multinational (*captive financial institutions and money lenders* – institutions financières captives et prêteurs non institutionnels intragroupes). Il s'agit donc d'une définition exhaustive du système bancaire parallèle⁽¹⁾.

La Banque applique cette base de comparaison internationale, tout en l'adaptant à la lumière des risques systémiques liés aux activités des secteurs visés en Belgique. À cette fin, la Banque a adopté un critère qui est à la fois plus étroit et plus large afin de tenir compte des spécificités du secteur financier belge. Le critère est rétréci en excluant, du fait de leur nature particulière, les entreprises financières et les prêteurs non institutionnels opérant au sein d'un groupe multinational. Bien que ces établissements aient connu un important développement grâce à l'attrait successif des centres de coordination puis du système de déductibilité des intérêts notionnels (leurs actifs

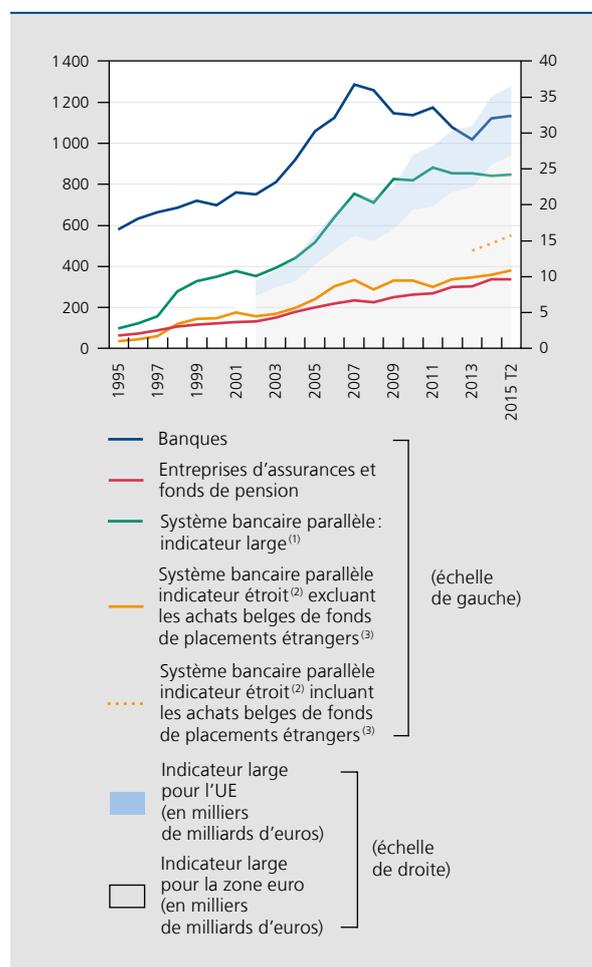
(1) Il existe entre les différentes entités du secteur financier dans son ensemble, et du secteur bancaire parallèle en particulier, des interconnexions financières donnant lieu à des doubles comptages si l'on additionne leurs actifs. C'est par exemple le cas pour les entreprises d'assurance qui investissent dans des fonds de placement, ou pour les fonds de placement qui investissent dans d'autres fonds.

s'élevaient à 460 milliards d'euros au deuxième trimestre de l'année sous revue, soit 55 % de l'indicateur « large »), ils effectuent toutefois surtout des transactions intragroupes mais guère de placements ou d'emprunts auprès d'établissements extérieurs (telles les banques, par exemple). Dans cette mesure, ils n'exercent pas de fonctions d'intermédiation de crédit.

Le critère belge a en revanche été étendu en ce qui concerne la couverture des fonds de placement. Ceux-ci constituent une catégorie importante du système bancaire parallèle, qui a fortement augmenté ces derniers temps. Pour avoir une vue d'ensemble plus complète de ce secteur, les actifs des fonds belges ont été étendus

PRINCIPAUX SECTEURS FINANCIERS ET SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE

(actif en milliards d'euros, sauf mention contraire)



Source: BNB.

- (1) L'indicateur large pour le système bancaire parallèle comprend les fonds d'investissement monétaires, les fonds de placement non monétaires, les autres intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers ainsi que les institutions financières et les prêteurs non institutionnels intragroupe.
- (2) L'indicateur étroit pour le système bancaire correspond à l'indicateur large, à l'exception des entreprises financières et des prêteurs non institutionnels opérant au sein d'un groupe multinational.
- (3) Estimation sur la base des comptes financiers des placements de résidents belges dans des fonds de placement étrangers.

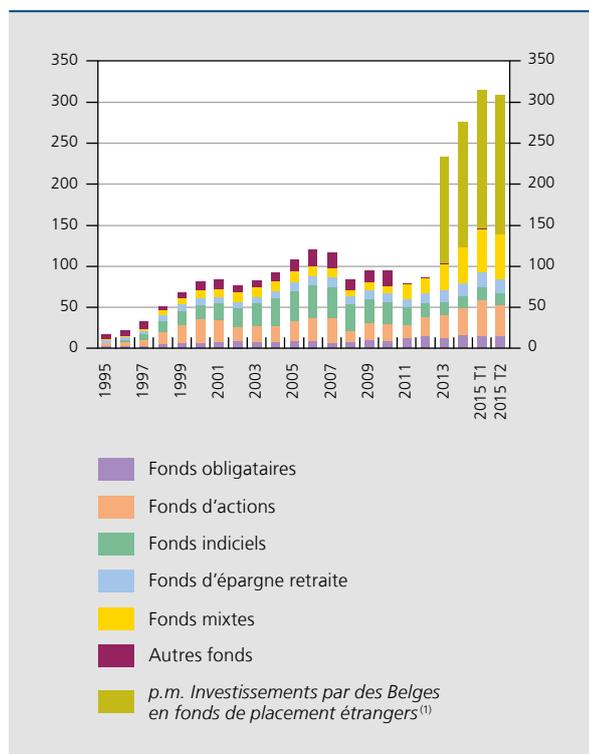
aux acquisitions par des résidents belges de parts dans des fonds d'investissement établis à l'étranger mais commercialisés en Belgique et bien souvent gérés par des banques résidentes. Les données en la matière ne sont toutefois pas disponibles avant l'année 2013.

Une mise en perspective de la croissance des différents segments des marchés financiers montre que la progression des actifs du secteur financier le plus important, le secteur bancaire, a connu une stagnation en 2008 lorsque, à la suite de la crise économique et financière, il a été procédé à une importante restructuration du secteur bancaire. À partir de 2013, le secteur a renoué avec une légère tendance haussière. Durant la crise, le système bancaire parallèle a, pour sa part, continué à gagner en importance et, s'agissant du critère large, ce n'est qu'en 2012 que sa croissance s'est interrompue, se stabilisant plus ou moins à 850 milliards d'euros ou 36 % de l'ensemble du secteur financier. Cette stabilisation n'a été observée ni dans l'UE ni dans la zone euro. Au contraire, en 2014 et au début de l'année sous revue, l'on a constaté qu'il poursuivait sa forte croissance. Le critère belge étroit a lui aussi enregistré une croissance régulière et représentait au deuxième trimestre de l'année sous revue 16 % de l'ensemble du secteur financier, soit 381 milliards d'euros; si l'on inclut les investissements effectués par des Belges dans des fonds étrangers, ce montant s'élève à 551 milliards d'euros.

La croissance récente du système bancaire parallèle s'explique en grande partie par le succès des fonds de placement motivé par la quête de rendement des investisseurs dans un environnement de taux faibles. S'agissant des fonds d'investissement belges, ce sont principalement les fonds mixtes, qui proposent des placements en

ACTIFS DES FONDS DE PLACEMENT BELGES ET ACQUISITIONS PAR DES BELGES DANS DES FONDS ÉTRANGERS

(actif en milliards d'euros)



Source : BNB.

(1) Estimation sur la base des comptes financiers des investissements de résidents belges dans des fonds de placement étrangers.

actions et obligations, qui connaissent un succès croissant depuis 2011. Outre les acquisitions nettes de valeurs mobilières, qui sont restées positives au cours des six premiers mois de l'année sous revue, les effets de prix ont également joué un rôle dans l'augmentation des encours. Ces deux éléments conjugués ont permis aux fonds d'investissement belges d'atteindre un encours total de 144 milliards d'euros à la fin du deuxième trimestre de l'année sous revue. Les résidents belges ont par ailleurs investi 169 milliards d'euros dans des fonds étrangers.

En vue de prévenir les risques pouvant mettre en péril la stabilité du système financier dans son ensemble et d'élaborer une réglementation adaptée, le FSB recommande entre autres d'instaurer un suivi du système bancaire parallèle permettant d'identifier et de mesurer régulièrement les risques. Pour la Belgique, les résultats de cet exercice de suivi, évoqués à l'encadré 1 « Le système bancaire parallèle en Belgique », font état d'une croissance importante du secteur des fonds d'investissement depuis 2011, liée à la quête de rendement dans un environnement de taux faibles, une tendance qui s'est poursuivie durant l'année sous revue.

Outre un suivi des risques plus performant, des actions supplémentaires ont été entreprises, notamment sous l'impulsion du FSB, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du CERS, afin d'adapter la réglementation relative au système bancaire parallèle. Il semble exister un large consensus autour du fait qu'il ne sera pas possible d'imposer les mêmes mesures qu'aux banques, et qu'il faudra tenir compte des spécificités de ces entités et de leurs activités. S'agissant des fonds d'investissement, secteur qui connaît une croissance importante, comme décrit à l'encadré 1, les risques sont doubles. En période de tensions financières et de faible liquidité des marchés, les fonds de type ouvert, dont les investisseurs peuvent se désengager à tout moment, sont contraints, en cas de manque de liquidité, de brader leurs actifs, voire d'interrompre leurs rachats. Il va de soi que les fonds de placement doivent veiller à la protection des consommateurs, inscrite dans la législation, mais si les risques surviennent simultanément et de manière aiguë en périodes de tensions financières, l'incidence sur l'économie réelle sera inévitable, avec d'éventuelles répercussions indirectes sur le secteur bancaire. Sous l'angle des banques, il y a par ailleurs un risque de contagion au reste du système financier, en raison des interconnexions entre les fonds d'investissement et le secteur bancaire traditionnel, si une banque liée à un gestionnaire de fonds décide d'intervenir pour des questions de réputation, même si elle n'y est pas obligée contractuellement (*step-in risk*). Ce risque est d'autant plus préoccupant qu'il est fortement concentré auprès de quelques banques belges. Un suivi scrupuleux se recommande donc.

Ce suivi et ces activités s'inscrivent dans une approche internationale plus large et davantage axée sur le macroprudentiel. Dans ce contexte, le CERS se penche sur le risque lié aux effets de levier et le risque de liquidité dans les fonds d'investissement. Pour être plus précis, le CERS évalue si les restrictions actuelles pour les fonds individuels peuvent faire l'objet d'une meilleure harmonisation entre les États membres, de manière à pouvoir assurer un suivi cohérent. Sur la base de ce suivi, des mesures macroprudentielles, comme les tests de résistance, les coussins de liquidités ou les restrictions en matière de rachat pourront être mises au point pour la partie des établissements qui sont particulièrement en proie à ces risques ou qui, en raison de leur taille, constituent une menace pour la stabilité financière.

4.2 Les entreprises d'assurance

De par les fonctions essentielles qu'elles exercent en soutien de l'activité économique et de leur rôle important d'investisseur sur les marchés financiers, les entreprises d'assurance peuvent également être sources de risque pour la stabilité du système financier dans son ensemble. Ces entreprises ont toutefois été moins directement touchées par la crise financière de 2008 tandis que, du fait de la nature des activités, les risques dans ce secteur se développent suivant un rythme plus lent et à un horizon plus lointain que dans le cas des banques.

La persistance d'un faible niveau d'intérêt soumet toutefois la rentabilité de ce secteur à des pressions croissantes. Si les groupes d'assurance mixtes peuvent en partie compenser l'incidence de ces conditions financières défavorables sur leurs activités d'assurance-vie par leurs bons résultats obtenus dans le segment non-vie en raison de leurs efforts d'amélioration de la gestion des coûts, les entreprises d'assurance-vie pure sont particulièrement vulnérables, d'autant que nombre d'entre elles ont encore en portefeuille des contrats dont les taux d'intérêt garantis sont largement supérieurs aux rendements qui peuvent actuellement être obtenus sur les marchés financiers.

Cette forte contrainte impose aux sociétés d'assurance de prendre des mesures à long terme visant, d'une part, à améliorer l'alignement des durées des actifs et passifs et, d'autre part, à limiter la distribution de bénéfices aux assurés et aux actionnaires lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver la solvabilité à long terme. Pour renforcer cette action, la Banque a, depuis plusieurs années, imposé aux entreprises d'assurance se trouvant dans une telle situation de constituer une provision technique dite «complémentaire». Les revenus des actifs correspondant à cette provision doivent s'ajouter à ceux générés par les valeurs représentatives de la provision pour assurance-vie, afin de garantir le niveau de taux d'intérêt contractuellement promis.

Jusqu'en 2012, les entreprises d'assurance pouvant démontrer que les flux financiers générés par leurs valeurs représentatives permettaient de couvrir les engagements découlant de leurs contrats d'assurance pouvaient demander d'être dispensées de cette constitution de provision complémentaire. Cette possibilité de dispense a depuis été supprimée, la situation économique actuelle laissant augurer le maintien d'un bas niveau des taux d'intérêt sur une longue période.

En sa capacité d'autorité de contrôle des sociétés d'assurance, la Banque, conformément à la loi actuelle de contrôle des assurances, est compétente pour fixer le taux d'intérêt maximal de référence sur les contrats d'assurance

à long terme (plus de huit ans) et, en fonction des circonstances, de le modifier. Dans ce cadre, la Banque a proposé de ramener ce taux de référence de 3,75 % à 1,5 % en raison des évolutions actuelles du marché. En janvier, le ministre des Affaires économiques a utilisé son pouvoir d'évocation pour fixer le taux maximum de référence à 2 %, le mettant ainsi en concordance avec la réglementation concernant les pensions complémentaires.

Pour l'avenir, la nouvelle loi Solvabilité II prévoit un mécanisme où le taux d'intérêt maximum de référence est fixé une fois par an, et pour la première fois au 1^{er} janvier 2017. Le ministre de l'Économie conserve, dans le nouveau régime, la possibilité d'approuver, de modifier ou encore de rejeter le nouveau taux d'intérêt maximal. Le mécanisme de calcul du taux maximum de référence proposé dans le nouveau cadre législatif permettrait de mieux refléter les conditions actuelles du marché et d'éviter l'apparition de distorsions de concurrence pouvant aller à l'encontre de l'intérêt du consommateur. La Banque salue également l'accord conclu entre les partenaires sociaux pour revoir le système des taux d'intérêt minimums garantis pour les assurances groupes et les contrats de pension, tel que régi par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires. Cet accord a été entériné par la loi du 18 décembre 2015 et aura pour effet qu'à partir du premier janvier 2016, les minima pour les taux garantis reflèteront également davantage les conditions de marché.

B. Redressement et résolution

1. Introduction

En 2015, l'élaboration des mécanismes communs de prévention et de partage des risques dans le secteur financier s'est poursuivie. S'agissant du cadre des plans de redressement des établissements de crédit, la Banque a progressé dans plusieurs domaines. Elle a ainsi publié des communications quant à la teneur des plans de redressement globaux ainsi qu'à la nature et aux conditions d'application des plans de redressement simplifiés. Outre la liste minimale des indicateurs qui doivent figurer dans les plans de redressement, la loi bancaire prévoit que les établissements de crédit doivent inclure dans leur dispositif de suivi des indicateurs relatifs aux actifs grevés. Des seuils en la matière ont été fixés au cours de l'année sous revue. Ces points sont commentés à la section 2 du présent chapitre.

Comme l'expliquait le Rapport 2014, le dispositif de résolution relatif aux établissements de crédit et à certaines entreprises d'investissement a été sensiblement amélioré en 2014. D'abord, le cadre juridique a été entièrement retravaillé afin d'introduire des instruments de résolution nouveaux et harmonisés au sein de l'Union européenne, ce qui a eu pour effet d'élargir les possibilités d'intervention des autorités. Ensuite, dans le cadre de la mise en œuvre de l'union bancaire, l'instauration du mécanisme de résolution unique, qui constitue aujourd'hui le deuxième pilier de cette union, a profondément modifié l'architecture institutionnelle. Dans bon nombre d'États membres, parmi lesquels la Belgique, et au sein de l'union

bancaire, l'année 2015 a été placée sous le signe de l'opérationnalisation des changements législatifs et institutionnels introduits en 2014, lesquels sont décrits à la section 3 du présent chapitre. Cela s'est concrétisé entre autres dans le démarrage des travaux du Collège de résolution au sein de la Banque et dans la participation à un certain nombre de projets pilotes pour l'établissement de plans de résolution transitoires. Des progrès ont également été enregistrés en ce qui concerne la réalisation du troisième pilier de l'union bancaire, à savoir le système commun de garantie des dépôts.

À l'échelon européen, les travaux relatifs aux plans de redressement et de résolution du secteur de l'assurance, abordés à la section 4, en sont actuellement encore au stade du développement. S'agissant de la Belgique, la Banque peut imposer un plan de redressement à certaines entreprises et, en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel d'une grande entreprise d'assurance revêtant une importance systémique au niveau mondial (global systemically important insurer – G-SII), elle a participé aux travaux d'un Collège de gestion de crise.

La communication publiée par la Banque pour détailler les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de redressement des infrastructures de marchés financiers est commentée en détail à la section 5. Ces plans se fondent sur les plans de redressement des banques, lesquels ont été adaptés aux spécificités du secteur.

2. Banques

2.1 Plans de redressement

Un plan de redressement est une stratégie de gestion visant à éviter le défaut d'un établissement de crédit placé en situation de crise grave. Il requiert de déterminer les scénarios suffisamment sévères pour menacer la survie de l'établissement, compte tenu de son modèle d'entreprise, de ses risques et de ses vulnérabilités. Le scénario doit être plus alarmiste que ceux dont on se sert pour d'autres exercices réglementaires, notamment les tests de résistance à l'intention des autorités de contrôle. La finalité d'un plan de redressement n'est pas de prévoir les facteurs qui pourraient occasionner une crise, mais bien de faire ressortir les options disponibles pour réagir à une crise et d'évaluer si ces options sont suffisamment robustes. Le plan de redressement ne peut prévoir aucune forme exceptionnelle d'aide d'État ou de soutien de la banque centrale.

En 2015, la Banque a publié, dans le cadre de l'élaboration des plans de redressement, trois communications. Celles-ci sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

2.1.1 Contenu des plans de redressement complets

Dans sa communication du 8 avril 2015⁽¹⁾, la Banque décrit le contenu des plans de redressement. Cette communication se veut un outil convivial aux fins de l'élaboration de plans de redressement par les établissements de crédit et les entreprises mères; elle rassemble en un seul document les exigences de la directive sur le redressement et la résolution des banques (BRRD)⁽²⁾, les normes techniques de réglementation de l'ABE sur le contenu des plans de redressement⁽³⁾, ainsi que les orientations de l'ABE sur l'éventail de scénarios à utiliser au sein desdits plans⁽⁴⁾. Cette communication sera mise à jour pour y inclure les dernières orientations de l'ABE concernant

la liste minimale d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs devant figurer dans les plans de redressement⁽⁵⁾. Le MSU étant compétent pour déterminer le contenu des plans de redressement des banques considérées comme importantes, la communication de la Banque ne s'applique directement qu'aux banques considérées comme moins importantes. Ces lignes directrices peuvent toutefois être également utiles lors de la phase de préparation des plans de redressement des banques considérées comme importantes, car la communication de la Banque regroupe toutes les exigences reprises dans les documents de l'ABE, alors que le MSU ne fournit pas de lignes directrices spécifiques concernant le contenu des plans de redressement.

Un plan de redressement complet comprend cinq modules. Le premier module présente une synthèse des conclusions principales de l'analyse figurant dans le plan de redressement et résume l'évaluation par l'établissement de sa capacité de redressement. Le deuxième module, portant sur la gouvernance et le suivi, décrit le processus d'élaboration et d'approbation du plan de redressement. Il comprend par ailleurs un autre élément crucial, à savoir une description des modalités de déclenchement des options de redressement. Le cadre de déclenchement du plan doit comprendre une série d'indicateurs permettant de déceler le risque à un stade suffisamment précoce pour que les établissements puissent prendre les dispositions visant à

(1) Communication NBB_2015_17 du 8 avril 2015 « Plans de redressement – Lignes directrices aux établissements de crédit ».

(2) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

(3) EBA/RTS/2014/11 of 18 July 2014 on the content of recovery plans under Article 5(10) of Directive 2014/59/EU establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms.

(4) ABE/GL/2014/06 du 18 juillet 2014 relative à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement.

(5) ABE/GL/2015/02 du 6 mai 2015 relative à la liste minimale d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs des plans de redressement.

rétablir leur situation. Il est attendu des établissements qu'ils décrivent dans le cadre de suivi du plan de redressement le système d'alerte précoce de même que les seuils fixés pour les indicateurs et les moments où le processus d'escalade doit être déclenché. Le troisième module est celui de l'analyse stratégique, qui peut être considérée comme le cœur du plan de redressement. Il comporte les éléments suivants: une description du cœur de métier et des fonctions critiques de l'établissement; des précisions quantitatives quant aux scénarios de crise dans lesquels l'établissement serait confronté à un choc sévère; et des analyses quantitative et qualitative des options de redressement que l'établissement pourrait mettre en œuvre pour se redresser à la suite d'un choc. Le quatrième module, le plan de communication, doit décrire comment l'établissement mettrait les parties concernées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement au courant de l'activation du plan de redressement. Enfin, le dernier module comprend les mesures préparatoires prises par l'établissement pour faciliter l'éventuelle mise en œuvre des outils de redressement ou pour en accroître l'efficacité.

Afin de continuer à assister les banques dans l'élaboration des plans de redressement, la communication de la Banque apporte des précisions aux informations mentionnées dans les documents de l'ABE, notamment en détaillant certains aspects particuliers des différents modules du plan. Cette communication propose également des modèles que les banques doivent utiliser pour fournir certains renseignements devant figurer dans le plan. Ces modèles permettent non seulement de s'assurer que les banques communiquent toutes les informations requises dans le cadre des plans de redressement, mais aussi de faciliter l'évaluation des plans par les autorités compétentes.

Avant l'adoption de la loi bancaire en 2014, la Banque collaborait déjà avec plusieurs banques belges à l'élaboration de leurs plans de redressement. La loi bancaire prévoyait que tout établissement n'ayant pas encore soumis de plan de redressement à la Banque devait le faire dans les 18 mois suivant la publication de la loi, soit pour le 7 août 2015 au plus tard. Les banques soumises aux exigences en matière de plan de redressement complet ont entretemps présenté leurs plans. Ceux-ci sont actuellement en cours d'évaluation par la Banque, soit en sa qualité d'autorité de contrôle directe soit en collaboration avec le MSU pour les établissements soumis au contrôle direct de la BCE.

2.1.2 Plans de redressement simplifiés

Les obligations en matière de plan de redressement simplifié comprennent deux composantes: (1) déterminer les établissements éligibles pour le régime d'obligations

simplifiées; et (2) préciser la nature de ces obligations simplifiées. S'agissant du premier élément, l'article 113 de la loi bancaire prévoit que les autorités peuvent décider d'appliquer les obligations du plan de redressement simplifié aux établissements qui ne sont pas d'importance systémique, dans la mesure où une défaillance de l'établissement et la résolution qui s'ensuivrait selon la procédure normale d'insolvabilité ne devrait normalement pas entraîner de conséquences négatives majeures sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement et plus généralement sur l'économie. Les EIS belges ne sont, en tout état de cause, pas éligibles en matière d'obligations simplifiées. À ce sujet, la directive BRRD énumère les critères qui doivent être pris en compte dans le cadre de cette évaluation et mandate l'ABE pour qu'elle élabore des orientations spécifiant ces critères.

En septembre 2014, l'ABE a publié un projet d'orientations destinées à déterminer quelles sont les banques éligibles pour le régime d'obligations simplifiées; les orientations définitives⁽¹⁾ ont été publiées en juillet 2015. Ces orientations dressent une liste d'indicateurs obligatoires dont les autorités doivent se servir pour déterminer si une banque satisfait au régime d'obligations simplifiées. Ces indicateurs sont répartis selon les catégories suivantes: taille, interconnexion, portée et complexité des activités, profil de risque, statut juridique, nature de l'activité, structure d'actionariat et forme juridique. L'ABE prévoit également une série d'indicateurs facultatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent s'appuyer. La Banque a eu recours à la méthodologie de l'ABE pour établir la liste des établissements pouvant bénéficier du régime d'obligations simplifiées et en a informé les intéressés.

S'agissant de la nature et des conditions d'application des obligations simplifiées, la loi bancaire (article 113, § 2) en précise la teneur: le contenu obligatoire du plan de redressement peut être allégé, de même que l'obligation d'actualisation annuelle, tandis que le délai de soumission du premier plan de redressement peut faire l'objet d'une prolongation. Bien que la directive BRRD établisse des critères pour l'établissement de la liste des banques éligibles au régime d'obligations simplifiées, elle n'en prévoit aucun quant au contenu des plans simplifiés. Les autorités compétentes peuvent se prononcer sur le contenu des plans simplifiés soumis par les banques, ou encore répartir les établissements en différentes catégories et imposer des obligations similaires à tous les établissements d'une même catégorie.

En juin 2015, la Banque a publié une communication reprenant des lignes directrices en matière de contenu des

(1) EBA/GL/2015/16 du 7 juillet 2015 relative à l'application d'obligations simplifiées.

plans de redressement simplifiés⁽¹⁾. Ces plans de redressement simplifiés reprennent les mêmes modules que les plans complets, mais avec des données et une analyse quantitative nettement moins détaillées. Plus précisément, les établissements qui établissent un plan simplifié ont moins d'obligations en matière de description et de quantification des scénarios de redressement, ainsi qu'en matière d'analyse quantitative de l'incidence des options de redressement éventuelles. La communication de la Banque relative aux plans de redressement simplifiés permet aux établissements éligibles d'établir un plan adapté à leur taille, à leur modèle d'entreprise et à leur complexité. Les lignes directrices prolongent par ailleurs jusqu'au 31 décembre 2015 le délai dont disposent les banques pour soumettre leur premier plan de redressement simplifié aux autorités compétentes.

2.1.3 Indicateurs en matière d'actifs grevés

Comme mentionné ci-dessus, la description du processus de déclenchement du plan de redressement en est une composante essentielle et reprend une série d'indicateurs utilisés pour détecter les tensions à un stade précoce. Tandis que les orientations de l'ABE relatives aux indicateurs de plans de redressement mentionnent la liste minimale d'indicateurs devant figurer dans chaque plan de redressement, la loi bancaire prévoit par ailleurs l'obligation pour les banques de faire figurer les indicateurs en matière d'actifs grevés dans le cadre de suivi de leurs plans de redressement. En cas de faillite, les créanciers ont un privilège individuel sur ces actifs grevés spécifiques, ce qui implique que ceux-ci ne peuvent plus être utilisés pour couvrir le privilège que détiennent les déposants. La raison de cette exigence de la loi bancaire de mentionner les actifs grevés dans le plan de redressement est qu'une augmentation des actifs grevés s'accompagne souvent d'un début de tensions pour les établissements financiers, dans la mesure où les créanciers d'établissements en difficulté demandent davantage de prêts assortis d'une garantie par rapport à des prêts sans garantie. Les indicateurs en matière d'actifs grevés peuvent contribuer à s'assurer que les banques disposent, en cas de résolution, d'une proportion suffisante d'actifs non grevés dans leurs bilans pour couvrir leurs obligations vis-à-vis des déposants et des autres créanciers qui ne bénéficient pas de garanties.

L'inclusion d'indicateurs en matière de proportion d'actifs grevés dans les plans de redressement des banques est propre à la Belgique et ne s'inscrit pas dans le cadre des exigences de la BRRD. La loi bancaire prévoit que les banques doivent faire figurer deux indicateurs pour garantir qu'il y ait toujours une part suffisante d'actifs non grevés disponible pour couvrir les dépôts visés par le système

de garantie des dépôts, pour lequel, conformément à la loi bancaire, un traitement préférentiel est appliqué. Le Règlement concernant les actifs grevés, intégré⁽²⁾ à la loi bancaire, définit ces deux indicateurs et détermine, pour chacun d'eux, les marges de valeur à l'intérieur desquelles doivent se situer les seuils s'appliquant aux établissements individuels. La Banque doit ensuite déterminer, pour chaque indicateur, des seuils propres à chaque établissement, de sorte que leurs valeurs se situent dans les intervalles définis par le règlement.

Chaque indicateur fait l'objet d'un calcul sur base individuelle, à savoir le rapport entre la proportion d'actifs non grevés et les dépôts couverts par le système de garantie des dépôts. Les deux indicateurs diffèrent par leur définition des actifs non grevés. L'indicateur des actifs au sens strict utilise un critère plus prudent en matière d'actifs non grevés que l'indicateur au sens large. Plus précisément, l'indicateur strict dresse une estimation des actifs qui ne seront probablement pas grevés en cas de résolution de l'établissement. Cet indicateur tient implicitement compte du fait qu'un certain nombre d'actifs actuellement non grevés pourraient le devenir si la banque se trouve confrontée à une situation de crise et qu'une procédure de résolution effective n'ait pas encore été introduite. Pour sa part, l'indicateur au sens large reprend uniquement les actifs qui ne sont pas grevés à l'heure actuelle et ne tient pas compte de certains actifs qui pourraient être grevés du fait des activités courantes de l'entreprise, et non à la suite de tensions.

La loi bancaire et le règlement qui l'accompagne fixent, pour chaque indicateur, deux seuils spécifiques : un seuil « clignotant » et un seuil « de plan de redressement ». Le seuil clignotant sert de signal d'alarme en cas de premiers signes de tensions et permet à l'établissement d'analyser la cause sous-jacente de la diminution de valeur de l'indicateur et de suivre la situation de près. En cas de dépassement du seuil de plan de redressement, l'établissement doit déclencher son processus d'escalade, ce qui signifie que le comité de redressement ou de crise doit se réunir pour déterminer si l'établissement se trouve en situation de redressement ou s'en approche, et s'il faut déclencher les options prévues dans le plan. Si l'établissement de crédit est tenu d'avertir l'autorité de contrôle lorsque l'un des deux indicateurs excède le seuil clignotant ou le seuil de redressement, il convient toutefois de souligner que le dépassement de l'un des seuils des indicateurs en matière de proportion d'actifs grevés n'entraîne pas automatiquement le déclenchement des options de redressement.

(1) Communication NBB_2015_19 du 8 juin 2015 – « Principes directeurs relatifs aux obligations simplifiées en matière de plan de redressement ».

(2) Règlement du 1^{er} avril 2014 de la Banque nationale de Belgique concernant les actifs grevés dans le cadre de plans de redressement.

Les limites inférieures et supérieures des seuils des indicateurs d'actifs grevés au sein desquelles doivent se situer tous les indicateurs spécifiques aux établissements individuels sont fixées comme suit dans le règlement: de 80 % à 100 % pour l'indicateur d'actifs disponibles au sens strict et de 100 % à 135 % pour l'indicateur d'actifs disponibles au sens large⁽¹⁾. En avril 2015, la Banque a publié une communication établissant les seuils de chacun de ces indicateurs spécifiques aux établissements en matière d'actifs grevés⁽²⁾. Afin de déterminer les seuils spécifiques aux établissements, la Banque a décidé, du moins pour la période actuelle, de définir quelques catégories de banques selon la part de leur financement provenant de dépôts couverts par le système de garantie, et de fixer des seuils d'indicateurs pour chacune de ces catégories. Cela implique que toutes les banques appartenant à la même catégorie doivent satisfaire aux mêmes seuils d'indicateurs⁽³⁾.

2.2 Résolution

2.2.1 Cadre institutionnel

Le règlement (UE) n° 806/2014⁽⁴⁾, dénommé « règlement MRU », qui institue le mécanisme de résolution unique (MRU), a été mis en œuvre au cours de l'année 2015. Le MRU est constitué du Conseil de résolution unique, de l'ensemble des autorités de résolution nationales des États membres participant à l'union bancaire, de la Commission européenne et du Conseil de l'UE.

La BRRD attribue deux rôles distincts aux autorités de résolution de l'Union européenne. Premièrement, elles sont chargées de mettre au point des plans de résolution pour l'ensemble des établissements de crédit et groupes bancaires. Ensuite, ce sont elles qui gèrent le processus de résolution permettant de faire face à une défaillance bancaire. Le mécanisme de résolution unique définit la répartition de ces tâches et responsabilités entre le Conseil de résolution unique et les autorités de résolution nationales. Ainsi, le Conseil de résolution unique est chargé de l'élaboration des plans de résolution et de l'adoption de toutes les décisions de résolution relatives aux établissements qui sont considérés comme importants conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013⁽⁵⁾, dénommé « règlement MSU », aux établissements à l'égard desquels la BCE exerce directement sa surveillance et aux groupes transfrontaliers. Les autorités de résolution nationales s'acquittent quant à elles des mêmes tâches et exercent les mêmes responsabilités à l'égard des établissements qui ne relèvent pas du Conseil de résolution unique. Il revient également aux autorités nationales de veiller à ce que les décisions

du Conseil de résolution unique soient effectivement exécutées.

Le Conseil de résolution unique est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre autres membres permanents ainsi que d'un représentant de chaque autorité de résolution nationale dont l'État membre participe à l'union bancaire. Le président, le vice-président, et les quatre autres membres permanents ont été désignés le 19 décembre 2014 et ont pris leurs fonctions au cours du premier trimestre de 2015.

Au cours de l'année 2015, le Conseil de résolution unique s'est réuni à cinq reprises en session plénière. Ces sessions ont permis d'adopter une série de décisions d'ordre administratif ou organisationnel ainsi que de définir des orientations politiques à la fois en matière de plans de résolution, de processus de résolution et d'opérationnalisation du Fonds de résolution unique. Afin d'élaborer ces positions, le Conseil de résolution unique a mis sur pied quatre comités, réunissant principalement le Conseil de résolution unique et les autorités de résolution nationales, dédiés respectivement à la coopération entre le Conseil de résolution unique et les autorités nationales, à la méthodologie à appliquer pour élaborer des plans de résolution, à la prise de décision et aux procédures à suivre lorsqu'un établissement entre en résolution et au Fonds de résolution unique. Le Conseil de résolution unique devrait également assurer à l'avenir la gestion du système européen de garantie des dépôts, dont les grandes lignes sont présentées dans l'encadré 2.

Le Conseil de résolution unique agit en collaboration avec les autorités de résolution nationales. En Belgique, la loi organique⁽⁶⁾ a désigné la Banque comme autorité de résolution nationale. Conformément à la BRRD et afin d'assurer une séparation entre les missions prudentielles et les activités en matière de résolution, la loi organique a établi un nouvel organe au sein de la Banque, à savoir le Collège de résolution, placé sous la présidence du gouverneur de

(1) Il convient de signaler que, dans la mesure où l'indicateur au sens strict est un indicateur « prospectif », il se fonde sur un critère de greèvement des actifs supérieur à la valeur effective des actifs actuellement grevés. Pour cet indicateur, une valeur de moins de 100 % ne signifie donc pas nécessairement que le niveau actuel des actifs non grevés est inférieur aux dépôts garantis.

(2) Communication NBB_2015_18 du 9 avril 2015
« Plans de redressement – Obligations en matière d'actifs grevés ».

(3) Les seuils fixés dans la communication pourront faire l'objet d'une modification future, tant sur la base de modifications de la réglementation en matière de liquidité, utilisée dans la définition de l'indicateur d'actifs grevés au sens strict, que sur la base de l'expérience éventuelle en matière d'avertissements non fondés à la suite de dépassements des seuils actuellement définis pour l'indicateur.

(4) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

(5) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(6) Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Encadré 13 – Vers un système européen de garantie des dépôts

Le 24 novembre 2015, la CE a publié un projet de règlement relatif au système européen de garantie des dépôts (SEGD). Ce faisant, elle a posé les bases du troisième pilier de l'union bancaire, qui vient s'ajouter à la surveillance unifiée et au mécanisme de résolution unique déjà en place.

Le projet de règlement prévoit une entrée en vigueur progressive du SEGD s'échelonnant entre 2017 et 2024. Dans une première phase (2017-2019), le SEGD procédera à la réassurance, dans des proportions limitées, des systèmes de garantie des dépôts (SGD) nationaux qui se trouveraient à court de liquidités après avoir dû indemniser des épargnants dont les dépôts sont devenus indisponibles ou avoir dû contribuer au financement de la résolution d'une banque. Après ce premier apport de liquidités, le SGD aura la possibilité de limiter encore ses pertes, par exemple en se subrogeant dans les droits des épargnants en cas de faillite. Le SGD devra in fine rembourser les pertes nettes au SEGD, après déduction d'une contribution restreinte dans le chef du SEGD. Afin d'éviter qu'un SGD soit sous-financé par rapport aux exigences légales de la directive SGD⁽¹⁾, la contribution du SEGD est plafonnée à un pourcentage des besoins de liquidités et des pertes que le SGD encourrait s'il était approvisionné conformément aux prescriptions légales. Cette règle hypothétique vise à prévenir tout aléa moral.

Dans une seconde phase (2020-2023), le SEGD n'opérera plus en tant que réassureur, mais assurera directement les déposants, conjointement avec le SGD. La part apportée par le SEGD dans cette activité d'assurance passera de 20 % en 2020 à 80 % en 2023, et le SEGD deviendra ensuite, à partir de 2024, l'assureur exclusif des déposants. Le rôle du SGD national se bornera, à partir de ce moment, à effectuer des opérations administratives au nom du SEGD. Ainsi, le SGD indemniser les épargnants et percevra les contributions des banques pour le compte du SEGD.

La directive sur les systèmes de garantie des dépôts fraîchement révisée est dès lors maintenue en tant qu'ensemble commun de règles (*single rule book*) relevant du droit matériel, qui sera appliqué par le SEGD. Le niveau de couverture reste donc fixé à 100 000 euros. Les contributions du secteur bancaire continuent par ailleurs d'être fixées en fonction des risques et le montant cible pour le financement est maintenu à 0,8 % des dépôts garantis.

(1) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

la Banque. Outre ce dernier, le Collège de résolution comprend le vice-gouverneur, les directeurs responsables des départements chargés du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, de la politique prudentielle et de la stabilité financière, et de la résolution des établissements de crédit, du président du comité de direction du Service public fédéral Finances, du fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution, de quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et d'un magistrat désigné par le Roi. Le président de l'Autorité des services et marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA) assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

L'arrêté royal du 22 février 2015⁽¹⁾ détermine le mode de fonctionnement du Collège de résolution. Il prévoit que le Collège de résolution se réunisse au minimum quatre

fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent. L'arrêté prévoit également les modalités de prise de décision, en ce compris les conditions de quorum. Enfin, l'arrêté détermine également les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange de l'information au sein de la Banque ou avec des tiers.

L'arrêté de nomination de membres du Collège de résolution ayant été adopté le 10 avril, la première réunion du Collège a pu être organisée durant le deuxième trimestre de l'année. Au cours de l'année 2015, le Collège de résolution s'est réuni deux fois et a de plus dû statuer trois fois par la voie d'une procédure écrite.

(1) Arrêté royal du 22 février 2015 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Collège de résolution, les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange de l'information avec des tiers et les mesures prises pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

2.2.2 Cadre légal

La majeure partie de la transposition de la BRRD a été effectuée en 2014, lors de l'adoption de la loi bancaire. Certains éléments n'avaient pu être transposés en droit belge à ce moment-là, la nouvelle loi bancaire ayant été adoptée avant la finalisation de la BRRD. Ces éléments ont dès lors dû faire l'objet d'une transposition ultérieure. Certaines dispositions de la loi bancaire habilitent néanmoins le Roi à parachever la transposition de la directive dans certains domaines. Il s'agit entre autres des éléments relatifs au renflouement interne (*bail-in*), au traitement des groupes, et aux relations entre autorités et avec des pays tiers.

L'arrêté royal du 18 décembre 2015⁽¹⁾ contient les dispositions visant à introduire l'instrument de renflouement interne en droit belge. Ces dispositions assurent une transposition fidèle du régime de renflouement interne prévu dans la BRRD. Le renflouement interne permet d'associer les actionnaires et créanciers de l'établissement en résolution au financement de ce dernier en leur imputant tout ou partie des pertes qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé en vertu d'une procédure normale d'insolvabilité, c'est-à-dire, en droit belge, d'une procédure de mise en faillite. Le périmètre de ce dispositif est précisé par la BRRD, qui prévoit l'exclusion de certains créanciers (comme les déposants couverts par la garantie des dépôts, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 100 000 euros, ou les créanciers bénéficiant d'une sûreté). Ces dispositions auront vocation à être appliquées par le Collège de résolution lorsqu'il est seul compétent mais aussi, en complément des dispositions du MRU, par le Conseil de résolution unique pour les établissements de crédit de droit belge pour lesquels il est compétent.

De plus, comme la transposition de la BRRD effectuée par la voie de la loi bancaire se concentre sur les établissements de crédit individuels, elle ne traite pas des aspects liés à la problématique des groupes ni des aspects de coopération internationale. L'arrêté royal du 26 décembre 2015⁽²⁾ parachève la transposition de ces aspects de la BRRD.

La transposition de la BRRD sera entièrement finalisée lorsque les dispositions relatives aux dispositifs de financement de la résolution auront été transposées en droit belge et que le champ d'application des

dispositions transposées aura été étendu aux entreprises d'investissement.

2.2.3 Plans de résolution de transition

Dans la mesure où 2015 peut être considérée comme une année de transition, le Conseil de résolution unique a invité chacune des autorités de résolution nationales au sein de l'union bancaire – dont la Banque – à élaborer trois plans de résolution de transition couvrant chacun un groupe pour lequel le Conseil de résolution unique est compétent. Ces plans de résolution de transition constituent une première ébauche permettant de parvenir en 2016 à des plans de résolution conformes à la BRRD.

Un plan de résolution comporte plusieurs parties. Il s'attache dans un premier temps à décrire et à analyser l'établissement ou le groupe concerné et intègre une série d'informations permettant d'évaluer ses activités critiques, et la manière dont elles dépendent d'autres fonctions, tant internes qu'externes, ou sont interconnectées avec celles-ci. Le maintien de ces fonctions critiques en résolution constitue l'un des objectifs poursuivis par la procédure de résolution. Chaque plan de résolution décrit également une stratégie de résolution préférée. La stratégie de résolution préférée détermine quelle(s) entité(s) (définies comme étant les points d'entrée de la stratégie de résolution) absorbera (absorberont) les pertes en résolution et définit les lignes selon lesquelles l'établissement ou le groupe pourrait être restructuré afin de rétablir sa viabilité et de séparer les activités saines des activités à problèmes ou en vue de le liquider, de manière partielle ou dans son intégralité. Dans ce cadre, le plan de résolution aborde également la question de la continuité opérationnelle et les questions relatives à la communication. Enfin, il se conclut par une évaluation de la résolvabilité.

Afin d'élaborer ces plans, le Conseil de résolution unique a mis sur pied six projets-pilotes d'équipes internes de résolution (EIR) composées de membres du Conseil de résolution unique et de membres du personnel des autorités de résolution nationales couvrant six groupes bancaires européens différents. L'objectif d'une EIR est d'élaborer un plan de résolution pour le groupe bancaire couvert. La Banque a participé à deux de ces projets-pilotes d'EIR.

L'un des instruments mis à la disposition des autorités de résolution et qui doit être défini dans le plan de résolution est le niveau de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au renflouement interne (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities* – MREL). La BRRD impose en effet à chaque

(1) Arrêté royal du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit.

(2) Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit en ce qui concerne le redressement et la résolution des groupes.

établissement de crédit et à ses entités mères de maintenir un certain niveau de passif sur lesquels un renflouement interne peut être appliqué. Il s'agit des instruments de fonds propres, pour peu qu'ils aient été entièrement libérés et aient une échéance supérieure à un an, mais aussi de certains passifs détenus par des créanciers chirographaires ayant une échéance supérieure à un an. La directive ne spécifie toutefois pas le montant de l'exigence, qui doit être déterminé au cas par cas.

Afin d'encadrer la manière dont le niveau du MREL est déterminé et d'y apporter une harmonisation au niveau technique, l'ABE a adopté le 3 juillet 2015 un projet de normes techniques réglementaires visant à définir la méthodologie à mettre en œuvre pour déterminer le niveau de cette exigence. Le projet de normes techniques réglementaires décompose le niveau de l'exigence du MREL en deux composantes qui s'additionnent. La première est le montant nécessaire à l'absorption des pertes qui ont conduit l'établissement ou le groupe à une situation de résolution. Ce montant est défini sur la base des exigences en fonds propres prudentiels. La deuxième est le montant nécessaire à la recapitalisation de l'établissement ou du groupe au cours du processus de résolution. Ce montant, qui est également basé sur les exigences de fonds propres prudentiels, peut être adapté à la baisse, par exemple s'il est établi que l'établissement ou le groupe peut être liquidé par une procédure de faillite normale et ne devra dès lors pas être recapitalisé, ou si une partie seulement des activités doivent être maintenues en résolution. Il peut également être adapté à la hausse, s'il est établi que le niveau de fonds propres nécessaire pour rétablir la confiance des marchés après un processus de résolution est susceptible d'excéder les exigences prudentielles.

Le niveau individuel du MREL n'a pas été déterminé par le Conseil de résolution ou par la Banque en 2015 pour les établissements de droit belge sur lesquels ils exercent respectivement leurs compétences, et ce dans la mesure où le Conseil de résolution unique n'a pas adopté formellement de plan de résolution en 2015. Cette exigence sera progressivement définie de manière individuelle en 2016 dans le cadre de la finalisation des plans de résolution.

Au delà des exigences propres au cadre européen, le FSB a également défini les termes de son exigence de capacité d'absorption de pertes totale (*total loss-absorbing capacity* – TLAC), qu'il a rendus publics le 9 novembre 2015⁽¹⁾. Cette exigence s'applique uniquement aux G-SIB et ne

concerne dès lors pas l'ensemble du champ d'application couvert par la BRRD. Au contraire du MREL, l'exigence en TLAC définie par le FSB repose sur la fixation d'un seuil minimal. En effet, l'exigence en TLAC est définie comme étant égale à 16 % des actifs pondérés par les risques dès 2019 et à 18 % à partir de 2022, ou, si cette exigence est supérieure, à 6 % du dénominateur du ratio de levier dès 2019 ou à 6,75 % à partir de 2022. Cette exigence doit être satisfaite majoritairement avec des passifs subordonnés, que la subordination soit légale, contractuelle ou structurelle. Un tiers au moins de l'exigence doit être satisfaite au moyen d'instruments de dette. Le FSB prévoit également qu'une partie de la capacité d'absorption de pertes soit prépositionnée dans les entités du groupe qui sont considérées comme importantes.

Dans ce cadre, et afin de faciliter la mise en œuvre du régime de subordination du TLAC, un certain nombre d'Etats membres ont modifié la hiérarchie des créanciers qui s'applique au régime de faillite, et ce, afin de s'assurer que certains passifs sujets au renflouement interne soient subordonnés à d'autres passifs dont la contribution au renflouement interne serait plus problématique. L'Allemagne, par exemple, a adopté en novembre 2015 un régime dans lequel les détenteurs de titres obligataires émis par un établissements de crédit sont, dans la hiérarchie des créanciers, subordonnés par rapport aux autres créanciers chirographaires de cet établissement. La France a aussi annoncé, en décembre 2015, un projet de réforme de la hiérarchie des créanciers qui vise à établir différentes tranches de créanciers chirographaires. Cette réforme permettrait l'émission de titres de créance d'une nouvelle tranche chirographaire, située entre les instruments subordonnés et la catégorie des instruments de passif chirographaire préférés.

L'arrêté royal transposant le régime de renflouement interne en droit belge ne modifie pas la hiérarchie des créanciers qui s'applique dans une procédure de liquidation. Suite aux projets adoptés ou annoncés dans certains Etats membres, la Commission européenne a décidé d'évaluer la mesure dans laquelle il serait souhaitable qu'elle adopte un régime commun à l'Union européenne. La position de la Belgique pourrait être amenée à évoluer en fonction des conclusions de la Commission européenne et des changements législatifs introduits dans les autres Etats membres.

2.2.4 Contribution au Fonds de résolution unique

La BRRD requiert la constitution d'un fonds de résolution national dans chaque Etat membre au 1^{er} janvier 2015.

(1) Financial Stability Board (2015), « Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution », *Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*, 9 November.

Ce fonds, préfinancé par le prélèvement de contributions auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, devrait atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts, et ce au plus tard le 31 décembre 2024.

Le règlement MRU établit le Fonds de résolution unique au sein de l'union bancaire au 1^{er} janvier 2016. Celui-ci se substitue aux fonds de résolution nationaux pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement couverts par ce règlement. Son niveau cible a été fixé à 1 % au moins du montant total des dépôts couverts des établissements pertinents agréés dans l'union bancaire (c'est-à-dire près de 55 milliards d'euros). Il devra être constitué dans un délai de huit ans.

En 2015, il revenait aux autorités de résolution nationales de prélever les contributions au fonds de résolution. À partir de 2016, c'est le Conseil de résolution unique qui assumera cette responsabilité, en collaboration avec les autorités de résolution nationales.

La méthode de calcul des contributions au Fonds de résolution est déterminée par le règlement délégué (UE) 2015/63⁽¹⁾. Afin de clarifier sa mise en œuvre en Belgique, le Collège de résolution a adopté une circulaire le 23 novembre 2015⁽²⁾. Cette circulaire précise les définitions du règlement délégué de la Commission, ainsi que les hypothèses et méthodes mises en œuvre dans son application.

À la suite de l'adoption de cette circulaire, les différents établissements de crédit et entreprises d'investissement assujettis au Fonds de résolution unique ont été avertis, par le Collège de résolution, de la contribution dont ils devaient s'acquitter en 2015. Ces contributions ont été versées au fonds de résolution national qui, en vertu de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique, les reversera au Fonds de résolution unique au plus tard le 31 janvier 2016. Le Conseil de résolution unique tiendra compte des contributions qui ont été perçues en 2015 et transférées au Fonds de résolution unique en les déduisant du montant dû par chaque établissement.

(1) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

(2) Circulaire NBB_2015_28 du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique relative au calcul et à la collecte des contributions au Fonds de résolution dues pour l'année 2015.

3. Entreprises d'assurance

Les travaux en matière de plans de redressement et de résolution dans le domaine de l'assurance sont à ce jour toujours en cours d'élaboration à l'échelon européen. Les principaux documents de référence proviennent du FSB et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA, en anglais International Association of Insurance Supervisors), chargée par le FSB de l'élaboration des mesures de politique dans ce domaine. Il s'agit, au niveau du FSB, de la liste des assureurs d'importance systémique mondiale (*global systemically important insurers, G-SIIs*) établie en juillet 2013 et mise à jour en octobre 2015, et des « Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions » publiés en octobre 2014. Au niveau de l'AICA, il s'agit du document intitulé « Developing Effective Resolution Strategies and Plans for Systemically Important Insurers » (en consultation depuis novembre 2015). Au niveau de la Belgique, la Banque est habilitée, conformément à la loi Solvabilité II, à imposer à certaines entreprises qu'elles élaborent des plans de redressement (cf. à ce sujet la sous-section 5.1.2 du chapitre « Assurances »).

Dans ce contexte et en parallèle de ces travaux, la Banque, en sa qualité de contrôleur prudentiel d'une grande entreprise d'assurance de droit belge faisant partie d'un groupe qualifié de G-SII (décision conjointe de juillet 2013 du FSB, de l'AICA et des autorités nationales concernées), a été amenée à participer aux travaux d'un « Crisis Management Group » (CMG) qui a été constitué au début de 2014 sous la houlette de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'autorité de surveillance prudentielle française.

Les principales missions de ce CMG sont :

- la validation d'un « Systemic Risk Management Plan », document établissant les raisons qui ont conduit le groupe en question à être considéré comme G-SII et explicitant comment le groupe gère ces risques systémiques;

- la validation d'un plan de redressement de groupe comprenant notamment des scénarios de crise extrêmes, des seuils de déclenchement bien déterminés et des options de redressement;
- la validation d'un « Liquidity Risk Management Plan » décrivant les mesures permettant de gérer un problème de liquidité au sein du groupe;
- la définition d'une stratégie de résolution du groupe concerné et la rédaction du plan de résolution de groupe;
- la réalisation d'un « resolvability assessment » qui aura pour but d'évaluer la résolvabilité du groupe;
- à plus long terme, l'instauration des futures exigences de capital supplémentaires pour les activités non traditionnelles ou non assurantielles dénommées « higher loss absorbency requirements » (HLA).

Les principaux sujets discutés dans le cadre de ce CMG concernent l'analyse du plan de redressement de groupe (document rédigé par le groupe concerné). L'un des points de discussion a par ailleurs porté sur la détermination des *critical functions*, c'est-à-dire des fonctions dont l'interruption soudaine serait susceptible de perturber l'économie réelle et la stabilité financière. Au stade actuel, deux branches d'activité ont été qualifiées de « sensibles » d'un point de vue économique et social, à savoir la branche « accidents du travail » et la branche 21. Un autre sujet de discussion a été la détermination des *critical shared services*, c'est-à-dire des services partagés au sein d'un groupe nécessaires à l'exécution de fonctions critiques. Les travaux ont débuté par la détermination d'un ensemble de services répondant à cette caractéristique. Il s'agit principalement de services financiers (trésorerie, activité de négociation, gestion des actifs, réassurance, etc.) et de services opérationnels (infrastructure TIC, gestion du personnel, etc.).

Concernant la définition de la stratégie de résolution et l'élaboration d'un plan de résolution de groupe, les

discussions en cours portent sur la sélection d'une stratégie: *TopCo* (organisation de la résolution au niveau de la compagnie financière au sommet de la pyramide) ou *OpCo* (organisation de la résolution au niveau des sociétés opérationnelles). S'agissant du projet de plan de résolution, il comporte deux parties: une partie relative à la maison mère au niveau supérieur du groupe et aux questions transversales, et une partie spécifique relative aux options de résolution possibles pour les entités locales. Au sujet de l'entreprise d'assurance belge, deux scénarios ont été examinés: un défaut de paiement de la

maison mère au niveau supérieur du groupe et un défaut de paiement de l'entité de droit belge. Dans chaque cas, différents outils de résolution ont été envisagés: d'une part, des instruments de stabilisation ou de restructuration (vente ou transfert d'actions à un tiers ou création d'un «établissement pont» (*bridge institution*), vente ou transfert de portefeuilles de contrats d'assurance, de branches d'activité ou d'universalités, recapitalisation) et, d'autre part, des instruments de réduction de la voilure ou de liquidation ordonnée (*run-off*) et de liquidation volontaire ou judiciaire.

4. Infrastructures de marchés financiers

À la suite de la publication des lignes directrices relatives au redressement des infrastructures de marchés financiers (IMF) dans le rapport du Comité pour les paiements et les infrastructures de marché – Organisation internationale des commissions de valeurs (CPIM-OICV)⁽¹⁾, la Banque a publié une communication pour préciser les exigences en matière de plans de redressement pour les IMF⁽²⁾. Certaines IMF, comme Euroclear Bank, ont également un statut de banque et étaient déjà tenues au respect des exigences en matière de plans de redressement des banques telles que décrites ci-dessus. Pour les IMF sans statut de banque, il n’existait pas encore d’exigences détaillées pour les plans de redressement. La communication pour les IMF est basée sur celle relative aux plans de redressement des banques⁽³⁾, qui a été adaptée aux caractéristiques spécifiques des IMF. Les principales différences par rapport à la communication pour les banques concernent les modules « gouvernance » et « analyse stratégique ». Dans la communication relative aux IMF, deux modules supplémentaires ont par ailleurs été insérés, à savoir « faiblesses structurelles » et « liens entre IMF », et la possibilité a été prévue de partager des informations provenant du plan de redressement d’une infrastructure de marché transfrontalière avec d’autres autorités concernées.

S’agissant de la gouvernance, les IMF sont tenues d’ajouter une description de la consultation des parties prenantes (telles que les participants ou les IMF liées). Étant donné qu’un plan de redressement IMF peut également inclure l’attribution de pertes à des tiers, il est important que ceux qui subiront les pertes soient consultés durant le développement et la mise en œuvre du plan. Par ailleurs, les exigences relatives aux dépôts de détail, que les IMF ne détiennent pas, ont été supprimées.

Dans le module « analyse stratégique », la définition des « fonctions critiques » a été étendue aux fonctions qui sont nécessaires au bon fonctionnement des systèmes

de paiement, de compensation et de liquidation. Pour l’établissement de la liste des fonctions critiques, les autorités concernées et les parties prenantes doivent également être consultées. Pour les groupes, le plan doit aussi comporter une description des liens financiers, opérationnels et juridiques entre les différentes entités juridiques au sein du groupe. S’agissant des scénarios de stress, les IMF doivent prendre en considération, outre les chocs de fonds propres et de liquidité, également l’accumulation de pertes d’exploitation. En effet, les IMF tirent la plus grande partie de leurs revenus des commissions sur opérations et des commissions de garde. Outre les instruments de redressement classiques tels que la recapitalisation ou l’accès à des sources de liquidité, les IMF doivent aussi faire figurer les instruments qui leur sont spécifiques. Elles doivent disposer des ressources financières suffisantes pour absorber les pertes (comme des fonds propres ou un fonds de garantie rassemblant l’argent des participants). Ces ressources doivent être préfinancées, ce qui signifie que les IMF doivent déjà disposer des fonds avant que les pertes ne se matérialisent. Le plan de redressement doit prévoir des instruments pour reconstituer ces ressources financières lorsque les coussins sont épuisés. Les IMF peuvent disposer d’autres instruments de redressement spécifiques que sont les assurances ou les contrats d’indemnisation, qui aident à compenser les pertes découlant de risques généraux d’exploitation, de garde ou d’investissement. Les dépositaires centraux de titres (DCT) doivent aussi analyser la pertinence d’instruments destinés à attribuer des pertes

(1) Redressement des infrastructures de marchés financiers – Banque des règlements internationaux et Organisation internationale des commissions de valeurs (octobre 2014).

(2) Communication NBB_2015_22 du 23 juillet 2015 – Plans de redressement – Lignes directrices spécifiques aux établissements de crédit belges et aux entreprises mères belges d’établissements de crédit qui ont également le statut réglementaire de dépositaire central de titres (DCT) ou d’organisme assimilé à un organisme de liquidation et aux DCT belges qui n’ont pas le statut réglementaire d’établissement de crédit.

(3) Communication NBB_2015_17 du 8 avril 2015, « Plans de redressement – Lignes directrices aux établissements de crédit ».

à des participants, et d'instruments visant à déplacer des fonctions critiques et/ou des droits de propriété intellectuelle d'une entité en redressement à une autre entité viable du groupe. Les IMF doivent évaluer l'incidence des instruments de redressement non seulement sur le capital, la liquidité et la rentabilité, mais également sur la fourniture de services critiques ou sur d'autres entités du groupe. Elles doivent également vérifier la pertinence de chaque instrument de redressement sur la base de cinq caractéristiques spécifiques :

- Exhaustivité : la série d'instruments de redressement doit déterminer de façon exhaustive comment l'établissement devrait continuer à exercer ses fonctions critiques dans tous les scénarios pertinents.

- Efficacité : chaque instrument doit être fiable et reposer sur une base juridique solide.
- Transparence et caractère mesurable, gérable et contrôlable : les instruments doivent être transparents et conçus de telle manière que ceux qui pourraient subir des pertes et des déficits de liquidité puissent mesurer, gérer et contrôler leurs pertes et déficits de liquidité potentiels.
- Créer des incitations appropriées pour les participants de l'établissement et les autres parties prenantes pertinentes afin de contrôler la quantité de risques qu'ils provoquent ou subissent dans le système et d'évaluer la gestion des risques de l'établissement.
- Limiter autant que possible l'incidence négative sur les participants et sur le système financier en général.

C. Banques

1. Introduction

L'exercice écoulé constitue la première année complète de fonctionnement du MSU. Concrètement, sept groupes bancaires belges, considérés comme importants sur la base des critères définis par le règlement MSU, sont désormais soumis à la surveillance directe de la BCE : AXA Bank Europe, Argenta, KBC Groupe, Belfius Banque, Dexia, The Bank of New York Mellon et Banque Degroof Petercam (anc. Banque Degroof). Cette dernière a fait l'objet d'une évaluation complète au cours de l'exercice. Les filiales et succursales, en Belgique, de groupes bancaires qui sont établis dans d'autres pays participant au MSU ont la même qualification que le groupe bancaire auquel elles appartiennent. Ainsi, entre autres, BNP Paribas Fortis et ING Belgique sont considérées comme importantes.

C'est aussi la première fois qu'un programme de contrôle prudentiel (*Supervisory Examination Programme, SEP*) a été mis en œuvre et que la gouvernance des établissements de crédit a été soumise à une analyse thématique et horizontale. La section 2 aborde plus en détail ces aspects relevant du nouveau contrôle ainsi que les inspections menées dans le cadre du MSU.

La BCE a porté une attention particulière à l'uniformisation des modalités du contrôle prudentiel. Les travaux ont concerné dans un premier temps les processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) et ont débouché sur la définition des exigences supplémentaires en matière de fonds propres pour les établissements individuels (« exigences du pilier II »). Le deuxième domaine portait sur l'harmonisation des options et des discrétions nationales. Ces deux aspects ainsi que les autres travaux d'uniformisation

de nature à la fois quantitative et qualitative sont décrits à la section 3.

L'harmonisation des pratiques et de la réglementation prudentielles doit s'effectuer en tenant compte du principe de proportionnalité. Au-delà de ce défi, la bonne collaboration et la confiance réciproque entre les autorités nationales et la BCE sont d'une importance cruciale pour garantir un contrôle de qualité. Par ailleurs, il convient d'utiliser l'expertise des autorités nationales dans l'exercice de la surveillance. Enfin, le développement des procédures, qui est inévitable au stade initial du MSU et qui requiert une grande attention, ne peut s'opérer au détriment de l'analyse régulière des risques. Il importe également de compléter le contrôle au niveau consolidé par davantage d'analyses granulaires des principales filiales des grands groupes bancaires.

Le nouveau cadre du contrôle microprudentiel a été instauré dans un contexte marqué par la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre des réglementations internationale et nationale (qui sont abordées respectivement aux sous-sections 4.1 et 4.2 du présent chapitre) et des travaux en matière d'informations quantitatives et qualitatives à transmettre périodiquement par les établissements de crédit aux autorités compétentes (cf. sous-section 4.3). Au cours de la période sous revue, l'attention requise a par ailleurs été accordée à la gouvernance des établissements de crédit, comme l'attestent notamment la rédaction d'un manuel de gouvernance ainsi qu'une nouvelle analyse horizontale approfondie du respect des règles relatives à la politique de rémunération. La sous-section 4.4 y est consacrée.

2. Cartographie du secteur et aspects opérationnels

2.1 Évolution de la population

Le paysage bancaire belge est une fois de plus demeuré relativement stable en 2015, affichant une légère baisse du nombre de succursales. Les entreprises d'investissement n'ont pas enregistré de changement.

Le secteur a connu la radiation d'une banque belge consécutivement à la cessation de ses activités, ainsi que l'inscription d'une nouvelle banque belge, la première depuis des années, en l'occurrence MeDirect Bank SA.

TABEAU 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS CONTRÔLE

	31-12-2014	31-12-2015
Établissements de crédit	119	116
De droit belge	37	37
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	56	52
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	10	10
Compagnies financières	6	7
Groupes de services financiers	4	4
Autres établissements financiers ⁽¹⁾	6	6
Entreprises d'investissement	34	34
De droit belge	20	20
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	12	12
Compagnies financières	2	2

Source : BNB.

(1) Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Cette nouvelle banque est le fruit de la conversion de la succursale belge de Mediterranean Bank, un établissement de crédit de droit maltais, en un établissement de crédit de droit belge à part entière. Alors que ce nouvel établissement de crédit était encore considéré comme un établissement de moindre importance au moment de son agrément, il sera versé dans la catégorie des établissements de crédit importants à compter de 2016, au motif qu'à la suite d'une reprise, le groupe bancaire auquel il appartient est désormais considéré comme un établissement important en vertu des critères du MSU. Par voie de conséquence, la filiale belge ainsi que la société mère maltaise et d'autres entités agréées du groupe relèvent désormais de la surveillance directe de la BCE, la Banque rejoignant le Joint Supervisory Team (JST) constitué à cet effet dans le cadre du MSU.

En 2015, la BCE a également qualifié la banque belge Degroof Petercam (anc. Banque Degroof) d'établissement important au vu de ses activités transfrontalières. Conformément aux règles du MSU, elle a soumis la banque à une évaluation complète de sa situation financière, consistant en un examen de la qualité des actifs (*asset quality review*, AQR) et un test de résistance. Cet exercice n'a pas fait apparaître de problème de solvabilité, mais a été l'occasion d'évaluer, en s'appuyant sur la méthodologie générale du MSU, les modalités spécifiques des pratiques d'octroi de crédits de cet établissement essentiellement spécialisé dans la gestion discrétionnaire de patrimoine. Les conclusions de cette évaluation seront prises en compte dans le cadre du contrôle récurrent.

Le tableau présente un relevé de la population belge d'établissements de crédit de droit belge sans les succursales, répartis selon les critères de classification du règlement MSU.

TABLEAU 3 ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT BELGE RÉPARTIS SELON LES CRITÈRES DE CLASSIFICATION DU MSU

Établissements importants	Établissements de moindre importance (7,0 %)
Banque mère belge (54,7 %)	Byblos Bank Europe
Argenta	CKV
AXA Banque Europe	CPH
Belfius	Crelan (Crelan, Europabank, Keytrade)
Degroef Petercam	Dierickx, Leys & C°
Dexia	ENI
KBC (KBC Banque, CBC)	Euroclear
Banque mère non belge membre du MSU (35,3 %)	Finaxis (ABK, Delen, Van Breda)
BNP Paribas (BNP Paribas Fortis, Bpost banque)	Nagelmackers
Crédit Mutuel (Beobank, BKCP, Banque Transatlantique)	Optima Bank
ING (ING Belgium, Record)	Shizuoka Bank
Banca Monte Paschi Belgio	United Taiwan Bank
MeDirect (2016)	van de Put & C°
Puilaetco Dewaay Private Bankers	VDK Spaarbank
Santander	
Société Générale Private Banking	
Banque mère non belge non membre du MSU (3,0 %)	
Bank of New York Mellon	

Source : BNB.

Les chiffres entre parenthèses représentent les parts de marché, calculées sur la base des totaux bilanciaux consolidés.

2.2 Programme de contrôle

L'entrée en vigueur du MSU a entraîné le partage avec la BCE d'une part importante des tâches de surveillance bancaire de la Banque en ce qui concerne les établissements de crédit belges considérés comme importants. Le MSU prévoit une collaboration étroite entre la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN) et c'est dans ce cadre que des JST ont été mis en place pour chaque groupe bancaire belge important.

En 2015, ces JST ont pour la première fois mis en œuvre un programme de contrôle prudentiel (SEP) élaboré au niveau de la BCE et approuvé par le Conseil de surveillance prudentielle dès la fin de l'exercice 2014. Ce programme, bien que conçu de manière à pouvoir s'appliquer à l'ensemble des grands groupes bancaires européens, a été traduit en un programme individuel au niveau de chaque établissement de crédit afin de tenir compte de sa taille, de ses spécificités et du score général de risque qui lui a été attribué en 2014 au terme de l'évaluation complète à laquelle il a été soumis cette année-là.

Le SEP se compose de plusieurs types de tâches – dont la fréquence et l'ampleur dépendent des éléments

susvisés – qui consistent notamment en l'élaboration de rapports périodiques de suivi par type de risque bancaire, l'organisation d'entretiens avec les dirigeants et représentants des fonctions-clés de l'établissement de crédit et l'organisation de revues thématiques approfondies menées de manière simultanée auprès de tous les établissements soumis à la surveillance directe de la BCE. Toutes ces tâches contribuent à l'exercice annuel d'appréciation des risques et à l'évaluation de la solidité de l'établissement en matière de solvabilité et de liquidité

Il va de soi que la mise en œuvre de ce premier programme de surveillance à l'échelle européenne a nécessité des ajustements, tant au niveau de la BCE que de la Banque, au fur et à mesure que sont apparus les problèmes liés à la phase d'apprentissage. Il s'agissait le plus souvent de la mise au point des méthodologies et de l'adaptation des processus aux exigences et spécificités locales. Ainsi, on relèvera la place prépondérante qu'occupe en Belgique le contrôle des filiales importantes de grands groupes bancaires soumis à une surveillance sur base consolidée. Cette dimension a fait l'objet de nombreux débats dans les différents réseaux d'experts ainsi qu'au sein des JST. Par ailleurs, la mise en œuvre de programmes de contrôle individuels par établissement a rendu nécessaire la mise

en place d'une coordination visant à assurer à la fois la continuité et la cohérence des approches prudentielles au niveau national. Enfin, pour assurer le succès du MSU et le maintien d'une collaboration fructueuse entre les ACN et la BCE, la Banque a suivi et continuera à suivre avec attention la mise en place opérationnelle de l'organisation matricielle impliquant des liens fonctionnels entre les équipes locales et la BCE tout en maintenant les liens hiérarchiques existants avec la Banque.

S'agissant des établissements de moindre importance, la Banque se trouve en première ligne pour mener le programme de contrôle. Dans la mesure où la BCE endosse la responsabilité finale pour ces banques également, le MSU suit en seconde ligne ces banques locales et spécialisées et s'accorde avec les autorités de contrôle nationales pour observer autant que faire se peut la même ligne de conduite pour mener à bien le contrôle. Par ailleurs, dans la mise au point de ses instruments de contrôle pour ce groupe d'établissements de crédit, la Banque vérifie systématiquement si de tels instruments existent déjà auprès de la BCE (par exemple pour le contrôle des établissements importants) et s'ils sont applicables, compte tenu de la proportionnalité requise, aux établissements locaux et spécialisés de plus petite taille. La Banque s'efforce, ce faisant, de parvenir à une utilisation judicieuse des ressources et entend en outre éviter qu'un écart ne se creuse entre les pratiques et les instruments de contrôle utilisés pour les établissements importants et ceux qui sont appliqués aux établissements de moindre importance.

2.3 Gouvernance et évaluation des aptitudes requises

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi bancaire, le contrôle de la Banque a encore gagné en importance dans tous les aspects liés à l'agrément bancaire, et plus particulièrement l'évaluation de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle des dirigeants de banques et des responsables des fonctions-clés telles que l'audit interne, la gestion des risques, la compliance (évaluation « fit & proper »), d'une part, et l'appréciation de candidats acquéreurs dans le cas de modifications de la structure du capital, d'autre part.

Même si, depuis l'instauration du MSU, la BCE détient la décision finale concernant une série d'établissements, la Banque et la BCE mènent cette analyse de concert, la première se concentrant avant tout sur le respect des nuances spécifiques apportées par le législateur belge dans le cadre de la transposition de la CRD IV dans la loi bancaire.

L'évaluation des aptitudes requises s'opère sur la base des critères et des procédures établis par la réglementation

belge, à savoir la loi bancaire et les lignes directrices promulguées par voie de circulaire⁽¹⁾, ainsi que des points d'attention découlant de la collaboration avec la BCE. S'agissant plus spécifiquement de l'examen de l'expertise des candidats, une attention particulière est portée aux programmes de formation proposés par les établissements pour informer les candidats sur l'établissement concerné et, le cas échéant, pour assurer une mise à niveau de leurs connaissances techniques dans différents domaines. Les candidats doivent par ailleurs démontrer qu'ils pourront consacrer suffisamment de temps à leur mandat, étant entendu que pour les établissements de crédit considérés comme significatifs au sens de l'article 3, 30°, de la loi bancaire, il est également tenu compte des restrictions liées au nombre de mandats définies par l'article 62 de ladite loi. Les autres points d'attention concernent l'honorabilité collective requise du conseil d'administration ou des comités consultatifs et l'existence d'une politique pour la détection et la gestion des conflits d'intérêts. Sont visés à cet égard non seulement les conflits d'intérêts liés au contexte personnel ou professionnel, mais aussi les conflits d'intérêts dans le chef d'administrateurs proposés par les pouvoirs publics, par exemple en qualité d'actionnaire ou dans le cadre d'une aide d'État.

La gouvernance étant également l'une des priorités-clés du MSU, celui-ci s'était fixé comme tâche pour 2015 d'analyser en profondeur la gouvernance des banques soumises à sa surveillance. L'analyse thématique a été menée au niveau consolidé, mais certaines filiales considérées comme importantes ont également été concernées par l'exercice. Elle a porté sur deux thèmes: le fonctionnement des organes d'administration des banques (conseil d'administration et comité de direction)⁽²⁾ d'une part, et le cadre de l'acceptation de prise de risques⁽³⁾ qu'elles ont défini pour mener à bien leurs activités, d'autre part. L'analyse thématique a été menée au regard des dispositions nationales en matière de gouvernance et de gestion des risques, mais également en tenant compte des recommandations édictées en la matière au niveau international (telles que les lignes directrices sur la gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires prescrites par le comité de Bâle en juillet 2015). Les JST ont analysé les documents et procès-verbaux des établissements de crédit et rencontré leurs hauts dirigeants afin de se forger un jugement sur la qualité de la gouvernance et sur l'appétence pour le risque de chacune des banques concernées. Dans certains cas, les JST ont assisté à une

(1) Circulaire NBB_2013_02 du 17 juin 2013.

(2) Organisation, composition, qualité de la documentation et des procès-verbaux, prise en compte de la dimension « risque » dans les débats.

(3) Qualité du cadre d'appétence pour le risque, évaluation des limites et indicateurs, gouvernance et stratégie suivie.

réunion du conseil d'administration en qualité d'observateur, ce qui leur a permis d'évaluer l'information soumise aux membres du conseil, l'interaction entre les administrateurs exécutifs et non exécutifs et la qualité des débats sous-tendant la prise de décisions.

De manière générale, en ce qui concerne l'évaluation de la gouvernance (composition et organisation du conseil d'administration), les banques belges obtiennent de meilleurs résultats que ceux récoltés en moyenne par l'ensemble des établissements de crédit du MSU. Par contre, l'évaluation du cadre de l'acceptation de prise de risques montre que les banques belges doivent encore approfondir leurs réflexions et la formalisation de leur documentation sur ce sujet. Le comité « risque » destiné à conseiller le conseil d'administration devrait pouvoir apporter une contribution en la matière.

En tout état de cause, la bonne gouvernance restera en permanence un point d'attention important. L'analyse thématique aura permis à la BCE de réaliser une évaluation de l'état de la gouvernance au sein de chaque banque importante du MSU mais aussi de dégager des indicateurs de référence pour les banques présentant un profil similaire (exercice de *benchmarking*) et de relever les bonnes pratiques de gouvernance dont le respect sera promu et encouragé à l'avenir.

2.4 Inspections effectuées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique

Les missions d'inspection sur place sont des investigations menées en profondeur auprès des établissements en vue d'évaluer les différents risques auxquels ils sont exposés ainsi que l'adéquation des mesures d'encadrement et de contrôle en place. Elles sont généralement décidées dans

le cadre d'un plan de contrôle et suivent des procédures et des techniques d'inspection spécifiques.

Les missions d'inspection auprès des établissements importants sont effectuées selon les procédures fixées par le MSU, alors que les missions auprès des établissements moins importants demeurent sous la responsabilité des autorités compétentes nationales, dans le respect des directives et de la méthodologie d'inspection émises par la BCE.

Les procédures portent sur :

- la définition et les objectifs des missions d'inspection ;
- leur organisation ;
- les concepts et techniques d'inspection ;
- les procédures applicables aux différentes phases d'une inspection (planification, préparation, exécution, rapport, suivi et revue).

Les missions d'inspection sont menées par des équipes désignées par la BCE et composées de collaborateurs des autorités compétentes nationales et de la BCE. Elles sont dirigées par des chefs de mission qui sont généralement des collaborateurs des autorités compétentes nationales et qui ne peuvent être membres des équipes permanentes de contrôle.

La méthodologie d'inspection du MSU décrit, pour les principaux thèmes d'inspection, les objectifs à atteindre et, pour chaque objectif, les techniques d'inspection préconisées. Par la guidance ainsi donnée, elle constitue la base des missions d'inspection au sein du MSU à laquelle toute mission doit se référer expressément. La méthodologie est complétée et adaptée de manière permanente par la BCE, en collaboration avec les autorités compétentes nationales.

3. Mécanisme de surveillance unique

3.1 Chantiers importants

Alors que la préparation du mécanisme de surveillance unique avait été principalement marquée par l'évaluation complète des groupes bancaires considérés comme importants et devant, à ce titre, faire l'objet d'une surveillance directe par la BCE, ainsi que par la mise en œuvre opérationnelle et organisationnelle du mécanisme de surveillance unique, l'année sous revue, qui était la première année du MSU, a été prioritairement consacrée au suivi de cette évaluation et à l'élaboration de politiques prudentielles et de pratiques de contrôle harmonisées.

En particulier, l'harmonisation des options et discrétions nationales (*Options and National Discretions* – OND) laissées aux autorités nationales dans le cadre de la CRD IV/CRR est un élément important dans le développement du *single rule book*. Par ailleurs, l'harmonisation des méthodologies d'appréciation des risques et l'évaluation des positions de solvabilité et de liquidité constitue un élément-clé dans le cadre de la convergence du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP) relatif aux exigences additionnelles de fonds propres, dites exigences du pilier II. Le travail d'harmonisation ne s'est toutefois pas limité à ces aspects. Il a couvert de nombreux domaines du contrôle prudentiel, tant sur le plan quantitatif (validation des modèles internes, politique en matière de versement de dividendes, etc.) que sur le plan qualitatif (gouvernance et politique de rémunération, méthodologie d'inspection, etc.).

Le suivi de la situation financière des banques grecques et la nouvelle évaluation complète de ces banques ont été des éléments importants dans le maintien de la stabilité au sein du MSU au cours de l'année sous revue.

Durant cette même année, les établissements qui avaient été qualifiés d'importants à la fin de l'année 2014, dont

Banque Degroof Petercam (anc. Banque Degroof), ont été soumis à une évaluation complète.

3.2 Principales évolutions et décisions en matière de contrôle

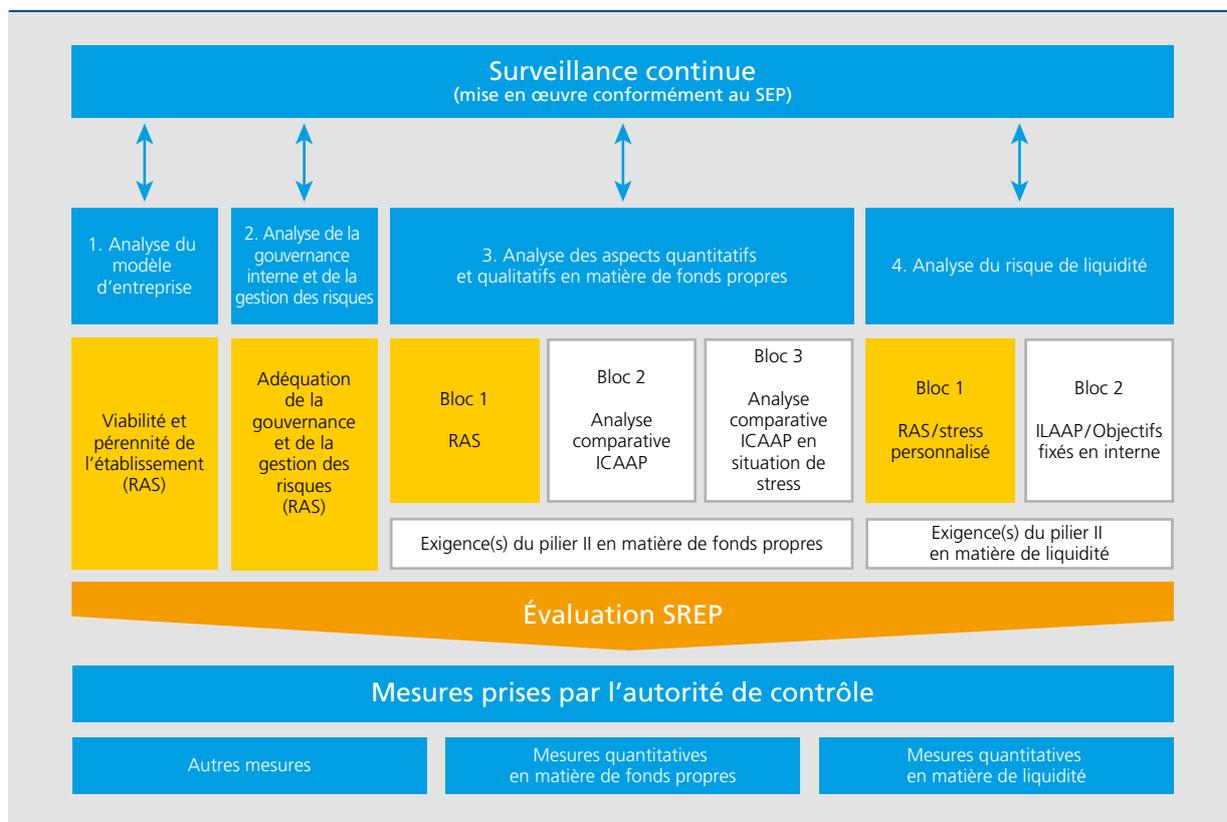
3.2.1 Décision et méthodologie relatives au SREP

En 2015, les banques soumises au contrôle du MSU ont suivi pour la première fois l'approche du MSU pour le SREP. Ce processus s'est déroulé en quatre étapes. Après une analyse SREP des banques individuelles réalisée par le JST, des analyses horizontales ont permis d'examiner la cohérence entre les dossiers individuels. En septembre et octobre de l'année sous revue, les dossiers SREP individuels ont fait l'objet d'une discussion avec les établissements respectifs, après approbation par le Conseil de surveillance. En novembre 2015, à l'issue de la période au cours de laquelle l'établissement a le droit d'être entendu, les décisions SREP en matière de fonds propres et de liquidité ont été à nouveau soumises au Conseil de surveillance et ensuite au Conseil des gouverneurs pour approbation finale.

La méthodologie utilisée suit les orientations SREP publiées en décembre 2014 par l'ABE⁽¹⁾ et consiste en une approche holistique, qui énumère, analyse et quantifie les différents aspects des risques bancaires. L'objectif final est de procéder à une évaluation complète des risques significatifs encourus par l'établissement ainsi qu'à une quantification des exigences de fonds propres et de liquidité,

(1) ABE/GL/2014/13: « Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process* – SREP) ».

GRAPHIQUE 3 APERÇU SCHÉMATIQUE DE L'APPROCHE SREP



Source : BCE.

avec la possibilité d'imposer à cet égard également des mesures de contrôle spécifiques.

L'approche SREP consiste d'abord en une évaluation quantitative et qualitative, par l'autorité de contrôle, des risques encourus par l'établissement, avec application du système d'évaluation des risques (*Risk Assessment System* – RAS). Sur la base de certains indicateurs de risques bancaires généraux, une procédure de calcul automatique génère des scores (de risque). Les risques font ensuite l'objet d'une analyse d'experts, beaucoup plus étendue et plus étayée, qui tient compte des différentes dimensions de risque, et les scores obtenus par calcul automatique sont adaptés (le cas échéant) par le JST.

Pour déterminer les exigences de fonds propres et de liquidité, la méthodologie s'appuie non seulement sur le RAS, mais également sur un *Internal Capital Adequacy Assessment Process/Internal Liquidity Adequacy Assessment Process* (ICAAP/ILAAP)⁽¹⁾, ainsi que sur un contrôle des évaluations et des quantifications des risques encourus par l'établissement à l'aide de benchmarks et de proxys. En outre, des tests de résistance sont réalisés

sur une dimension temporelle donnée (entre trois et cinq ans, par exemple) pour estimer l'évolution du profil de fonds propres et de liquidité au cours des années à venir et pouvoir mieux détecter et quantifier d'éventuelles vulnérabilités.

Le Conseil de surveillance a formulé quelques précisions stratégiques importantes en matière d'exigences de fonds propres dans le cadre du SREP. En premier lieu, les exigences SREP doivent être couvertes par des fonds propres CET 1, compte tenu de leur qualité supérieure pour absorber les chocs. Ensuite, les fonds propres CET 1 doivent d'abord et avant tout servir à couvrir l'exigence du pilier I et celle du pilier II avant de pouvoir être affectés aux respect des exigences macroprudentielles de coussin de fonds propres, que ce soit le coussin de conservation de fonds propres ou les autres coussins imposés lors de l'émergence de risques systémiques. En conséquence, en

(1) L'ICAAP de l'établissement se compose de processus et de stratégies visant à analyser et à assurer en permanence l'adéquation des fonds propres internes, en matière de quantité, de type et de distribution, compte tenu des risques auxquels est ou peut être confronté l'établissement. L'ILAAP englobe les processus et les stratégies de l'établissement visant à assurer qu'il dispose à tout moment de réserves de liquidité adéquates pour couvrir des risques potentiels de liquidité.

cas de non-respect des exigences globales du pilier I, du pilier II et des coussins de fonds propres macroprudentiels, les distributions de dividendes et de rémunérations variables ainsi que les paiements de coupons sur instruments de fonds propres hybrides devront être limités en vertu des dispositions de la CRD⁽¹⁾. La BCE a ainsi précisé dans sa recommandation du 28 janvier 2015 sur la distribution de dividendes qu'elle attendait des établissements qui ne respectaient pas la somme des exigences des piliers I et II, ainsi que les coussins applicables, qu'ils ne distribuent pas de dividendes. Conformément à cette recommandation, elle a notifié aux établissements dans le cadre des décisions SREP qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires si leur marge de fonds propres relative aux exigences globales⁽²⁾ était inférieure à 25 points de base.

Globalement, en 2015 (pour application en 2016), les exigences du pilier II en matière de CET 1 des banques relevant du MSU ont, à la suite de cette harmonisation, augmenté de 46 points de base en moyenne par rapport à 2014 (pour application en 2015). Ainsi, les exigences

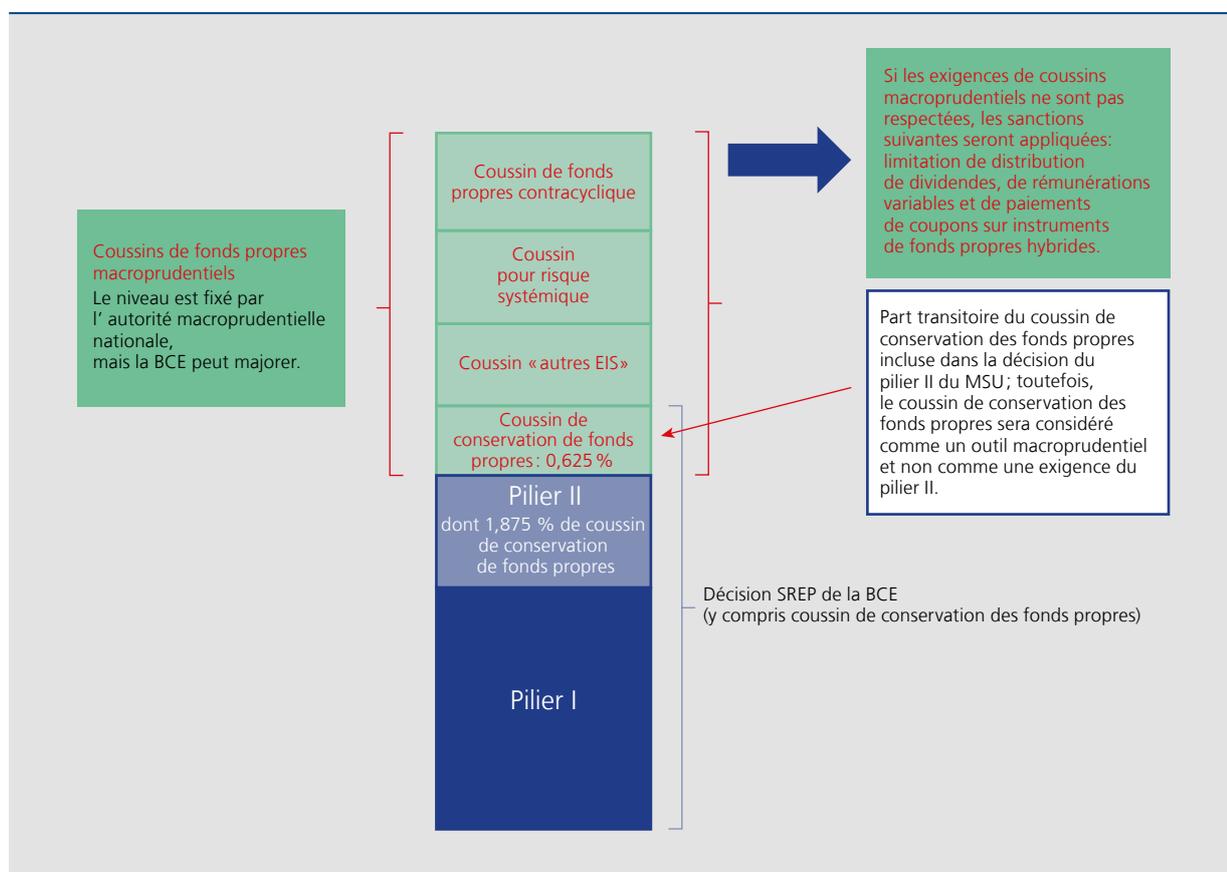
des piliers I et II – en ce compris le coussin applicable de conservation de fonds propres – sont passées de 9,7 % en 2015 à 10,1 % en 2016. À ces exigences viennent s'ajouter les autres coussins macroprudentiels imposés par les différentes autorités nationales compétentes. Les autorités macroprudentielles nationales ont complété très régulièrement les exigences précitées par des exigences supplémentaires pour tenir compte de la dimension systémique des établissements de crédit au niveau national ou pour réduire certains risques systémiques structurels ou cycliques émergents. Ces exigences seront généralement instaurées progressivement au cours de la période 2016-2019.

S'agissant des banques belges, les exigences microprudentielles en matière de CET 1 ont diminué. Ainsi, la somme des exigences des piliers I et II – en ce compris

(1) Article 141 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Soit la somme des exigences du pilier I, du pilier II et de coussins (CET 1).

GRAPHIQUE 4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES CET 1



Source : BNB.

GRAPHIQUE 5 EXIGENCES GLOBALES DE FONDS PROPRES APPLICABLES AUX BANQUES⁽¹⁾

(CET 1, pourcentages)



Sources : BCE, BNB.

(1) Les exigences en vigueur en 2014 (2015) sont d'application en 2015 (2016). Il s'agit de moyennes non pondérées. La moyenne pour la Belgique concerne les banques considérées comme importantes, y compris BNP paribas Fortis et ING Belgique.

le coussin applicable de conservation de fonds propres – est passée en moyenne de 12,1 % en 2014 (applicables en 2015) à 10,25 % en 2015 (applicables en 2016), ce qui s'explique par le fait que la Banque a déjà fait preuve par le passé de la prudence nécessaire lors de la fixation des exigences du pilier II et qu'elle a également tenu compte de certaines dimensions systémiques à cet égard. Comme indiqué dans le chapitre A de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du Rapport, la Banque a désigné huit banques domestiques comme établissements d'importance systémique⁽¹⁾ et a décidé d'imposer une exigence supplémentaire de fonds propres à ces établissements belges variant entre 0,75 et 1,5 %. Cette exigence complémentaire de coussin de fonds propres sera instaurée progressivement entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018, à hauteur d'un tiers du montant requis chaque année.

(1) BNP Paribas Fortis, KBC Group, ING Belgique, Belfius Banque, AXA Bank Europe, Argenta, Euroclear et The Bank of New York Mellon.

3.2.2 Options et discrétions nationales

Tant la CRD que le CRR, ainsi que les actes délégués qui les complètent, prévoient un série d'OND qui sont exerçables par l'autorité de contrôle compétente et/ou par les États membres.

Comme la BCE est devenue l'autorité compétente pour les établissements de crédit de la zone euro considérés comme importants, elle a entamé les travaux nécessaires visant à préciser comment il conviendrait d'appliquer ces OND conférées à l'autorité compétente. Dans le cadre de ces travaux, la BCE a distingué les options et discrétions qui s'appliqueront de manière générale à l'ensemble des établissements de crédit, de celles qui peuvent être utilisées au cas par cas sur la base d'un dossier introduit par l'établissement.

L'objectif poursuivi par la BCE est d'harmoniser le traitement prudentiel au niveau de la zone euro, ce qui est essentiel pour garantir un traitement équitable à l'ensemble des établissements de crédit et tend également à faciliter leur contrôle. L'évaluation complète menée en 2014 a révélé que l'utilisation divergente des OND au sein de la zone euro créait des différences substantielles entre les établissements de crédit au niveau de leur ratio de solvabilité. Ces divergences résultaient tout particulièrement de l'utilisation différente des mesures transitoires prévues par le CRR. Dans cet exercice d'harmonisation, la BCE a généralement adopté une approche prudente en définissant des critères stricts en matière d'utilisation de discrétions nationales, en tenant compte des meilleures pratiques appliquées par les différentes autorités de contrôle de la zone euro et en respectant dans la mesure du possible les normes internationales définies par le Comité de Bâle. La BCE a également tenu compte des attentes légitimes des établissements de crédit en ne modifiant pas systématiquement toutes les règles nationales auxquelles ils étaient soumis.

À l'issue de ces travaux, la BCE a publié le 11 novembre 2015 deux documents de consultation visant à harmoniser les modalités d'exercice des 122 options et discrétions nationales conférées aux autorités compétentes. Le premier document est un projet de règlement qui tend à harmoniser les modalités d'exercice de 36 options et discrétions nationales à caractère général. Les principales concernent les mesures transitoires du CRR portant sur la définition des fonds propres. À cet égard, le projet de réglementation de la BCE prévoit notamment un régime transitoire limité à cinq ans pour la déduction des actifs d'impôt différés des fonds propres, à l'exception des banques faisant l'objet d'un plan de restructuration, alors que certaines autorités nationales avaient décidé, conformément au

CRR, d'adopter une phase transitoire de dix ans pour les actifs d'impôt différés existant au 31 décembre 2014. Le second document est un guide clarifiant la politique et les critères utilisés concrètement par la BCE pour décider de l'utilisation des OND qui doivent être exercées au cas par cas. Il s'agit notamment de la possibilité de ne pas déduire des fonds propres des établissements de crédit les participations dans les entreprises d'assurance ou de déroger à la limitation en matière de grands risques pour les expositions intragroupes transnationales. Dans ce cadre, la BCE a précisé les critères d'exemption prévus par le CRR, ainsi que les critères permettant aux établissements de ne pas être soumis au respect du ratio de couverture de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio* – LCR) au niveau social lorsqu'ils constituent des sous-groupes d'entités gérant leur liquidité de manière centralisée. Dans ce cas, le LCR doit être respecté au niveau du sous-groupe dans son ensemble. La BCE exige toutefois que les établissements faisant partie de ces sous-groupes conservent sur une base individuelle des liquidités permettant de respecter le LCR à concurrence de 75 %. En vue de la finalisation de la mise en œuvre de l'union bancaire au sein de la zone euro, elle réévaluera cette règle en 2018, à l'aune de son expérience pratique et en fonction des évolutions institutionnelles.

Sur la base des résultats de la consultation publique qui s'est terminée à la mi-décembre 2015, la BCE finalisera son règlement et sa notice d'instruction afin qu'ils puissent être d'application au second trimestre de 2016. Elle poursuivra par ailleurs l'examen des options et des discrétions nationales qui ne sont pas encore couvertes par le règlement et la notice précités.

À cet égard, il convient de noter que l'harmonisation des règles prudentielles n'est pas complète, dans la mesure où le règlement et la notice d'instruction ne s'appliqueront qu'aux établissements considérés comme importants et soumis à la surveillance directe de la BCE, et où les OND conférées non pas aux autorités compétentes mais aux États membres ne sont pas visées par cet exercice d'harmonisation.

En ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge qui sont soumis à la surveillance directe de la BCE, ce règlement ne devrait pas modifier fondamentalement le cadre actuel. En effet, la plupart des options adoptées par la BCE correspondent aux options utilisées en Belgique en application du règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du CRR. D'une part, les mesures transitoires adoptées en Belgique étaient globalement conformes aux options proposées par la BCE, à l'exception de la déduction des moins-values non réalisées sur le portefeuille de titres

disponibles à la vente (*available for sale* – AFS) émis par des États membres souverains de l'UE, pour laquelle la réglementation belge prévoyait la possibilité de ne pas les déduire pour autant qu'elles n'excèdent pas 5 % de la valeur nominale du portefeuille de titres en question. D'autre part, la BCE n'a pas mis en question la possibilité de ne pas déduire des fonds propres des établissements de crédit les participations dans des entreprises d'assurance, latitude qui est largement utilisée en Belgique et dans d'autres États membres.

En outre, conformément à la possibilité offerte par le CRR aux États membres, la limite de 100 % des fonds propres a été maintenue pour les expositions intragroupes transnationales vis-à-vis des sociétés mères et des sociétés sœurs des établissements de crédit de droit belge.

La Banque a également décidé de maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard l'obligation de respecter intégralement le LCR du CRR, tant sur une base sociale que sur une base consolidée. Après cette date, les règles définies par la BCE pourront être appliquées, et les établissements pourront le cas échéant requérir une exemption de l'obligation de respecter intégralement ce ratio de liquidité sur une base sociale pour autant qu'ils constituent ou fassent partie d'un sous-groupe gérant ses liquidités de manière centralisée et qu'ils respectent les critères fixés par le CRR et la BCE. Les établissements de droit belge restent par ailleurs soumis à l'exigence de solvabilité générale (*gearing ratio*) prévue par le règlement précité du 4 mars 2014, dans l'attente de l'application d'un ratio de levier minimal (*leverage ratio*) au niveau européen.

Afin de garantir un traitement équitable entre les établissements de droit belge considérés comme importants et ceux considérés moins importants, la Banque a décidé d'adapter le règlement précité du 4 mars 2014 de manière à aligner les différentes dispositions.

3.2.3 Divers

Afin de préserver le regain de confiance dans le secteur bancaire européen, le MSU a poursuivi ses efforts d'assainissement du secteur bancaire de la zone euro au regard des faiblesses décelées auprès de certaines banques, en particulier celles qui avaient échoué lors de l'évaluation complète. La BCE a ainsi assuré le suivi des stratégies de fonds propres adoptées par ces établissements pour restaurer leur situation en matière de solvabilité. À cet égard, une attention particulière a été accordée à la viabilité de leurs modèles d'entreprise et à l'adéquation des provisions, compte tenu du niveau très élevé – dans certains États membres – de prêts non

performants. La persistance, voire l'augmentation croissante, de ces prêts non performants pèse lourdement sur la rentabilité des banques et constitue un frein important au redressement de la croissance économique. Dans ce contexte, le MSU a créé une task force chargée de relever les bonnes pratiques relatives à la résolution de ces prêts ainsi que les obstacles, notamment juridiques, à leur résolution. L'entrée en vigueur de la BRRD au 1^{er} janvier 2016 pourrait compliquer considérablement la résolution de ces créances douteuses – notamment par l'intermédiaire de la création de structures de défaillance (*bad banks*) bénéficiant d'aides publiques –, compte tenu des conséquences qu'auront les aides d'État pour les établissements de crédit concernés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2016, toute aide d'État doit être précédée de l'application du renflouement interne (*bail-in*) tel que défini par la BRRD et entraîne – sauf circonstances exceptionnelles – la résolution des établissements ayant perçu des aides d'État.

En outre, la BCE a également procédé à une nouvelle évaluation complète, qui a reposé comme en 2014 sur deux piliers complémentaires: un examen de la qualité des actifs (*asset quality review* – AQR) et des tests de résistance. L'exercice a été conduit par la BCE sur la base d'une méthodologie harmonisée visant à promouvoir une convergence dans la définition des concepts et des règles prudentielles, ainsi que dans les pratiques de contrôle. Deux types d'établissements ont été concernés. Il s'agissait tout d'abord des établissements qui n'avaient pas été soumis à cet exercice en 2014 dans la mesure où ils n'avaient été désignés comme d'importance significative qu'après l'établissement de la liste en septembre 2014. L'établissement de crédit belge Banque Degroof Petercam (anc. Banque Degroof) a participé à cet exercice en 2015 avec huit autres établissements relevant du MSU et a réussi l'ensemble des composantes de l'évaluation complète, comme expliqué dans la section 2.1 du présent chapitre.

Par ailleurs, compte tenu de la situation financière précaire d'un certain nombre de banques grecques, la BCE a été chargée, conformément à l'accord intervenu au niveau

de l'Eurogroupe au mois d'août de l'année sous revue, de déterminer les besoins en fonds propres de ces établissements considérés comme importants. Dans le cadre du plan financier de 86 milliards d'euros, une enveloppe maximale de 25 milliards d'euros peut être consacrée à l'amélioration de la situation financière de ces banques et à l'absorption de leurs coûts de résolution, moyennant l'application d'un certain partage des risques avec leurs actionnaires et leurs créanciers. Afin d'éviter d'importants risques de contagion et une détérioration encore plus importante de l'activité économique, les déposants n'ont pas été soumis à ce partage des risques. Pour répondre aux exigences de l'Eurogroupe, la BCE a procédé à une nouvelle évaluation complète pour ces banques, compte tenu notamment de la dégradation significative de leurs portefeuilles de crédit et de leur position de liquidité. Les premiers résultats de cet exercice pour les banques considérées comme importantes ont fait apparaître un besoin de fonds propres s'élevant à 14,4 milliards d'euros. En outre, la stratégie de fonds propres soumise par ces établissements devrait permettre de réduire l'intervention du Mécanisme européen de stabilité à un montant de 5,43 milliards d'euros.

À la suite des nombreuses interrogations soulevées ces dernières années quant à la cohérence des exigences de fonds propres produites par les modèles internes, le MSU a lancé un projet d'évaluation horizontale de ces modèles internes. Ce projet, appelé TRIM (*Targeted Review of Internal Models*), a été préparé en 2015. Il se concentrera sur l'évaluation d'une série d'éléments-clés susceptibles de mener à des résultats insuffisamment cohérents. Tous les thèmes «suspects» seront pris en compte, des clarifications de la législation aux aspects qualitatifs et quantitatifs des modèles internes. L'année 2016 sera dédiée aux analyses hors site (*off site*) des aspects transversaux (clarifications de la législation et éléments qualitatifs), et les années 2017 et 2018 seront consacrées aux évaluations sur site (*on site*) des éléments quantitatifs. Un échantillon représentatif des modèles fera l'objet d'une évaluation sur site. Ce projet permettra de réduire les variations injustifiées des actifs pondérés par les risques et de vérifier si les résultats des modèles internes sont suffisamment cohérents.

4. Poursuite de la mise en œuvre et du développement de la législation internationale et nationale

4.1 Réglementation internationale

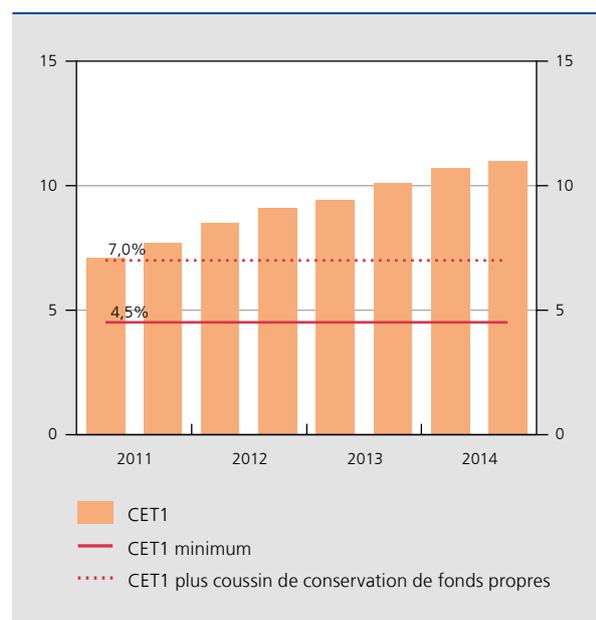
L'instauration du cadre de Bâle III demeure fondamentale pour l'élaboration d'un système financier dynamique, le maintien de la confiance du public dans la réglementation bancaire et la garantie de conditions de concurrence équitables pour les banques opérant au niveau international. Le suivi de la mise en œuvre de ces réformes réglementaires est donc resté prioritaire pour le Comité de Bâle.

Au cours de l'année sous revue, le Comité de Bâle a continué de travailler à son programme de radioscopie de l'introduction des nouvelles normes réglementaires par les autorités de contrôle individuelles. Dans le cadre du *Regulatory Consistency Assessment Programme* lancé par le Comité, la mise en application de la réglementation, tant sur les fonds propres que sur la liquidité, faisant partie de l'ensemble de Bâle III a été évaluée pour les pays qui font partie du Comité.

Pour analyser l'incidence de l'entrée en vigueur de ce nouveau cadre prudentiel, le Comité de Bâle continue de se baser sur des études d'incidence semestrielles concernant les exigences de fonds propres (tant les ratios de solvabilité pondérés par les risques que le ratio de levier) et les mesures de liquidité dans toutes les banques des pays qui sont membres du Comité de Bâle. Depuis le lancement des normes de Bâle III, l'on observe une amélioration progressive générale des ratios tant de fonds propres que de liquidité. Les données pour la fin de décembre 2014 montrent que toutes les grandes banques opérant au niveau international ont respecté pour la première fois le ratio CET 1 minimum (7 % + les coussins éventuels pour les banques d'importance systémique).

Dans le cadre prudentiel actuel, le ratio CET 1 s'est élevé en moyenne à 11,7 % pour les grandes banques opérant au niveau international. Les grandes banques belges ont affiché en moyenne un ratio CET 1 supérieur. Le ratio de levier moyen de Bâle III, défini comme le rapport entre le CET 1 d'une part et l'ensemble des actifs et une partie des

GRAPHIQUE 6 RATIOS CET 1 DE BÂLE III ENTIÈREMENT MIS EN ŒUVRE: MOYENNE POUR LES GRANDES BANQUES OPÉRANT AU NIVEAU INTERNATIONAL (pourcentages)



Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

positions hors bilan d'autre part, s'est élevé à 5,0 % pour les grandes banques opérant au niveau international. Les banques belges reprises dans cet échantillon ont affiché en moyenne un ratio de levier un peu plus faible que celui de leurs contreparties internationales.

Une image similaire se dessine pour la situation en matière de liquidité des banques: depuis l'achèvement des deux normes de liquidité de Bâle III, tant le LCR que le ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*, NSFR) se sont considérablement accrus. Tandis que le LCR vise à déterminer si une banque dispose de suffisamment d'actifs liquides pour pouvoir résister à un scénario de stress de liquidité pendant un mois, le NSFR vise à voir si une banque dispose de suffisamment de financement à long terme pour financer des actifs illiquides. À la fin de décembre 2014, le LCR s'élevait en moyenne à 125,3 % pour les grandes banques opérant au niveau international, et 81 % des banques de l'échantillon avaient déjà un LCR supérieur à 100 %. Le NSFR s'est établi à 111,2 % pour ce groupe de banques, et 75 % de ces banques avaient déjà un NSFR supérieur à 100 %. Les banques belges dans cet échantillon avaient en moyenne des ratios de liquidité un peu plus élevés que leurs contreparties internationales.

Outre le suivi de la mise en œuvre des normes de Bâle III, le Comité de Bâle travaille aussi à l'amélioration de la cohérence des exigences de fonds propres. Des études réalisées par le Comité concernant le calcul par les banques des exigences de fonds propres ont en effet confirmé qu'entre les ratios de fonds propres réglementaires des banques, il existe des différences significatives qui découlent de facteurs qui ne sont pas liés aux risques sous-jacents des portefeuilles bancaires. Ces différences suscitent des questions quant aux méthodes de calcul des ratios de fonds propres pondérés par les risques. En réaction, le Comité de Bâle, pour compléter le paquet de Bâle III, travaille à une série de mesures de gestion et de contrôle pour limiter la variabilité excessive des exigences de fonds propres qui sont calculées sur la base des modèles internes de l'établissement. L'accent des travaux actuels, qui devraient être terminés pour la fin de 2016 au plus tard, est donc mis sur le dénominateur du coefficient de solvabilité général, c'est-à-dire sur les méthodes de calcul pour les actifs pondérés par les risques.

Dans cette optique, le Comité de Bâle élabore tout d'abord des mesures concrètes pour mieux encadrer le calcul des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels, de crédit et de marché sur la base de modèles internes. Les modifications en question limiteront les paramètres et les choix de modèles disponibles, notamment pour les portefeuilles ou les types de risques qui, par leur nature, se prêtent moins à la modélisation.

Une deuxième mesure est la révision de l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels, de crédit et de marché. Le Comité a poursuivi cette révision sur la base de propositions publiées antérieurement en la matière. Une fois terminées, ces approches standard revues constitueront la base pour l'établissement d'un niveau minimum pour les exigences de fonds propres calculées sur la base de modèles internes, niveau qui doit garantir que les exigences de fonds propres basées sur des modèles internes sont maintenues à un niveau prudent.

Une troisième mesure concerne l'instauration d'un ratio de levier ne faisant pas appel à la pondération des actifs par les risques. Bien qu'une exigence de fonds propres pondérée par les risques soit très importante, elle ne peut empêcher des établissements ayant des actifs peu risqués de faire appel dans une très grande mesure au financement par endettement. Le ratio de levier répond à cette lacune. Un financement excessif par voie de dette peut, en cas de difficultés financières, conduire à une réduction forcée de l'endettement et à des ventes d'actifs, avec comme conséquence des baisses de prix de ces actifs et des pertes financières, ce qui peut avoir un effet déstabilisant sur le système financier. Les mesures de Bâle III prévoient l'instauration d'un ratio de levier minimum à partir de 2018. Ce ratio de levier est actuellement toujours un ratio d'observation, qui doit toutefois être communiqué publiquement par les établissements de crédit. La communication publique est obligatoire à partir de l'année sous revue, en même temps que la publication des états financiers de l'établissement. Pour les établissements dont le reporting s'effectue sur une base trimestrielle, cela devait donc se faire à partir de la publication relative au premier trimestre de 2015. Depuis le milieu de 2011, un échantillon d'établissements communique déjà le ratio de levier aux autorités de contrôle. Sur la base des informations rassemblées durant cette période d'observation, le Comité de Bâle examine si des modifications finales doivent être apportées à la définition, au calibrage et au niveau minimum d'exigence du ratio de levier. Il examine également dans quelle mesure le ratio de levier peut être utilisé comme instrument macroprudentiel par l'instauration éventuelle d'exigences de coussin supplémentaires pour ce ratio. Pendant la réunion du *Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision* du 10 janvier 2016, il a été décidé que le ratio de levier serait calculé sur la base du capital Tier 1 et devrait atteindre un niveau minimal de 3 %. Des exigences de coussin supplémentaires pour les EIS^m ont également fait l'objet des discussions.

Au niveau européen, l'ABE doit faire rapport d'ici la fin d'octobre 2016 sur l'incidence et l'efficacité de l'instauration d'un ratio de levier contraignant dans un contexte

européen, afin d'établir d'ici 2018 une définition finale et une exigence minimale pour le ratio de levier en tant qu'exigence de fonds propres contraignante pour les banques européennes. Dans le présent rapport, l'on analyse notamment dans quelle mesure le niveau minimum exigé et les exigences de reporting doivent être différenciés en fonction de la taille, du modèle d'entreprise et du profil de risque des établissements. L'on examine également l'interaction entre le ratio de levier et d'autres exigences prudentielles telles que le ratio des fonds propres pondérés par les risques et les exigences de liquidité, ainsi que l'incidence éventuelle sur les marchés financiers de l'instauration d'un ratio de levier.

Une quatrième et dernière mesure du Comité de Bâle pour limiter la variabilité excessive des exigences de fonds propres est l'accroissement de la transparence concernant le bilan, les activités et les risques bancaires. Dans cette optique, l'on a mis, durant l'année sous revue, la dernière main à de nouvelles directives relatives aux informations à publier par les établissements de crédit.

Outre ces travaux relatifs au suivi de la mise en œuvre des normes de Bâle III et à la limitation de la variabilité des actifs pondérés par les risques, des développements réglementaires importants ont également été enregistrés concernant le traitement prudentiel des opérations de titrisation. Un élément important à cet égard est la révision, par le Comité de Bâle, en décembre 2014, du cadre relatif aux exigences de fonds propres pour les positions de titrisation des établissements de crédit. Ce cadre révisé, qui entrera en vigueur en janvier 2018, est une étape majeure dans l'achèvement de Bâle III.

Parallèlement, l'union des marchés des capitaux recherche une amélioration du financement des marchés des capitaux en Europe. La titrisation constitue une partie importante de cette initiative puisqu'elle est parfaitement en phase avec ses objectifs. Dans cet esprit, la CE a publié, dans le cadre des plans d'action qui ont été annoncés à la fin de septembre 2015, sa proposition de réglementation pour un nouveau cadre de titrisation européen harmonisé. Ce cadre remplacera toutes les réglementations sectorielles en matière de titrisation et créera également une norme pour une titrisation simple, transparente et standardisée dans l'UE. Le traitement prudentiel préférentiel de ce type de titrisations par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sera mis en œuvre via des amendements dans la CRR.

D'autres mesures plus concrètes du plan d'action de l'union des marchés des capitaux sont une consultation concernant les *covered bonds*, des adaptations dans les calibrages de Solvabilité II pour des investissements par

des assureurs dans des projets d'infrastructures et des établissements d'investissement à long terme européens, ainsi que des propositions pour moderniser la directive « prospectus » afin de faciliter l'accès aux marchés publics.

Sur le plan prudentiel, l'appel à contribution (*call for evidence*) sur l'incidence cumulative de la réforme financière constitue une initiative appréciable. Son objectif est d'évaluer l'incidence du CRR et de la CRD IV sur le financement bancaire de l'économie. Les résultats de ces travaux auront vraisemblablement des conséquences pour l'approche stratégique que la CE utilisera pour la réglementation des banques. Les réformes qui seront introduites dans le cadre du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux ne peuvent conduire à perdre de vue l'impact sur la stabilité du système financier.

Enfin, la communauté internationale des autorités de contrôle et des autorités financières soumet à un regard critique le traitement des risques souverains ou des risques liés à l'exposition à des administrations publiques. Ces expositions jouissent actuellement d'un traitement préférentiel dans le calcul des exigences de fonds propres pour les banques. Le Comité de Bâle et d'autres groupes internationaux examinent dans quelle mesure ce traitement préférentiel reste justifié à la lumière de la crise, et dans quelle mesure un changement dans cette approche aurait une incidence dans des domaines apparentés tels que le financement des administrations publiques et la politique monétaire.

4.2 Réglementation belge

En raison de la création du MSU et de la surveillance directe par la BCE des établissements de crédit belges importants, les évolutions observées dans la réglementation belge ont trait aux matières pour lesquelles l'autorité de contrôle nationale ou l'État membre possède encore des compétences réglementaires.

C'est d'abord le cas des réformes structurelles menées dans le secteur bancaire, où la réglementation nationale a été approfondie dans l'attente d'un cadre européen. La loi bancaire interdit à cet égard aux établissements de crédit de droit belge qui récoltent des dépôts ou émettent des titres de créance couverts par le système belge de protection des dépôts d'exercer des activités à des fins de négociation pour compte propre ou certaines activités de négociation comportant un risque très élevé. Les dispositions belges relatives à ces réformes structurelles ont été détaillées dans le Rapport 2014. Après concertation avec le secteur, la Banque a publié à la fin de mars 2015 une circulaire comportant des instructions concernant une

obligation de reporting périodique qualitatif et quantitatif, qui doit lui permettre de procéder au suivi périodique du respect des dispositions concernées. Ainsi, l'ensemble des établissements sont tenus de transmettre un rapport annuel de conformité du reporting qualitatif. S'agissant des obligations de reporting quantitatif, la Banque a tenu compte de manière pragmatique du principe de proportionnalité. C'est ainsi que les établissements possédant un portefeuille de négociation d'une taille limitée sont exemptés de ces obligations.

Outre les réformes structurelles réalisées dans le secteur bancaire, les États membres européens ont également maintenu une certaine marge de manœuvre pour l'entrée en vigueur de nouvelles normes de liquidité pour les établissements de crédit, à savoir le LCR et le NSFR. Bâle III a en effet fixé deux normes de liquidité : l'exigence de couverture des besoins de liquidité (LCR) et une exigence en matière de financement stable net minimal (NSFR). L'utilisation de ces instruments a nécessité une nouvelle réglementation. Le LCR a été développé dans un règlement délégué⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. La mise au point du NSFR n'a pas encore été réalisée. Le CRR et le règlement délégué prévoient une phase transitoire allant du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2018, au cours de laquelle le LCR entrera progressivement en vigueur, passant de 60 à 100 % in fine. Les États membres peuvent toutefois décider d'introduire immédiatement le LCR à 100 % et d'appliquer la réglementation nationale en matière de liquidité jusqu'en 2018. L'on évite ainsi un affaiblissement temporaire des exigences de liquidité dans les États membres qui disposent déjà d'une réglementation nationale en la matière. La Belgique était l'un des États membres qui possédaient déjà une telle réglementation.

La Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) – et ultérieurement la Banque – disposait de fait depuis 2010 d'un ratio de liquidité, mesuré à un horizon d'un mois⁽²⁾. La Banque a décidé de remplacer les normes de liquidité belges existantes par le LCR à partir d'octobre 2015, mais d'introduire le LCR immédiatement à 100 %, et ce pour des raisons de prudence. Ce nouveau régime de liquidité a été élaboré dans un règlement⁽³⁾ et une circulaire⁽⁴⁾ de la Banque. Le règlement prévoit que chaque établissement de crédit belge est tenu d'appliquer

le LCR à 100 % aux niveaux social et consolidé, ainsi qu'au niveau sous-consolidé lorsqu'il est la filiale d'un groupe bancaire européen. La possibilité d'appliquer certains traitements préférentiels de flux entrants et sortants est exclue par le règlement. Le règlement et la circulaire seront en principe supprimés dès l'instauration à 100 % du LCR dans l'ensemble de l'Union européenne, prévue normalement le 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre du développement d'un cadre réglementaire européen harmonisé (cf. la sous-section 3.3.2 du présent chapitre), la Banque a toutefois décidé d'abroger ces dispositions pour le 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

Un troisième domaine de développement de la réglementation belge, dans l'attente (et en vertu) des évolutions internationales futures à prévoir tant au Comité de Bâle que dans le MSU, est le suivi du risque de taux lié aux activités bancaires menées en dehors du portefeuille détenu à des fins de négociation. Compte tenu de la faiblesse actuelle des taux faibles d'intérêt et des conséquences potentielles tant d'une persistance de ce bas niveau des taux d'intérêt que d'un éventuel retournement des taux, le risque de taux a été considéré au cours de ces dernières années comme une priorité en matière de contrôle des établissements de crédit belges. À cet égard, une attention particulière a été accordée non seulement à une analyse plus pointue des évolutions récentes du revenu d'intérêts des banques, mais également à une amélioration du reporting prudentiel du risque de taux. Au niveau international également, des travaux sont en cours pour renforcer le reporting et le traitement prudentiels du risque de taux lié à des activités menées en dehors du portefeuille détenu à des fins de négociation et pour améliorer la comparabilité de ces procédures. L'ABE a ainsi publié de nouvelles orientations relatives au traitement du risque de taux dans le portefeuille bancaire en mai 2015, tandis que le Comité de Bâle se penche actuellement sur une nouvelle approche améliorée de ce risque. Enfin, le MSU est également en train d'approfondir son approche du risque de taux.

Le reporting et le traitement prudentiels du risque de taux des établissements de crédit belges tels qu'ils ont été appliqués jusqu'à la fin de 2015 ont été décrits dans la circulaire de 2006 relative aux saines pratiques de gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation⁽⁵⁾. Les analyses ont toutefois révélé l'existence de différences substantielles entre les divers établissements de crédit belges en ce qui concerne les hypothèses et méthodologies sous-jacentes utilisées dans ce reporting prudentiel. Étant donné que l'achèvement des travaux au niveau international prendra encore un certain temps, une amélioration de la qualité et de la comparabilité du reporting prudentiel belge s'impose à court terme. C'est pourquoi

(1) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, *Journal officiel* L 11 du 17 janvier 2015, p. 34.

(2) Règlement de la CBFA du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation (abrogé).

(3) Arrêté royal du 5 juillet 2015 portant approbation du règlement du 2 juin 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la liquidité des établissements de crédit, *MB* 10 juillet 2015.

(4) Circulaire NBB_2015_20 du 2 juin 2015.

(5) Circulaire PPB-2006 17 CPB du 20 décembre 2006.

entrera en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle circulaire⁽¹⁾ comportant des orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation. La nouvelle circulaire contient une série de clarifications et de précisions relatives aux méthodologies et hypothèses sous-jacentes à utiliser dans le reporting prudentiel. En outre, elle intègre les orientations précitées de l'ABE dans le cadre prudentiel belge.

La nouvelle circulaire ne porte pas préjudice au principe selon lequel le risque de taux lié à des activités menées en dehors du portefeuille détenu à des fins de négociation est un risque qu'il convient de gérer, d'évaluer et de couvrir par des fonds propres de façon adéquate en interne. Le reporting prudentiel vise à comparer le risque entre les différents établissements de manière à détecter d'éventuelles valeurs quantitatives extrêmes. L'on attend donc des banques qu'elles gèrent leurs positions de risque de taux sur la base de plusieurs scénarios de taux possibles, y compris celui d'une persistance de taux d'intérêt bas, et qu'elles en mesurent, ce faisant, l'incidence tant sur le revenu de la banque que sur la valeur économique. Le reporting prudentiel n'est dès lors qu'un des éléments dont se sert l'autorité de contrôle pour évaluer le risque de taux dans son SREP et pour déterminer un éventuel supplément de fonds propres au titre du deuxième pilier. Dans le cadre de son évaluation du risque de taux sur la base des principes et du reporting décrits dans la circulaire de la Banque, l'autorité de contrôle a recours à des éléments tant qualitatifs (adéquation de la gestion des risques encourus par l'établissement) que quantitatifs (ampleur du risque de taux auquel l'établissement est effectivement exposé).

4.3 Reporting et comptabilité

L'information quantitative et qualitative que les établissements de crédit rapportent périodiquement aux autorités compétentes est un outil essentiel pour l'exercice du contrôle prudentiel. De la même manière, les rapports que les établissements de crédit publient chaque année aux fins du pilier III de la procédure de Bâle constituent une source d'information importante pour les intervenants de marché qui souhaitent évaluer les risques encourus par l'établissement et la manière dont il les gère. La Banque a en particulier suivi certains changements récemment survenus en ces matières. Il s'agit d'une part des règles comptables internationales, et plus particulièrement du débat européen sur l'adoption de la nouvelle norme

International Financial Reporting Standards 9 (IFRS 9 – *Financial Instruments*) appelée à remplacer à partir de 2018 la norme *International Accounting Standards 39* (IAS 39 – *Financial Instruments: Recognition and Measurement*). D'autre part, la BCE a adopté en 2014 un nouveau règlement étendant les exigences de reporting financier sur la base du *Financial Reporting Framework*, dit FINREP. Enfin, la Banque a transposé dans le dispositif législatif belge des orientations de l'ABE en matière d'information à publier dans le cadre du pilier III, ainsi que la directive comptable de 2013 en ce qui concerne les établissements soumis à son contrôle.

4.3.1 IFRS 9, Financial Instruments

Destinée à remplacer la norme IAS 39, cette nouvelle norme, qui est d'application au secteur des banques et des assurances, a été élaborée en trois phases dès 2008. La première phase portait sur la classification et l'évaluation des instruments financiers dans les comptes IFRS. La deuxième phase concernait la reconnaissance des pertes subies sur ces mêmes instruments financiers, en cas de détérioration de leur qualité de crédit (*impairment*). La troisième phase était consacrée au traitement comptable des opérations de couverture spécifiques (*micro-hedge accounting*). L'International Accounting Standards Board (IASB) continue de travailler à une quatrième phase relative à la comptabilisation d'opérations de couverture, notamment du risque de taux, sur une base élargie (*macro-hedge accounting*).

La norme a été finalisée par l'IASB en juillet 2014 et son application sera rendue obligatoire dès 2018 (une application anticipée est possible). En Europe, son application dépend cependant d'une décision que la CE sera amenée à prendre à l'issue d'une procédure d'adoption des normes IFRS. Les discussions à ce sujet sont toujours en cours à l'échelon européen, notamment en vue de résoudre les problèmes propres au secteur des entreprises d'assurance.

La Banque a suivi de près la mise au point de la norme IFRS 9, qui devrait surtout remédier à l'effet communément appelé « too little too late » du modèle de pertes encourues utilisé au titre de la norme IAS 39 et, partant, renforcer la qualité des états financiers des établissements. Cette nouvelle norme comptable devrait en effet surtout faire augmenter les provisions pour risque de crédit en raison du passage à un modèle de pertes attendues, plus conforme aux exigences prudentielles.

Dans le cadre des débats sur l'adoption d'IFRS 9 par l'Union européenne, les autorités de contrôle bancaire

(1) Circulaire NBB_2015_24 du 3 septembre 2015.

européennes – par l’intermédiaire de l’ABE – ont insisté sur la nécessité de laisser au secteur un délai suffisant pour organiser de manière solide la mise en œuvre pratique de ce projet particulièrement exigeant.

À cet égard, les autorités de contrôle bancaire ont souligné toute l’importance d’un démarrage rapide du projet par chaque établissement concerné non seulement pour pouvoir garantir une transition qualitative dans les délais impartis, mais également pour anticiper les éventuelles retombées sur les fonds propres des établissements concernés. Aussi les autorités compétentes – en collaboration avec l’ABE – suivront-elles étroitement l’état d’avancement du projet au sein des établissements relevant de leur périmètre de contrôle tout au long de la phase préparatoire.

Enfin, la Banque a participé activement aux travaux du Comité de Bâle et de l’ABE sur la rédaction d’orientations par les autorités de contrôle bancaire visant à assurer une mise en œuvre robuste du nouveau modèle de comptabilisation des pertes attendues sur la base de la norme IFRS 9.

4.3.2 Application du Finrep au niveau statutaire

Le FINREP est le cadre européen définissant les informations financières que les établissements de crédit sont tenus de rapporter périodiquement aux autorités compétentes. Le FINREP est d’application en Belgique depuis 2006. À la suite de la CRD IV, le FINREP a été sensiblement revu et harmonisé au niveau européen par la voie d’une norme technique d’exécution (NTE) préparée par l’ABE, et est dorénavant d’application dans l’ensemble des pays de l’UE. Le FINREP a été fondamentalement conçu pour recueillir des données comptables IFRS. Il peut également être complété par des données comptables établies selon les normes nationales, mais il convient, en ce cas, de procéder à un exercice de concordance (*mapping*) au niveau national.

Dans le cadre du MSU, la BCE a adopté, le 17 mars 2015, le règlement (UE) 2015/534 de la BCE concernant la déclaration d’informations financières prudentielles. La réglementation européenne actuelle ne couvrant que les rapports financiers (FINREP) des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle qui appliquent les IFRS sur une base consolidée, ce nouveau règlement permettra de requérir également des informations financières au format FINREP (a) des groupes qui sont soumis à la

surveillance prudentielle et qui établissent leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes comptables nationales, et (b) sur une base statutaire (solo), de tous les établissements (qu’ils établissent leurs comptes sur la base des normes comptables nationales ou internationales). Pour la Belgique, ce règlement de la BCE a uniquement pour effet d’imposer le FINREP (ou une partie de celui-ci) au niveau statutaire (cf. le point (b) ci-dessus). En effet, tous les groupes belges soumis à la surveillance prudentielle établissent déjà le FINREP sur une base consolidée en recourant aux normes IFRS.

Afin d’alléger la charge de reporting pour les plus petits établissements, le règlement de la BCE prévoit quatre ensembles de tableaux FINREP plus ou moins contraignants afin d’adapter le contenu des données aux caractéristiques de chaque groupe d’établissements de crédit. Par ailleurs, le règlement prévoit pour ce reporting une première date de référence qui varie en fonction des caractéristiques auxquelles correspond chaque établissement. Pour les établissements importants, la première date de référence sera, selon les caractéristiques de l’établissement, le 31 décembre 2015 (établissement important « stand-alone » – dont aucun n’est enregistré à ce stade en Belgique), le 30 juin 2016 (les autres établissements importants) ou le 30 juin 2017 (les établissements moins importants).

Le nouveau règlement de la BCE ne prévoit pas de disposition spécifique concernant le droit comptable sous-jacent qu’il y a lieu d’appliquer, ce qui signifie que le FINREP doit être complété par les données de l’établissement de crédit, telles qu’établies conformément aux règles comptables (ou de reporting) en vigueur dans le pays considéré. En Belgique, le référentiel comptable déterminé par les arrêtés royaux de 1992 (les « BGAAP »)⁽¹⁾ s’applique pour l’établissement des comptes statutaires (solo), les IFRS ne s’appliquant qu’à l’établissement des comptes consolidés. Dans la mise œuvre du règlement de la BCE, la principale difficulté sera donc d’établir une concordance entre le FINREP (typiquement adapté aux IFRS), d’une part, et le schéma de reporting national établi sur la base des normes BGAAP, d’autre part.

4.3.3 Transposition de la directive relative aux états financiers annuels et aux rapports y afférents

En 2015, la Banque a soumis aux ministres compétents un projet d’arrêté royal visant à transposer la nouvelle directive européenne 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers dans le droit comptable belge applicable aux entreprises financières et d’assurance.

(1) Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d’investissement et des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif.

Cette nouvelle directive, qui abroge et remplace les quatrième et septième directives relatives aux comptes annuels et aux comptes annuels consolidés, vise principalement à réduire la charge administrative pesant sur les petites et moyennes entreprises. Les simplifications administratives apportées dans ce cadre ne s'appliquent cependant pas aux entreprises financières et d'assurance qui sont considérées, au même titre que les entreprises cotées, comme des organismes d'intérêt public. Du fait de l'intérêt qu'elles présentent pour le public, ces entreprises sont tenues de toujours satisfaire aux exigences de reporting financier les plus larges. Ensuite, la nouvelle directive instaure aussi une série de nouvelles exigences en matière de reporting. Ainsi les entreprises financières et d'assurance doivent-elles fournir, dans les commentaires des comptes annuels, des informations concernant les événements marquants qui se sont déroulés après la date du bilan.

4.3.4 Application des orientations de l'ABE au pilier III

La partie VIII du CRR (articles 431 et suivants) définit les obligations de publication d'informations (*public disclosures*, également appelées exigences du « pilier III ») auxquelles sont soumis les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces informations doivent permettre aux intervenants de marché de mesurer le niveau de risque de chaque établissement et d'exercer ainsi une forme de discipline de marché sur celui-ci. L'article 432 du CRR permet aux établissements de ne pas publier les informations requises lorsque celles-ci sont considérées comme non significatives, sensibles, ou confidentielles. L'article 433 du CRR prévoit par ailleurs que les établissements sont tenus de publier les communications exigées au moins une fois par an, mais qu'ils doivent aussi apprécier l'opportunité de publier tout ou partie de celles-ci plus fréquemment, eu égard aux caractéristiques spécifiques de leurs activités.

Sur la base de l'habilitation qui lui a été donnée par ces dispositions, l'ABE a, en décembre 2014, publié des orientations (a) sur la manière dont les établissements doivent appliquer la notion d'information significative, sensible ou confidentielle en rapport avec les exigences du pilier III, et (b) concernant l'appréciation, par les établissements, d'une plus grande fréquence de communication de ces informations.

(1) Circulaire NBB_2015_25: Orientations relatives à la publication d'informations (Pilier III, CRD IV).

(2) Circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA du 30 mars 2007 relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers.

(3) Circulaire NBB_2015_29: Instauration d'un manuel de gouvernance pour le secteur bancaire.

En vue d'intégrer ces orientations de l'ABE dans le cadre national, la Banque a adressé en 2015 aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse de droit belge une circulaire⁽¹⁾ les invitant à se conformer aux orientations de l'ABE.

4.4 Évolutions en matière de gouvernance

4.4.1 Rédaction d'un manuel de gouvernance pour le secteur bancaire

Dans la foulée des évolutions internationales en matière de gouvernance, tant au niveau des autorités de contrôle (nouvelles directives édictées par le Comité de Bâle et par l'ABE) que dans la réglementation européenne, la loi bancaire a actualisé et précisé en 2014 les différentes règles sur le plan de la gouvernance.

La circulaire transsectorielle du 30 mars 2007⁽²⁾ est de ce fait devenue largement obsolète. Dans ce contexte, la Banque a élaboré, au cours de l'année sous revue, un manuel de gouvernance, qui remplace la circulaire susvisée, à tout le moins pour les établissements de crédit⁽³⁾.

Le manuel a pour finalité de rassembler l'ensemble des documents de nature juridique dans le domaine de la gouvernance (loi bancaire, exposé des motifs, règlements, circulaires, réglementation européenne, normes internationales) qui sont applicables aux établissements de crédit et, le cas échéant, d'y apporter une explication supplémentaire. Par ailleurs, le manuel commente également des thèmes qui ne font pas l'objet à proprement parler de documents spécifiques de nature juridique.

La principale innovation apportée vient de la possibilité de consulter le manuel en ligne (cf. www.nbb.be/governancebanks), ce qui permet aux établissements de parcourir les documents de nature juridique de manière très conviviale à l'aide de renvois interactifs (liens). Le but est de faire de ce manuel un outil « dynamique », sans devoir systématiquement adapter les références et dénominations qu'il contient, comme cela est par exemple le cas pour les circulaires. Les adaptations éventuelles seront toujours portées à la connaissance des établissements.

4.4.2 Politique de rémunération

En 2015, la Banque a procédé de nouveau – cette fois en étroite concertation et collaboration avec le MSU – à une analyse horizontale approfondie du respect, par les grands

établissements, des règles relatives à la politique de rémunération. En comparant les établissements entre eux selon une seule et même méthode, la Banque entend promouvoir le *level playing field* au sein du secteur financier belge. En l'occurrence, six grands établissements avaient été inclus dans l'analyse, qui portait sur les prestations de 2014 pour lesquelles des rémunérations variables avaient été versées au début de 2015. La Banque a accordé à cet égard une attention particulière aux nouveautés instaurées par la CRD IV ainsi qu'à la mise en pratique des recommandations qu'elle avait formulées l'année précédente.

Cette cinquième analyse horizontale a avant toutes choses mis en exergue l'importance d'une documentation efficace du processus de sélection des *Identified Staff*, y compris pour les collaborateurs qui avaient été désignés sur la seule base de l'ampleur de leur rémunération, mais qui n'ont in fine pas été sélectionnés au motif qu'il avait été estimé que leurs activités professionnelles n'étaient pas en mesure de sensiblement influencer le profil de risque de l'établissement. Ceci doit permettre à la Banque de vérifier que le processus de sélection se déroule selon les règles. La Banque demande par ailleurs d'inclure dans la documentation une comparaison avec les résultats du processus de sélection de l'année précédente.

Deuxièmement, la Banque constate de manière générale qu'un glissement s'est opéré d'une rémunération variable vers une rémunération fixe à la suite de l'instauration du plafond sur la rémunération variable. Pour autant que des indemnités fonctionnelles soient utilisées à cet effet, la Banque insiste sur le fait qu'il convient de respecter les conditions permettant de considérer une rémunération comme fixe, telles qu'établies par l'opinion de l'ABE du 15 octobre 2014 sur l'utilisation d'indemnités.

Troisièmement, la Banque constate une transparence accrue concernant le lien existant entre les risques et la politique de rémunération. Ce constat vaut aussi bien pour la politique de rémunération proprement dite que pour sa traduction dans la prise de décision concrète. De plus, des efforts ont été fournis pour faire varier les pourcentages de rémunérations variables différées en fonction des différences entre collaborateurs. Cela dit, la durée du report du paiement est en règle générale limitée au minimum légal de trois ans. La Banque attend cependant des établissements de crédit importants au sens de l'article 3, 30°, de la loi bancaire qu'ils appliquent, à tout le moins pour les membres du comité de direction et pour les personnes chargées de la direction effective, un report d'au moins cinq ans.

Enfin, chaque établissement doit examiner de quelle manière il va se conformer à l'exigence légale qui prévoit qu'une part d'au moins 50 % de toute rémunération

variable soit composée d'un équilibre approprié entre des actions ou instruments équivalents, d'une part, et, si possible, d'autres instruments de capitaux mentionnés dans la loi, d'autre part⁽¹⁾. Les conditions auxquelles les instruments de capitaux précités peuvent être utilisés au titre de rémunération variable sont énumérées dans les normes techniques de réglementation qui ont été adoptées par la CE⁽²⁾. Ces instruments ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils aient été émis et qu'ils soient disponibles en suffisance. Les établissements sont invités à examiner l'opportunité de recourir à des instruments de ce type et à en informer l'autorité de contrôle.

Au niveau européen, l'ABE a établi le 7 septembre 2015 un rapport intitulé « Benchmarking of remuneration practices at Union level and data on high earners » portant sur l'année de prestation 2013. Ce rapport repose sur les données de rémunération d'un échantillon représentatif d'établissements rassemblées par les autorités de contrôle nationales, dont la Banque. Le document fait état d'un nouveau recul du rapport entre rémunération variable et rémunération fixe. Il épingle par ailleurs une série d'autres tendances au niveau de l'UE, en ce qui concerne notamment le nombre des *Identified Staff* et la composition de la rémunération.

Qui plus est, les orientations de l'ABE relatives aux politiques et pratiques de rémunération (*Guidelines on Remuneration Policies and Practices*) ont été mises à jour afin de tenir compte de l'expérience engrangée depuis leur première application en 2011 ainsi que des modifications apportées dans la foulée de la CRD IV. Ces orientations parcourent en détail les exigences relatives à une bonne politique de rémunération. Les éléments suivants y sont notamment abordés: les exigences en matière de gouvernance, l'application de la politique de rémunération dans un contexte de groupe, le processus de sélection des *Identified Staff*, la distinction entre rémunération fixe et rémunération variable en vue d'un calcul correct du rapport entre ces deux composantes, les exigences relatives au lien entre les risques et la politique de rémunération, etc. Les orientations de l'ABE établissent par ailleurs une distinction entre les obligations s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs et celles qui ne ciblent que les *Identified Staff*. La Banque se laissera guider par ce document de référence de l'ABE dans l'exercice concret de son contrôle de la politique et des pratiques de rémunération.

(1) Il s'agit plus précisément d'instruments de capitaux qui remplissent les conditions afin d'être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2, ou d'autres instruments qui peuvent être intégralement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou qui peuvent être intégralement amortis et qui reflètent en tout cas correctement la qualité de crédit de l'établissement dans une perspective de continuité.

(2) Règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission du 12 mars 2014.

D. Assurances

Dans le présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « loi Solvabilité II » la loi qui transpose en droit belge la directive européenne Solvabilité II, telle que modifiée par la directive Omnibus II. La dénomination « loi Solvabilité II » est utilisée dans un souci de simplification, même si, à la date de clôture du présent Rapport, il s'agit toujours d'un projet qui doit encore être débattu au sein du Parlement. Il se peut dès lors que certaines dispositions évoquées dans le présent Rapport puissent encore être modifiées. A fortiori, les arrêtés d'exécution de la loi étaient toujours à l'état de projet.

1. Introduction

L'instauration du nouveau cadre réglementaire pour les entreprises d'assurance et de réassurance (Solvabilité II) le 1^{er} janvier 2016 constitue un défi de taille tant pour le secteur que pour l'autorité de contrôle. L'approche fondée sur les risques adoptée dans Solvabilité II est susceptible d'influencer profondément le modèle d'entreprise des acteurs d'assurance. Ainsi, un renforcement des fonds propres pourrait être exigé afin de répondre aux nouvelles exigences en la matière. Un autre point d'attention concerne l'élaboration et la mise en œuvre des processus et procédures nécessaires pour satisfaire aux exigences de Solvabilité II. Par ailleurs, l'autorité de contrôle devra également revoir ses pratiques pour incorporer l'approche fondée sur les risques dans son contrôle quotidien et pour pouvoir exploiter pleinement les nouveaux reportings.

L'entrée en vigueur de Solvabilité II signe la fin d'un processus législatif de longue haleine. En 2014, un accord final était intervenu concernant la révision de la directive Solvabilité II⁽¹⁾ (par la directive dite Omnibus II⁽²⁾), ouvrant la voie à l'élaboration du règlement délégué par la Commission européenne et de normes techniques d'exécution et d'orientations par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). Dans

le courant de 2015, la directive Solvabilité II, telle que modifiée par la directive Omnibus II, a été transposée dans une loi belge (ci-après la « loi Solvabilité II »). Au terme d'une procédure *comply or explain* (appliquer ou expliquer), la grande majorité des orientations de l'AEAPP ont été entérinées par la Banque, avant d'être transposées dans des circulaires ou des procédures internes.

Les travaux préparatoires menés dans le cadre de Solvabilité II ont également occasionné une profonde révision du cadre réglementaire en place pour le contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance. L'arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance renvoie pour le calcul des provisions techniques aux dispositions de Solvabilité I. Le cadre Solvabilité I disparaissant, ces dispositions sont intégrées à l'arrêté royal proprement dit. De plus, de nouvelles dispositions relatives à la constitution d'une réserve supplémentaire vie (réserve « clignotant ») sont instaurées. L'arrêté royal relatif à l'activité d'assurance-vie a été aligné sur les dispositions de la loi Solvabilité II, et certaines sections relatives à la protection des consommateurs ont été extraites. Un nouvel arrêté royal relatif aux participations bénéficiaires, qui tient compte tant de la rentabilité que de la solvabilité de l'entreprise, a été rédigé. Il habilite la Banque à limiter la distribution des bénéfices dans des cas particuliers.

Compte tenu de la masse de nouvelles réglementations qui entrent en vigueur en 2016, tant le secteur des assurances que la Banque encourent un risque opérationnel non négligeable. Toutes les entreprises répondront-elles

(1) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

(2) Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

aux nouvelles exigences légales? Des procédures adéquates ont-elles été mises sur pied? Les entreprises seront-elles en mesure de fournir le reporting qualitatif et quantitatif? Et la qualité de ces rapports sera-t-elle satisfaisante? Les premiers rapports qui ont été livrés durant la phase préparatoire ont démontré que bon nombre d'entreprises avaient encore des progrès majeurs à accomplir.

La section 2 du présent chapitre s'ouvre sur une vue d'ensemble des entreprises et des groupes d'assurance qui en Belgique. La préparation qualitative et quantitative du secteur à Solvabilité II est ensuite passée en revue. La section 4 aborde le suivi d'une série de risques prioritaires, et, pour conclure, les principales initiatives réglementaires de la Banque sont parcourues.

2. Cartographie du secteur

2.1 Entreprises d'assurance

À la fin de 2015, la Banque exerçait son contrôle sur 91 entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, ces dernières s'auto-assurant pour leur parc de véhicules. Le nombre d'entreprises sous contrôle affiche un repli progressif mais univoque par rapport à la fin de 2012, lorsqu'on en dénombrait encore 113. Cette baisse résulte principalement de fusions et de cessations d'activité à la suite du transfert de portefeuilles (trois quarts environ de la diminution). L'extinction d'engagements d'assurance et la conversion d'entreprises de droit belge en succursales d'entreprises d'assurance d'autres États membres de l'EEE expliquent, quant à elles, un quart environ du repli.

2.2 Groupes d'assurance

À la fin de 2015, 17 groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque. Huit d'entre eux

détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), les neuf autres détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). Dans le cadre de Solvabilité II, la Banque assure la fonction d'autorité de contrôle de groupe pour chacun d'entre eux, et se voit adresser, en cette qualité, des reportings spécifiques sur lesquels repose le contrôle prudentiel au niveau du groupe.

Dans le souci de faciliter le contrôle de groupe, les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers sont amenées à collaborer au sein de collèges de superviseurs. Ces collèges veillent à ce que la collaboration, l'échange d'informations et la consultation mutuelle entre les autorités de contrôle des États membres de l'EEE soient effectivement mis en pratique afin de favoriser la convergence des décisions et des activités de contrôle. La création et le fonctionnement des collèges reposent sur des accords de coordination entre les autorités de contrôle concernées.

TABLEAU 4 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE ⁽¹⁾

	2012	2013	2014	2015
Entreprises d'assurance actives . . .	87	83	80	75
Entreprises d'assurance en <i>run-off</i>	9	8	4	3
Entreprises de réassurance	1	1	1	1
Autres ⁽²⁾	16	14	12	12
Total	113	106	97	91

Source : BNB.

(1) En outre, la Banque exerçait, à la fin de 2015, sur dix succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se bornait toutefois à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

(2) Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

TABLEAU 5 GROUPES D'ASSURANCE BELGES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
Alleasehold	Ageas SA/NV
AMMA Assurances	Argenta Assurances
Cigna Elmwood Holdings	Aviabel
Credimo Holding	Belfius Assurances
Fédérale Assurance	Credimundi
Fork Capital	Integrale
Securex	KBC Assurances
Vitrufin	PSH
	Trade Credit Re Insurance Company

Source : BNB.

En 2015, des accords de coordination ont été conclus pour chaque groupe international belge avec les autorités de contrôle concernées. Par ailleurs, des accords de

coordination ont également été signés pour des groupes d'assurance dont le siège est établi dans un autre État membre de l'EEE et qui hébergent une filiale belge.

TABLEAU 6 COLLÈGES POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

La Banque est l'autorité de contrôle du groupe		La Banque est une des autorités de contrôle
Ageas SA/NV	Allianz	Allianz Benelux
Argenta Assurances		Euler Hermes
Aviabel		
Belfius Assurances	AXA	AXA Belgium
Credimundi		Inter Partner Assistance
Integrale		Touring Assurances
KBC Assurances		
PSH	Assurances du Crédit Mutuel	Partners Assurances
Trade Credit Re Insurance Company	Delta Lloyd	Delta Lloyd Life
	Generali	Generali Belgium Europ Assistance Belgium
	Munich Re	D.A.S. Ergo Insurance DKV Belgium
	NN	NN Insurance Belgium NN Insurance Services Belgium
	Baloise Group ⁽¹⁾	Baloise Belgium Euromex

Source: BNB.

(1) Les accords de coordination seront signés dans le courant de 2016.

3. Préparation de Solvabilité II

3.1 Cadre général

L'année 2015 a constitué un jalon important dans la préparation à l'entrée en vigueur de Solvabilité II. Les incertitudes qui ont entouré l'adoption de la directive Solvabilité II en Europe ont amené l'AEAPP à publier en septembre 2013 des lignes directrices en vue de la préparation à Solvabilité II. Celles-ci ont été entérinées par la Banque à la fin de 2013 et ont été transposées dans les circulaires suivantes préparatoires à Solvabilité II :

- La circulaire concernant les exigences relatives à l'évaluation prospective des risques propres ;
- La circulaire relative aux exigences en matière de pré-candidature pour l'emploi d'un modèle interne ;
- La circulaire relative aux exigences en matière de système de gouvernance ;
- La circulaire relative aux exigences en matière de communication d'informations à la Banque.

Ces circulaires ont été mises en œuvre par les entreprises en 2014 et tant leur exécution que l'avancement des préparatifs pour Solvabilité II ont été suivis et analysés par la Banque en 2015. Dans le même ordre d'idées, la Banque a publié dans le courant de 2015, après avoir mené une consultation sur le sujet, toute une série de circulaires destinées à aider les assureurs à prendre les mesures préparatoires nécessaires. Deux circulaires supplémentaires ont notamment été publiées : l'une concernant les exigences supplémentaires en matière de communication d'informations à la Banque et l'autre concernant la simplification du reporting Solvabilité I au cours de la phase préparatoire.

3.2 Évaluation de la préparation qualitative

Les différents contacts que la Banque a eus avec le secteur des assurances ont montré que la préparation

des entreprises d'assurance s'est principalement portée, jusqu'à la mi-2014, sur l'élaboration de modèles internes et sur d'autres aspects plus financiers et quantitatifs des exigences de Solvabilité II. Au cours de l'année sous revue, les développements relatifs à l'évaluation des besoins en matière de solvabilité et à la gouvernance ont également été suivis de près.

En vertu de Solvabilité II, les entreprises sont tenues d'évaluer régulièrement leurs propres besoins en matière de solvabilité à la lumière de leur profil de risque spécifique (*Own Risk and Solvency Assessment, ORSA*), un processus qui fait partie intégrante de leur stratégie d'entreprise. En 2014, la Banque a examiné pour une série d'entreprises la mesure dans laquelle leurs processus internes y étaient préparés, en s'appuyant sur un modèle d'évaluation qualitatif. En 2015, les points d'attention dégagés à l'issue de cet examen ont été suivis et l'évaluation a été mise à jour sur la base de nouveaux éléments émanant des rapports ORSA. Par ailleurs, la Banque a accordé une attention particulière, au cours de l'année sous revue, à l'environnement de taux d'intérêt bas. Ainsi, les grandes entreprises d'assurance ont été invitées à également évaluer leur situation en matière de solvabilité en tenant compte d'un scénario postulant que la courbe des taux d'intérêt sans risque, utilisée pour la valorisation du portefeuille d'assurances, converge, après 20 ans, non pas vers un taux d'intérêt de 4,2 %, mais vers un taux d'intérêt plus faible, conforme aux conditions de marché.

Au delà du suivi de l'avancement des ORSA, la Banque a également invité en 2014 l'ensemble des entreprises d'assurance à évaluer leur système de gouvernance au regard des exigences de Solvabilité II et à établir un plan d'action afin de remédier aux éventuels manquements avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire. Ce faisant, la Banque entendait attirer l'attention des entreprises d'assurance sur une série de points sur le

plan de la gouvernance dans le cadre de Solvabilité II. Les résultats de ce questionnaire ont été analysés en 2014 et en 2015 et les conclusions tirées ont ensuite été transmises aux entreprises.

De manière générale, il a été constaté que les entreprises d'assurance ne faisaient pas face à des problèmes insurmontables les empêchant de se conformer aux exigences de Solvabilité II en matière de gouvernance. Certaines entreprises ont néanmoins été invitées à fournir des efforts supplémentaires afin de garantir cette mise en conformité. L'attention insuffisante que les entreprises accordent aux instructions relatives aux exigences en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle constitue une lacune récurrente. Les entreprises d'assurance doivent accorder plus d'importance, entre autres, aux situations de nature à induire une réévaluation, et aux procédures d'évaluation des autres collaborateurs clés. Dans bien des cas, les entreprises d'assurance ont également été invitées à veiller à ce que la fonction actuarielle se voie attribuer suffisamment de ressources pour que cette mission puisse se poursuivre de manière appropriée et en toute indépendance. De plus, la fonction actuarielle doit aussi être adéquatement exercée au niveau du groupe. Un autre point d'attention est la nécessité de désigner, au sein de l'entreprise, une personne assumant l'entière responsabilité des fonctions-clés qui sont externalisées.

3.3 Évaluation de la préparation quantitative

La Banque attend des entreprises et groupes d'assurance qu'ils mettent au point des systèmes et procédures adéquats pour fournir des informations de grande qualité aux fins du contrôle prudentiel. Les informations qui ont été communiquées à ce propos durant la phase préparatoire permettent à la Banque d'examiner et d'évaluer les progrès engrangés et la qualité des informations communiquées.

La Banque a décidé que les modèles de reporting quantitatif (*Quantitative Reporting Templates*, QRT) annuels et trimestriels pour l'année 2014 et pour le troisième trimestre de 2015 devaient être fournis par l'ensemble des entreprises et groupes d'assurance belges. Pour les entreprises et groupes de petite taille, la Banque a toutefois limité l'ampleur du reporting. La version définitive des modèles de reporting constituera la base des analyses périodiques des risques que la Banque effectue et permettront de mieux cerner la position de solvabilité et la situation financière dans le cadre de Solvabilité II. Aux fins de l'analyse des QRT, la Banque a également pu s'appuyer sur les rapports spécifiques établis par les réviseurs agréés.

3.3.1 Reporting quantitatif des entreprises d'assurance

La grande majorité des entreprises ont transmis leur QRT pour 2014. Pour des motifs d'ordres divers, six entreprises n'y sont pas arrivées. Ainsi, certaines de ces entreprises devraient sortir du marché avant l'entrée en vigueur de Solvabilité II, tandis que d'autres sont soumises à des dispositions spécifiques du fait de leur taille réduite, si bien qu'un reporting pendant la phase préparatoire ne se justifiait pas. Certaines entreprises se trouvant en phase de réorientation stratégique durant la période préparatoire ont omis de procéder au reporting. Les entreprises d'assurance qui n'ont pas effectué le reporting ou l'ont fait avec beaucoup de retard ont été interpellées à ce sujet et sont suivies de près.

À la fin de novembre 2015, la Banque a également réceptionné les QRT portant sur le troisième trimestre de 2015. Ces statistiques pointent une évolution positive de la préparation opérationnelle des entreprises depuis la première vague de reporting des QRT. S'agissant du reporting des QRT portant sur le troisième trimestre de 2015, 79 % des entreprises ont satisfait à leurs obligations dans les délais impartis ou une semaine après la date butoir, alors qu'elles n'étaient que 50 % à y être parvenues lors de la première vague.

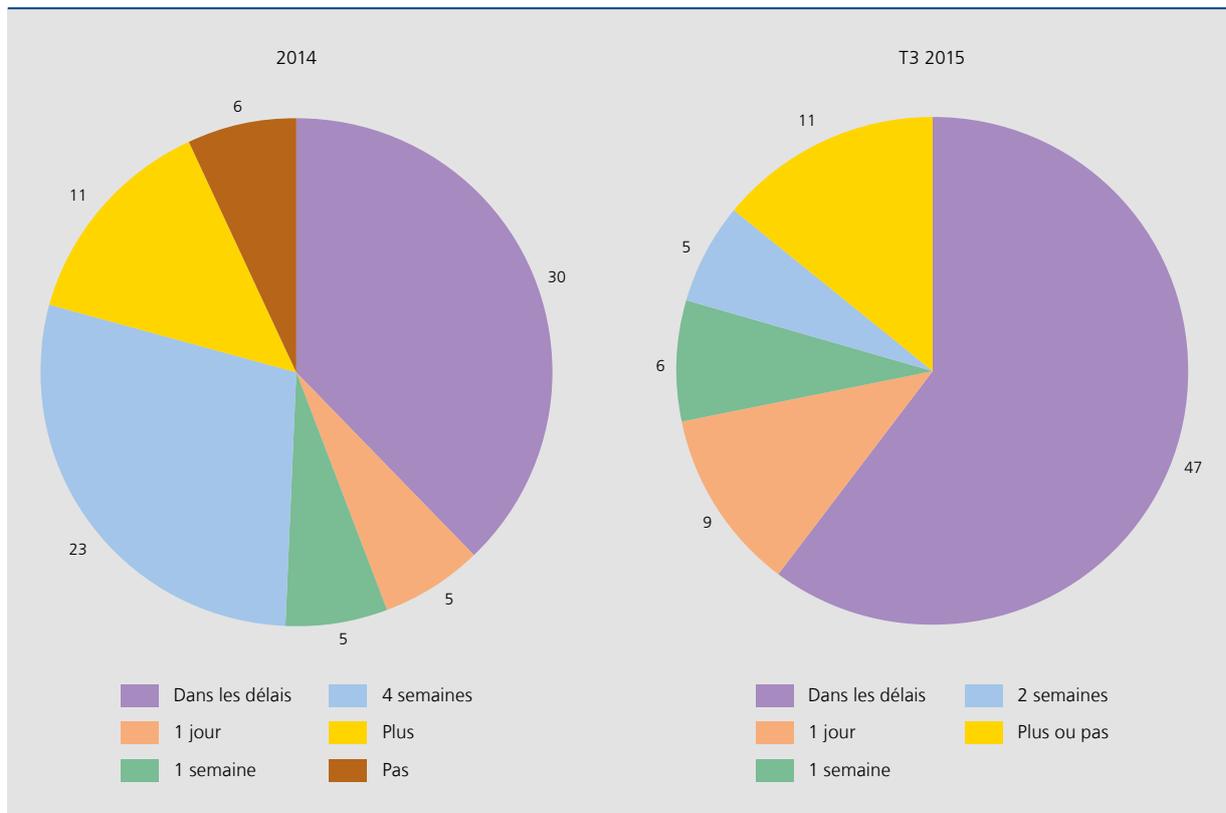
3.3.2 Reporting quantitatif des groupes d'assurance

L'obligation de fournir les modèles de reporting quantitatif annuels et trimestriels au cours de la phase préparatoire s'appliquait également à l'ensemble des groupes d'assurance belges. La date ultime pour le reporting de groupe portant sur l'exercice 2014 avait été fixée au 15 juillet 2015. Sur les 17 groupes d'assurance soumis à l'obligation, seuls onze ont transmis leurs rapports. Un groupe d'assurance avait prévu d'absorber son unique filiale d'assurance avant l'entrée en vigueur de Solvabilité II, ce qui ôtait au reporting de groupe sa pertinence. La plupart des groupes qui ont effectué un reporting l'ont fait dans les délais impartis. Seul un groupe y a procédé plus d'un mois après la date butoir.

En nombre relatif, le reporting des groupes d'assurance s'est avéré nettement inférieur à celui des entreprises d'assurance. Les groupes qui n'ont pas effectué le reporting ou qui l'ont fait tardivement ont été interpellés à cet égard et font l'objet d'un suivi attentif pour ce qui est de la poursuite de l'élaboration des systèmes et procédures sous-jacents. En effet, la Banque attend des groupes d'assurance qu'eux aussi effectuent un reporting correct et ponctuel. Au début de 2016, la Banque a réceptionné le reporting de groupe relatif au troisième trimestre de 2015,

GRAPHIQUE 7 REPORTING QRT PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

(nombre d'entreprises)



Source : BNB.

sur la base duquel elle a mené une nouvelle évaluation de la préparation opérationnelle des groupes.

La Banque a décidé d'étendre à l'ensemble du marché l'obligation de reporting pendant la phase préparatoire et de ne pas la limiter aux entreprises et groupes d'assurance couverts par les orientations de l'AEAPP pour les informations à communiquer aux autorités compétentes nationales. Compte tenu de ce qui précède et vu l'ampleur et la complexité opérationnelle du reporting, la Banque se montre prudemment optimiste quant à la préparation opérationnelle des entreprises et groupes d'assurance belges. Les entreprises qui ne sont pas parvenues à effectuer leur reporting ou à le faire dans les délais sont invitées à fournir des efforts importants en vue des prochains cycles de reporting.

3.3.3 Résultats de l'analyse du contenu du reporting quantitatif

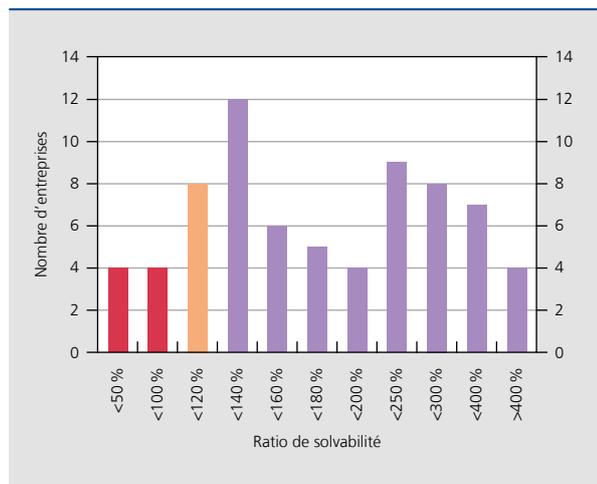
La phase préparatoire était initialement conçue de manière à faire porter l'accent sur l'aspect opérationnel du reporting

plutôt que sur la qualité des informations fournies. La publication des résultats du test de résistance de l'AEAPP à la fin de novembre 2014 – mené sur les données portant sur la fin de 2013 – et la nouvelle dégradation des conditions macroéconomiques pour les assureurs depuis la fin de 2013 ont cependant amené l'AEAPP et les autorités de contrôle nationales à effectuer une analyse plus étendue et plus fouillée de l'incidence de l'environnement économique actuel et du degré de préparation du secteur à Solvabilité II. Les QRT ont constitué un élément essentiel de cette analyse.

La Banque a constaté que la qualité des données communiquées au cours de la phase préparatoire était insuffisante et continue à suivre cet aspect en collaboration avec les entreprises concernées. Globalement, il y a lieu d'améliorer sensiblement la qualité du reporting pour qu'il satisfasse aux exigences légales de Solvabilité II et puisse être utilisé à des fins prudentielles.

La Banque a entamé un dialogue avec les entreprises d'assurance qui ont déclaré pendant la phase préparatoire

GRAPHIQUE 8 RATIOS DE SOLVABILITÉ DÉCLARÉS POUR L'ANNÉE 2014



Source : BNB.

un ratio de solvabilité inférieur au minimum réglementaire requis (100 %). Elle a passé en revue les mesures que ces entreprises pouvaient adopter pour rétablir leur situation en matière de solvabilité avant l'entrée en vigueur proprement dite de Solvabilité II. Plusieurs types de mesures prudentielles ont été prises, parmi lesquelles la possibilité, après approbation par la Banque, de recourir à certaines dispositions transitoires ou certains paramètres propres à l'entreprise, un ajustement de la structure de réassurance, l'abaissement des taux d'intérêt garantis, la réduction des risques du portefeuille d'actifs ou encore le renforcement du capital. Au vu de la faible qualité des informations, cette approche a par ailleurs été étendue à toutes les entreprises présentant un ratio de solvabilité inférieur à 120 % ou pour lesquelles de nouveaux événements susceptibles de mettre le ratio de solvabilité en péril avaient été recensés depuis le reporting.

L'approche visait principalement à établir pour ces entreprises un plan d'action qui, pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en œuvre fructueuse, leur permettrait de présenter une solvabilité suffisante dès le lancement du nouveau régime. Il n'est en effet pas exclu que – en dépit de cette approche proactive – des entreprises ne présentent pas une situation de solvabilité suffisante, à supposer par exemple que les actions prévues n'aient pas (encore) été entièrement mises en œuvre ou qu'un revirement des circonstances macroéconomiques vienne à exercer une incidence fortement négative sur le ratio de solvabilité.

L'examen des ratios de solvabilité déclarés pendant la phase préparatoire pour l'année 2014 permet d'établir que pour

huit entreprises, le ratio se situe sous les 100 %. Huit autres entreprises ont déclaré un ratio de solvabilité compris entre 100 % et 120 %. Même si d'importants déficits de solvabilité ont été épinglés pour plusieurs entreprises individuelles, le déficit au niveau du marché reste limité. Le manque de solvabilité pour les huit entreprises en déficit correspond à 1,6 % du capital de solvabilité requis à l'échelle du marché. Le ratio de solvabilité du marché s'élève à 190 %.

En octobre de l'année sous revue, l'AEAPP a reçu une synthèse du suivi des entreprises présentant un déficit de solvabilité et des mesures prises à leur encontre ainsi que de l'incidence des conditions de marché actuelles sur leur situation de solvabilité présente et future.

3.4 Points d'attention spécifiques de la Banque

3.4.1 Modèles internes

L'année 2015 a été marquée par l'analyse des dossiers de candidature des entreprises d'assurance souhaitant utiliser un modèle interne pour la détermination de leur capital réglementaire dans le cadre de Solvabilité II.

À la suite de la procédure de précandidature menée depuis 2010, le nombre d'entreprises ayant l'intention d'utiliser un modèle interne a fortement diminué. Les rapports d'inspection de la Banque ont en effet servi de révélateur à cinq entreprises, qui se sont ainsi rendu compte qu'elles seraient difficilement en mesure d'atteindre le niveau d'exigence requis par la Banque, et basé sur les exigences légales, en matière de modèles internes. Ces entreprises ont alors arrêté leur procédure de précandidature ou repoussé la date à laquelle elles pensaient introduire leur dossier.

Sept dossiers de candidature étaient attendus en 2015. À l'issue de leurs derniers contacts avec la Banque, deux entreprises ont choisi de reporter la date d'introduction d'un dossier de candidature. Un dossier de modèle interne (quasiment) complet a quant à lui été refusé. Il reste donc quatre entreprises (deux modèles internes complets et deux modèles internes partiels) dont le dossier a été accepté, mais toujours après imposition d'exigences de capital supplémentaires et de conditions. Ces éléments ont – en fonction de l'approche retenue au sein des collèges concernés – le plus souvent été insérés dans un plan de remédiation que les entreprises ont ajouté à leur dossier de candidature. Par ailleurs, deux nouveaux dossiers de candidature ont été introduits à la fin de 2015, pour lesquels une décision sera prise en 2016.

De manière générale, on constate qu'un facteur-clé de succès réside dans une prise de conscience par les entreprises – et une planification suffisamment précoce – des moyens importants que nécessitent le développement et la validation des modèles internes. Parmi les points d'attention les plus importants épinglés par les analyses des dossiers de candidature, il ressort d'une part que certaines filiales de compagnies étrangères ont une connaissance insuffisante de leur modèle interne développé au niveau du groupe, ce qui ne leur permet pas de se l'approprier véritablement, et d'autre part que plusieurs entreprises ont sous-estimé le rôle des autorités de contrôle nationales dans le processus de décision lié à l'approbation d'un modèle interne au niveau du groupe. Par ailleurs, la validation indépendante au sein des entreprises manque souvent d'esprit critique, si bien que les choix fondamentaux des modèles ne sont pas suffisamment remis en cause. Au niveau des types de risque, la modélisation du « risque de souscription vie » n'a généralement pas encore atteint les mêmes normes de qualité que pour les autres risques. Enfin, il apparaît que les faiblesses détectées dans les modèles internes pour le calcul du capital de solvabilité requis ont dans plusieurs cas aussi une incidence importante sur l'évaluation du caractère adéquat des provisions techniques d'application dans le nouveau régime prudentiel (*best estimate*) et/ou du capital de solvabilité requis déterminé par la formule standard (notamment dans le cas des activités d'assurance-vie).

3.4.2 Évaluation du *best estimate*

Évaluation par la Banque

L'examen du caractère adéquat des provisions techniques applicables dans le nouveau régime prudentiel a mobilisé la majorité des ressources de l'équipe d'inspection durant l'année écoulée. Cette mobilisation résulte, d'une part, de l'importance des montants que constituent les provisions techniques au bilan des entreprises d'assurance – le *best estimate* (meilleure estimation) constitue la majeure partie des passifs d'une entreprise d'assurance et joue un rôle de premier plan dans la détermination de la solvabilité – et, d'autre part, de la durée de ces engagements. Ce dernier élément induit notamment des calculs actuariels complexes fondés sur une grande quantité d'hypothèses, de paramètres et d'actions envisagées par les organes de gestion de l'entreprise d'assurance, ainsi qu'un degré d'incertitude qu'il convient de correctement appréhender dans le cadre d'une approche suffisamment prudente.

Les examens menés par les équipes d'inspection ont abouti à une augmentation significative du montant total des provisions techniques des entreprises sous revue. Par ailleurs, la

Banque relève, à l'issue des différentes inspections menées en 2015 sur le calcul des provisions techniques, plusieurs points qui feront l'objet d'une attention particulière de la Banque dans le cadre de la mise en œuvre de Solvabilité II afin de déterminer si les établissements ont correctement rectifié le tir.

Premièrement, une grande disparité entre les activités vie et non-vie a été constatée, ce dernier volet présentant généralement moins de problèmes en raison de la durée relativement courte des engagements et d'une bonne maîtrise globale du processus de gestion des sinistres. Le deuxième point d'attention est l'application souvent erronée des règles prudentielles sur les limites des contrats, relatives à la reconnaissance ou non des résultats générés par les activités futures dans le calcul des provisions techniques. De plus, une mauvaise prise en compte des frais relatifs aux engagements d'assurance dans les projections financières a été constatée, ainsi qu'une mauvaise estimation de la marge de risque, qui représente la marge de prudence à appliquer au delà des calculs relatifs au *best estimate*. L'application d'autres courbes d'actualisation que celle publiée par l'AEAPP pose également des problèmes. L'estimation inadéquate des participations bénéficiaires futures au regard de l'évolution attendue du rendement des actifs représentatifs des provisions techniques constitue le dernier point d'attention.

Élaboration de l'instrument d'évaluation

Dans le cadre du contrôle du *best estimate*, la Banque a mis au point un reporting spécifique portant sur les opérations d'assurance-vie. Pour les besoins de ce reporting, les assureurs doivent transmettre l'ensemble des flux de trésorerie intervenant dans la détermination du *best estimate*. D'autres informations doivent également être rapportées, à savoir les flux de trésorerie permettant de reconstituer la réserve d'inventaire des polices d'assurance concernées ainsi que quelques statistiques générales relatives à des paramètres tels que l'âge moyen, les montants assurés, les taux garantis moyens, etc. Les chiffres transmis par l'assureur feront l'objet de différents traitements permettant d'effectuer une décomposition du *best estimate* en ses différents constituants, une réconciliation du *best estimate* avec les réserves d'inventaire et une série de tests de cohérence.

Les données communiquées par les entreprises devront également permettre la réalisation d'une « cartographie » des portefeuilles d'assurance à partir des statistiques générales susmentionnées. Ces différents éléments pourront alors être étudiés pour dégager une première appréciation de l'adéquation et de la conformité du calcul du *best estimate*. Les conclusions de cette analyse initiale seront

ensuite utilisées afin de considérer la nécessité d'approfondir l'examen de ce *best estimate* ou d'une partie de ses constituants.

Un exercice initial de collecte de ces données a été entamé auprès de sept grands acteurs du marché belge pendant l'année sous revue. Pour ces sociétés, le reporting complet au 31 décembre 2014 était attendu pour la fin de 2015 au plus tard.

Évaluation par des experts externes

Dans le cadre des mesures prises en préparation de Solvabilité II, il était essentiel que la Banque puisse se fier suffisamment au calcul du *best estimate* effectué par les entreprises. En sus des inspections que la Banque a menées elle-même, elle a également fait appel à des experts actuariels externes afin qu'ils évaluent la qualité et le caractère approprié du *best estimate* des sept plus grandes entreprises d'assurance belges.

Dans leur rapport, les experts externes se sont prononcés notamment sur l'exactitude du montant du *best estimate* et sur l'utilisation appropriée des données, des hypothèses et des modèles. Lorsque cela était possible, ils se sont

également attachés à quantifier l'incidence des défauts épinglés. Dans le courant de juin 2015, les conclusions provisoires ont été présentées à la direction des entreprises d'assurance concernées et à la Banque, après quoi les rapports ont été finalisés.

L'analyse de ces rapports a débouché sur la formulation d'une série de constats par entreprise. Ces derniers ont été transmis aux entreprises, qui ont par la même occasion été invitées à établir un plan d'action devant permettre à la Banque de suivre les progrès ainsi engrangés. La comparaison des constats respectifs a mis en lumière une série de pratiques de marché discordantes et de points d'attention, qui seront approfondis à l'aide d'analyses horizontales afin de favoriser une convergence et une harmonisation accrues.

Les travaux des experts externes sont considérés comme un instrument de contrôle intéressant dans le cadre de la préparation à Solvabilité II. Ils ont permis de répondre à un besoin ciblé de la Banque, sans pour autant entraîner une augmentation structurelle des frais de fonctionnement. Ce type de mission ne sera pas répété à court terme, même si le recours à des experts externes reste une option qui pourra être envisagée dans des circonstances spécifiques.

4. Risques prioritaires

4.1 Risque de taux d'intérêt

Les conséquences potentielles d'une persistance de faibles taux d'intérêt sont le principal risque financier auquel sont confrontées les entreprises d'assurance et demeurent donc un point d'attention pour la Banque. En effet, compte tenu de la fragilité de la situation macroéconomique, il se peut que la bouffée d'oxygène supplémentaire insufflée par la hausse des taux d'intérêt depuis avril 2015 soit de nature temporaire. En outre, le secteur belge des assurances continue à se caractériser par le niveau élevé des taux garantis sur certains produits d'assurance-vie.

Pour permettre un suivi plus détaillé du risque de taux d'intérêt qu'encourent l'ensemble des entreprises d'assurance, la Banque a élaboré en 2014 un nouveau reporting constitué de différentes composantes revêtant de l'importance pour parvenir à cerner adéquatement et complètement la situation en matière de risque de taux d'intérêt au sein des entreprises d'assurance. Il s'agit plus particulièrement des quatre sous-domaines suivants: la composition des taux d'intérêt garantis sur les contrats du portefeuille d'assurance, la durée des provisions techniques et de leurs valeurs représentatives, les projections détaillées des flux de trésorerie des provisions techniques et de leurs valeurs représentatives, ainsi que les projections relatives aux rendements des actifs et des passifs.

Les résultats du premier reporting, qui s'appuient sur les chiffres à la fin de 2013, ont été remis à la Banque à la fin du troisième trimestre de 2014 et ont continué d'être analysés en 2015. Sur la base de ces données, l'on a développé une série d'indicateurs qui permettent une meilleure compréhension du risque de taux d'intérêt auquel font face tant les entreprises que le marché. L'on examine notamment le niveau des taux d'intérêt garantis moyens et leur durée résiduelle, la part des provisions techniques assorties de garanties de taux sur les primes futures, les différentes

asymétries de durée et la correspondance entre les flux de trésorerie sous-jacents aux actifs et aux passifs.

Ce cadre d'évaluation permet d'attribuer un score aux entreprises pour chacun de ces indicateurs et de détecter des valeurs extrêmes chez certaines d'entre elles (*outliers*). Ces entreprises font l'objet d'un examen plus détaillé, ce qui peut amener à réclamer un plan d'action ou à imposer des mesures d'atténuation des risques, comme l'achat de produits dérivés.

La Banque a constaté que certaines entreprises n'avaient pas procédé à ce reporting et que la qualité des données ne répondait pas toujours aux attentes. C'est ainsi que les données de certaines entreprises ont, à l'issue d'une évaluation approfondie, été exclues de l'ensemble des données. Les remarques qui ont été communiquées aux entreprises dans le cadre de ce premier cycle de reporting doivent viser à assurer une amélioration significative de la qualité des données au cours des années à venir. En outre, la Banque étudie, sur la base des analyses précitées, l'opportunité d'imposer des mesures d'atténuation des risques pour certaines de ces entreprises.

4.2 Risque de liquidité

Depuis 2011, la Banque a pris différentes initiatives pour établir un relevé du risque de liquidité pesant sur le secteur des assurances en Belgique. À cet effet, l'on a d'abord ajouté une composante en matière de liquidité à un reporting plus généralisé qui visait à déceler les vulnérabilités des six plus grands groupes d'assurance belges.

Les chiffres transmis dans le cadre de ce reporting ont notamment montré qu'une série d'entreprises d'assurance ont été confrontées à une hausse des rachats et à une baisse de l'encaissement. Cette évolution s'explique

principalement par une modification du traitement fiscal des produits d'assurance-vie, la taxe sur les primes ayant en effet été relevée de 1,1 à 2 % en 2013, par la faiblesse actuelle des taux d'intérêt et par le fait qu'une part toujours croissante du portefeuille de la branche 21 atteint l'échéance de huit ans, permettant à certains contrats (entre autres en cas de rachats) d'être exonérés de pré-compte mobilier. En outre, de plus en plus d'entreprises d'assurance accordent volontairement moins de considération à l'offre de certains produits de la branche 21.

À la fin de 2014, la Banque a décidé, sur la base de ces résultats initiaux, de prévoir un reporting de liquidité trimestriel distinct pour l'ensemble des entreprises d'assurance-vie. En outre, afin de permettre un suivi intégré du risque de liquidité, la Banque a procédé à la mise au point d'une série d'indicateurs de risques. Ceux-ci peuvent être répartis en trois groupes. Le premier se concentre sur l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants et sur la manière dont ils sont en relation les uns avec les autres. Le deuxième examine l'évolution des actifs et passifs liquides et la manière dont ils se proportionnent les uns par rapport aux autres. Le troisième groupe d'indicateurs suit, quant à lui, l'évolution des expositions aux instruments et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité. À chaque groupe d'indicateurs est ensuite lié une série de limites de risque permettant de suivre systématiquement le risque, pour chaque indicateur.

Sur la base des premiers résultats pour l'ensemble du secteur des assurances-vie, l'on a notamment constaté qu'au cours du premier semestre de 2015, 48 % environ des entreprises d'assurance-vie avaient été confrontées

pendant au moins un des deux trimestres à un flux sortant du portefeuille traditionnel d'assurance-vie qui avait dépassé l'encaissement de primes. Pour 16 % environ des entreprises, le total des sorties de trésorerie a été supérieur au double de l'encaissement des primes. Si l'on ne tient compte que des rachats, l'on peut affirmer que, pour 16 % des entreprises (pas nécessairement les mêmes que celles évoquées ci-avant), les flux de trésorerie liés aux rachats dépassent l'encaissement des primes. Il s'agit ici souvent d'entreprises qui essaient de réduire activement (une partie de) leur portefeuille d'assurance-vie. Par ailleurs, l'on a observé une tendance baissière de la part des actifs pouvant être considérés comme liquides. Cette part est passée de 61 % environ à la fin de 2014 à 55 % au 30 juin 2015. En outre, l'on a noté de très nettes différences entre les entreprises en matière de rapport entre les actifs et passifs liquides qui seraient théoriquement résiliables sans pénalité (élevée). Pour la toute grande majorité des entreprises, le volume d'actifs liquides demeure toutefois largement suffisant pour couvrir les passifs plus liquides. Enfin, un nombre limité d'entreprises (13,5 %) possèdent, en valeur nominale, une quantité de produits dérivés qui constitue plus de 10 % de la valeur totale de marché des placements. L'on peut tirer une conclusion similaire pour le même pourcentage d'entreprises (pas nécessairement les mêmes) en ce qui concerne leur exposition aux opérations de *repo*, aux prêts de titres et autres activités y afférentes.

Les résultats du reporting de liquidité dont il a été question plus haut ont mené, pour un groupe restreint d'entreprises, à des actions de suivi. En outre, la Banque a décidé de maintenir le reporting de liquidité aux fins de Solvabilité II.

5. Réglementation

L'instauration d'un nouveau cadre réglementaire pour le contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance a entraîné l'élaboration de la loi Solvabilité II et d'un grand nombre de mesures d'exécution et de circulaires. La suppression du cadre Solvabilité I et la disparition de la loi du 9 juillet 1975 donnent lieu à une révision approfondie de l'ensemble de la réglementation existante en matière de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance. Certains arrêtés royaux et circulaires ont déjà fait l'objet d'une refonte dans le cadre de Solvabilité II, mais, compte tenu du volume important de réglementation, cet exercice sera poursuivi en 2016. En raison de la disparition de l'indice médical et de la hausse des coûts de soins de santé, comme l'explique l'encadré 3, il convenait d'accorder une attention particulière aux demandes de relèvement tarifaire des assurances-maladie.

5.1 La loi Solvabilité II

La loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (dite «loi Solvabilité II») opère la transposition de la directive Solvabilité II. Cette loi remplace celles régissant le contrôle des entreprises d'assurance (loi du 9 juillet 1975) et de réassurance (loi du 16 février 2009), dont les arrêtés d'exécution devront également faire l'objet d'une réécriture.

La loi Solvabilité II opère une réforme importante du contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance en axant le contrôle de ces entreprises sur la connaissance, la maîtrise et l'atténuation des risques de toutes natures engendrés par l'exercice de leurs activités. Il s'agit d'une approche prospective englobant toutes les composantes du bilan pour l'appréciation des risques réels. Pour ce faire, les éléments d'actif et de passif sont évalués à leur valeur de marché. Tout comme la directive Solvabilité II, la loi repose sur trois piliers, le premier déterminant les exigences

quantitatives en matière de fonds propres et de provisions techniques, le deuxième fixant des normes qualitatives de suivi des risques par les entreprises et le troisième déterminant l'ensemble des informations que les entreprises doivent fournir soit à des fins de contrôle soit à destination du public. Certains points particuliers au contexte belge méritent d'être mis en exergue.

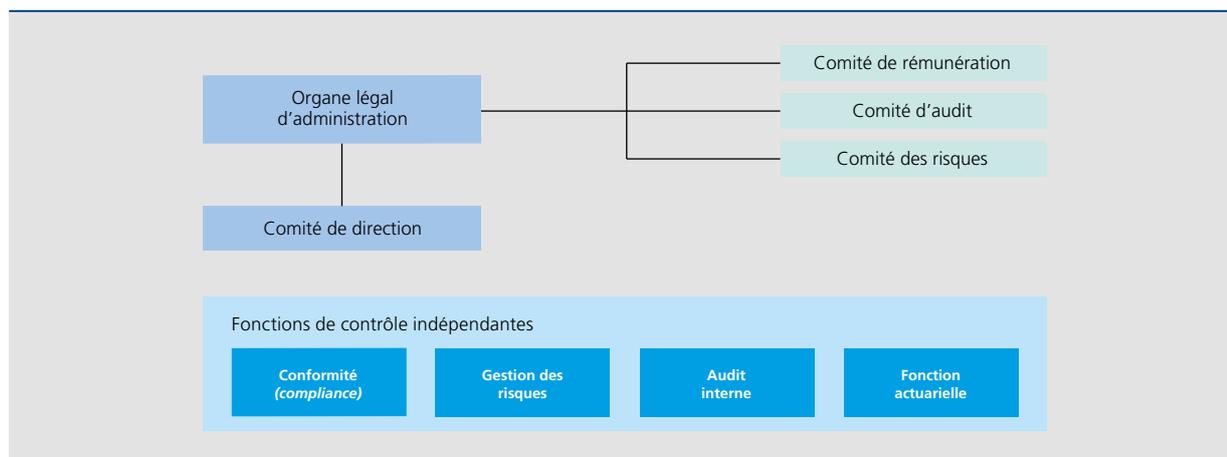
5.1.1 Gouvernance

La directive Solvabilité II laisse une certaine latitude aux législateurs nationaux pour compléter et préciser les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'assurance et de réassurance. La loi Solvabilité II a fait usage de cette faculté pour mettre en place un système de gouvernance qui, tout en étant basé sur les exigences minimales de la directive, tient compte des acquis des législations antérieures et d'une égalité de traitement avec les autres secteurs financiers.

Sur le plan de la structure de gouvernance, une entreprise d'assurance ou de réassurance se compose d'un organe légal d'administration, le plus souvent le conseil d'administration, qui assume la responsabilité finale de l'entreprise et est chargé de la stratégie et de la définition de la politique en matière de risque, d'un comité de direction, qui détient l'ensemble des pouvoirs de gestion de l'entreprise, de trois comités spécialisés constitués au sein du conseil d'administration (rémunération, audit et risque) et de quatre fonctions de contrôle indépendantes ou fonctions-clés (conformité, audit interne, gestion des risques et fonction actuarielle).

La loi prévoit différentes dérogations permettant d'adapter cette structure-type à la situation particulière de l'entreprise et de tenir ainsi compte de la relative hétérogénéité du secteur. Ainsi, en ce qui concerne le comité de direction, la

GRAPHIQUE 9 STRUCTURE DE GOUVERNANCE



Source : BNB.

La nouvelle loi intègre les principes qui figuraient depuis 2014 dans la loi de contrôle des assurances. Ce comité est, en principe, obligatoire, mais la Banque peut, en fonction de la taille et du profil de risque de l'entreprise, accorder des dérogations entre autres à l'obligation de constituer un tel comité, à sa composition ou encore à l'interdiction de cumuler la présidence du comité de direction et celle de l'organe légal d'administration.

La nouvelle loi ne retient plus l'obligation que le comité de direction soit entièrement composé de membres de l'organe légal d'administration mais impose seulement que trois membres de ce comité, voire deux si le titulaire de la fonction de gestion des risques n'en fait pas partie (cf. ci-dessous), soient également membres de l'organe légal d'administration. En revanche, l'obligation que les membres non exécutifs de l'organe légal d'administration soient majoritaires au sein de celui-ci a été maintenue.

En ce qui concerne les comités spécialisés, la loi Solvabilité II prévoit deux dérogations qui ne requièrent pas l'approbation de l'autorité de contrôle. La première prévoit que les comités spécialisés ne sont pas obligatoires dans les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des seuils suivants : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes, un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros et un chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros. Dans ce cas, les fonctions des comités sont exercées par l'organe légal d'administration dans son ensemble. La seconde prévoit que dans les entreprises dont le total bilanciel est inférieur à trois milliards d'euros, un seul organe peut exercer les compétences du comité d'audit et du comité des risques.

Deux autres dérogations sont soumises à l'accord préalable de la Banque. La première permet de ne pas constituer un ou plusieurs des trois comités spécialisés si l'entreprise d'assurance ou de réassurance fait partie d'un groupe et si un tel comité a été constitué au sein d'une entreprise contrôlée du groupe (au sein d'un établissement de crédit ou d'une société holding d'assurance, par exemple). Il faut évidemment que les attributions du comité constitué au niveau du groupe s'étendent à l'entreprise d'assurance ou de réassurance. La seconde dérogation ne concerne que le comité de rémunération. Celui-ci peut ne pas être constitué dans le cas où l'organisation de l'entreprise permet un soutien adéquat de l'organe légal d'administration.

Des assouplissements sont également prévus en ce qui concerne la fonction de gestion des risques. En principe, cette fonction est dirigée par un membre du comité de direction. Celui-ci peut toutefois cumuler cette fonction avec la responsabilité de la fonction de conformité et les tâches de la fonction actuarielle qui ne sont pas génératrices de risques (l'établissement de certains reportings, par exemple), à la condition que l'exercice effectif des trois fonctions demeure assuré distinctement et sans conflits d'intérêts. Pour les entreprises dont le total bilanciel ne dépasse pas trois milliards d'euros, cette faculté n'est pas soumise à une quelconque autorisation des autorités de contrôle.

La Banque peut aussi autoriser que la fonction de gestion des risques ne soit pas dirigée par un membre du comité de direction si le profil de risque de l'entreprise le permet et s'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans le chef du titulaire de la fonction.

En comparaison avec d'autres secteurs financiers, en particulier celui des établissements de crédit, les exigences de la loi Solvabilité II sont plus souples: elles permettent de tenir compte de situations plus diverses, notamment d'entreprises qui sont de taille moyenne ou présentent une structure plus simple, mais peuvent également augmenter les situations dans lesquelles une entreprise ne pourrait adéquatement mesurer ou maîtriser les risques inhérents à ses activités. Force est de reconnaître qu'il existe une certaine contradiction entre, d'une part, les exigences de la directive, qui fait de la gestion des risques un élément central dans l'organisation des entreprises d'assurance et de réassurance, et, d'autre part, les dérogations prévues par la loi belge dont certaines, comme expliqué plus haut, ne sont soumises à aucun contrôle préalable. En tout état de cause, la Banque sera attentive à la manière dont les entreprises mettent en place leur système de gouvernance et aux moyens qu'elles mettent en œuvre pour détecter et maîtriser les risques inhérents à leurs activités. Le fonctionnement concret de la fonction de gestion des risques fera, de ce point de vue, l'objet d'une attention particulière.

5.1.2 Plans de redressement ex ante

La loi Solvabilité II comporte des dispositions nouvelles par rapport tant à la directive qu'aux législations antérieures, en matière de plans de redressement ex ante. Un tel plan peut être imposé par la Banque à certaines entreprises en fonction de leur taille ou de leur situation de risque. Il comprend les mesures que l'entreprise est susceptible de mettre en œuvre si les risques prévus par le plan viennent à se réaliser. Dans l'attente d'une harmonisation européenne en la matière, la loi ne prévoit toutefois pas d'obligation générale d'établir un tel plan pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance, ni l'établissement de plans de résolution par la Banque.

Il faut considérer ce plan comme une préparation à la mise en œuvre d'un programme d'assainissement ou d'un plan de financement à court terme que l'entreprise est susceptible de devoir établir, dans des délais relativement brefs, si elle ne satisfait pas aux exigences en matière de capital de solvabilité requis (*Solvency capital requirement* – SCR) ou de minimum de capital requis (*Minimum capital requirement* – MCR).

5.1.3 Privilèges et gestions distinctes

La directive Solvabilité II inclut les dispositions des directives antérieures en ce qui concerne le privilège dont doivent bénéficier les créanciers d'assurance. Le texte européen prévoit deux possibilités, qui peuvent être combinées, à

savoir un privilège absolu sur les valeurs représentatives des provisions techniques et un privilège sur l'ensemble des actifs, ce dernier pouvant être subordonné aux créances détenues par les membres du personnel de l'entreprise, le fisc et les régimes de sécurité sociale, ainsi que par les créances sur des actifs grevés de droits réels.

La loi Solvabilité II fait usage des deux possibilités telles qu'elles sont offertes par la directive. Par rapport à la situation antérieure, il s'ensuit une amélioration du sort des créanciers d'assurance dans le cas où le privilège sur l'ensemble des actifs doit être mis en œuvre. En effet, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1975, ce privilège avait un rang très bas, qui le rendait pratiquement inefficace.

Les créances qui bénéficient du privilège sont évaluées dans la perspective de la liquidation de l'entreprise d'assurance. Il s'agit d'une situation dans laquelle il est mis fin aux contrats sans transfert de ceux-ci à une autre entreprise qui assumerait la gestion du portefeuille existant ou continuerait les activités de l'entreprise cédante. Dès lors qu'il s'agit de payer aux preneurs et bénéficiaires d'assurance le montant de leurs créances, il n'est plus possible de tenir compte d'événements futurs tels que les rachats de contrats ou l'escompte des indemnités de sinistres. Le montant de ces créances peut donc être différent de celui des provisions techniques figurant au bilan Solvabilité II.

En revanche, les actifs constituant l'assiette du privilège sont valorisés en valeur de marché comme il est de règle pour les autres dispositions de la loi Solvabilité II. Afin de pouvoir contrôler la cohérence de cette assiette, la loi oblige les entreprises d'assurance à tenir à jour un inventaire permanent mentionnant les actifs qui seront ainsi soustraits aux revendications des autres créanciers de l'entreprise.

Le privilège procède par gestions distinctes, lesquelles ne sont plus qu'au nombre de deux: vie et non-vie. Il a été jugé que seules ces gestions présentaient suffisamment de cohérence et de stabilité pour éviter des manipulations de l'assiette des privilèges. Les fonds d'investissement (principalement ceux de la branche 23) dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur constituent des exceptions, chacun d'eux constituant une gestion distincte. La raison en est que pour ce type de contrat, la créance est à tout moment égale aux actifs constituant le fonds.

5.1.4 Petites entreprises

Un chapitre de la loi Solvabilité II est dédié aux entreprises qui tombent en dehors du champ d'application de la directive (article 4 de la directive). Ces quelques entreprises, qui

ont été agréées sous l'empire de la loi du 9 juillet 1975, sont soumises à un régime qui s'apparente à celui organisé par cette loi et qui permet de tenir compte de leur taille et du faible niveau de risque inhérent à leurs activités. Il s'agit en fait de donner, pour ces entreprises, un contenu concret au principe de proportionnalité.

Parmi ces entreprises, celles qui ont conclu une convention portant sur la réassurance ou la cession intégrale de leurs engagements pourront bénéficier d'une dispense presque totale de l'application des dispositions de la loi Solvabilité II.

Enfin, pour les entreprises locales d'assurance, qui limitent leurs activités à la couverture de risques simples situés dans la commune de leur siège social ou dans les communes avoisinantes, il est proposé de revenir, dans les grandes lignes, au régime qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, à savoir une dispense presque totale du contrôle, à condition que leurs activités demeurent limitées et que ces entreprises se réassurent pour la plus grande partie de leurs risques.

5.1.5 Dispositions transitoires sur 16 ans

La loi Solvabilité II comporte les mesures transitoires prévues par la directive. Celles-ci permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de disposer d'un temps d'adaptation suffisant avant d'appliquer pleinement les nouvelles dispositions et d'en lisser dans le temps l'incidence financière. Parmi ces mesures, deux concernent les provisions techniques sur une période de 16 ans. L'une porte directement sur le montant des provisions (mesure transitoire relative aux provisions techniques), tandis que l'autre joue indirectement par la voie du taux d'intérêt sans risque (mesure transitoire relative au taux d'intérêt). Les deux mesures sont mutuellement exclusives, l'usage de l'une interdisant automatiquement celui de l'autre.

Le montant de la mesure transitoire relative aux provisions techniques se calcule en prenant la différence entre les provisions techniques en vertu de Solvabilité II et les provisions techniques en vertu de Solvabilité I (y compris la provision complémentaire et la provision pour participations bénéficiaires) sur le portefeuille de contrats existant au 1^{er} janvier 2016. Cette déduction est maximale au cours de la première année et diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année pour disparaître à partir du 1^{er} janvier 2032.

La mesure transitoire relative au taux d'intérêt se calcule en prenant la différence entre le taux unique d'actualisation des engagements du portefeuille d'assurance-vie selon les règles de Solvabilité I et le taux unique d'actualisation selon les règles de Solvabilité II. Cette mesure transitoire décroît

linéairement, de la même manière que la mesure transitoire pour les provisions techniques sur une période de 16 ans. Elle ne peut s'appliquer que sur l'ensemble des contrats du portefeuille d'assurance-vie conclus avant l'instauration de Solvabilité II. La charge de travail additionnelle qu'elle entraîne, due à sa complexité, est telle que peu d'entreprises devraient, en Belgique comme dans les autres États membres, en faire usage.

L'application des mesures transitoires est soumise à l'approbation préalable des autorités de contrôle. Compte tenu du caractère très prospectif de cette période transitoire, il est important que la Banque dispose d'un ensemble d'éléments lui permettant d'apprécier la qualité de cette évaluation prospective. Les entreprises qui sollicitent l'approbation de la Banque devront donc constituer un dossier à cette fin. Le contenu de ce dossier a été précisé dans une circulaire.

5.2 Lignes directrices

5.2.1 Arrêté royal relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes

L'entrée en vigueur de la loi Solvabilité II nécessite l'adaptation des règles relatives aux participations bénéficiaires afin de les mettre en phase avec le nouveau régime prudentiel applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Les règles prudentielles concernent uniquement la répartition de la participation bénéficiaire au profit de l'ensemble des contrats d'assurance. Les règles relatives à l'attribution des participations bénéficiaires à des contrats déterminés relèvent de la protection des consommateurs et ne trouvent pas leur place dans un arrêté de nature prudentielle. La répartition consiste en la cession de tout ou partie du bénéfice de l'entreprise aux preneurs d'assurance et aux bénéficiaires pour compenser la prudence incorporée dans les tarifs. Ce montant est déterminé globalement pour l'ensemble des preneurs d'assurance concernés et intégré aux provisions techniques de l'entreprise d'assurance sous la forme d'une dotation de l'exercice à la provision pour participations aux bénéficiaires et ristournes.

Le principal point faible de l'ancienne réglementation était de ne faire reposer le contrôle de la répartition des participations bénéficiaires que sur la rentabilité comptable annuelle des contrats d'assurance sans aucune vision prospective des risques que l'entreprise devra supporter tout au long de la vie du contrat. L'arrêté instaure une approche prospective en ajoutant le critère du ratio de couverture du SCR.

Le bénéficiaire technico-financier, c'est-à-dire le résultat net des opérations d'assurance proprement dites, augmenté du résultat financier net sans tenir compte de la dotation de l'exercice à la provision pour participations bénéficiaires et ristournes, est défini comme le montant maximum qu'une entreprise peut répartir au titre de participations bénéficiaires.

Sur ces bases, l'arrêté distingue trois situations. Lorsque le ratio de couverture du SCR est égal ou supérieur à 100 % sans que l'entreprise ne doive faire appel aux mesures transitoires prévues par la loi Solvabilité II (voir 5.1.5 ci-dessus), l'entreprise peut répartir le montant précité sans solliciter aucune autorisation de la Banque. Lorsque ce même ratio est égal ou supérieur à 100 % uniquement parce que l'entreprise fait appel aux mesures transitoires, la répartition est soumise à l'autorisation préalable de la Banque. Enfin, lorsque le ratio est inférieur à 100 % même en faisant appel aux mesures transitoires, aucune répartition n'est autorisée. Dans ce dernier cas, la Banque peut toutefois autoriser à titre exceptionnel une répartition si l'entreprise prouve que sa situation financière n'en est pas altérée, par exemple parce qu'elle dispose d'éléments de fonds propres qui ne sont pas éligibles à la couverture du SCR et que l'absence de répartition entraînerait des effets procycliques néfastes, tels qu'un rachat massif de contrats.

Il faut noter que les règles décrites ci-dessus s'appliquent séparément à l'activité vie et à l'activité non-vie.

5.2.2 Arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance

Les comptes annuels statutaires des entreprises d'assurance belges sont actuellement régis par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance, communément appelé le BGAAP assurances. Pour calculer les provisions techniques, cet arrêté est complété par des prescriptions plus détaillées émanant du cadre prudentiel de Solvabilité I. Ce lien entre les règles comptables et les règles prudentielles se trouve rompu à la suite de l'entrée en vigueur du cadre de Solvabilité II en lieu et place du cadre de Solvabilité I. En outre, le régime de Solvabilité II ne contient pas de prescription en matière comptable.

Compte tenu de ces évolutions, la Banque a consulté les partenaires intéressés sur une éventuelle adaptation des règles comptables statutaires du secteur des assurances. Ces adaptations s'inscrivent non seulement dans la perspective de Solvabilité II, mais également dans celle de

la révision du régime de calcul des participations bénéficiaires, lequel dépend notamment du résultat annuel comptable.

L'approche proposée par la Banque est de maintenir la philosophie actuelle des normes BGAAP assurances, laquelle est fondée principalement sur une évaluation symétrique des actifs et passifs d'assurance sur une base de coût historique et/ou amorti. La Banque a cependant estimé opportun de proposer de renforcer ces normes comptables en y intégrant les règles prudentielles du cadre de Solvabilité I, qui régissent de manière plus précise et prudente le calcul des provisions techniques. Cette adaptation concerne essentiellement les provisions complémentaires (dites clignotant), qui devraient rester incorporées dans les comptes statutaires nonobstant le passage au cadre de Solvabilité II. Les normes comptables statutaires du secteur des assurances devraient également être adaptées pour y intégrer la compétence attribuée à la Banque d'accorder des dérogations aux règles comptables, comme le prévoit dorénavant la loi Solvabilité II.

5.2.3 Circulaires relatives aux orientations de l'AEAPP

Les dispositions de la directive Solvabilité II, modifiée par la directive Omnibus II, ont été complétées par le règlement délégué (UE) 2015/35 du 10 octobre 2014 et font l'objet de normes techniques d'exécution (NTE) de la CE et d'orientations de l'AEAPP. Les NTE et les orientations ont été élaborées en deux phases.

Les NTE et les orientations de la première phase, qui traitent principalement des dossiers d'approbation qui peuvent être déposés depuis le 1^{er} avril 2015, ont été publiées par l'AEAPP le 2 février 2015. Les orientations de la phase 2, ainsi que les orientations sur le système de gouvernance et les orientations sur l'ORSA, ont été publiées le 14 septembre 2015. La Banque a préparé des circulaires nationales pour intégrer ces orientations dans la législation belge et les a soumises pour consultation aux partenaires intéressés. Certaines orientations ne font pas l'objet d'une circulaire spécifique car elles concernent des procédures à intégrer dans le système de contrôle prudentiel de la Banque.

La Banque suivra étroitement les orientations de l'AEAPP. Certaines adaptations ont été intégrées dans les circulaires pour tenir compte des spécificités nationales et des explications complémentaires ont été données pour les circulaires relatives aux fonds propres. Par ailleurs, afin d'éviter des distorsions de concurrence

entre les entreprises d'assurance belges, la circulaire relative aux limites des contrats comprend une annexe précisant comment appliquer celles-ci pour certains types de produits spécifiques.

5.2.4 Circulaire relatives aux demandes d'approbation et aux mesures transitoires

Dans le cadre de l'instauration progressive de Solvabilité II (*phasing-in*), il est important d'améliorer la transparence et d'apporter certaines précisions relatives aux exigences en matière de communication d'informations et aux procédures d'approbation des différentes mesures telles que prévues à l'article 308bis de la directive Solvabilité II.

L'utilisation de certaines mesures relevant de l'instauration progressive de Solvabilité II requiert une approbation préalable de la Banque sur la base d'un dossier de demande complet. Cette approbation se fera sur une base individuelle en tenant compte des exigences spécifiques et d'éléments additionnels pertinents pour l'évaluation.

Pour améliorer la transparence et apporter des précisions relatives aux exigences spécifiques concernant les différentes procédures d'approbation, la Banque a adressé une circulaire aux entreprises d'assurance.

Les entreprises ayant l'intention d'introduire une demande pour approbation de l'une ou de plusieurs des mesures transitoires dans le cadre de l'entrée en vigueur de Solvabilité II sont tenues de fournir certaines informations spécifiques et pertinentes à la Banque. Il s'agit, entre autres, de l'utilisation de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, des mesures transitoires sur les taux d'intérêt sans risque et sur les provisions techniques, des fonds propres auxiliaires, des paramètres propres à l'entreprise et d'un modèle interne (partiel).

Pour la toute grande majorité des mesures, la circulaire fait référence aux règlements d'exécution pertinents de la CE et aux orientations de l'AEAPP. S'agissant de la mesure transitoire portant sur les

provisions techniques, la Banque impose des exigences spécifiques pour le contenu du dossier de demande. Il s'agit ici de la documentation de tous les calculs pertinents, d'un *template* de reporting standardisé résumant l'impact de la mesure transitoire, d'une évaluation de la conformité avec les exigences de capital avec et sans application de la mesure, d'un plan de gestion du capital tenant compte de l'application de la mesure, ainsi que des résultats des scénarios de tests de résistance standardisés nécessitant une projection du bilan sur 16 ans. La Banque enjoint que ces projections soient réalisées de manière suffisamment réaliste et prudente.

5.2.5 Circulaire relative au reporting

La circulaire relative au reporting des entreprises d'assurance vise à préciser les attentes de la Banque en matière de communication régulière d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Solvabilité II. Pour l'essentiel, elle constitue un résumé de l'ensemble des dispositions contenues dans les différents textes réglementaires de Solvabilité II concernant le reporting.

Elle contient notamment des informations concernant:

- le cadre légal relatif aux exigences de reporting,
- la politique qui sera appliquée en matière de dispense,
- la structure du reporting,
- le contenu et la date de la dernière transmission du reporting Solvabilité I,
- le contenu et le délai de transmission du « reporting *day-one* » et du premier reporting trimestriel Solvabilité II durant l'année 2016,
- le contenu et les délais de transmission du futur reporting trimestriel,
- le contenu et les délais de transmission du reporting quantitatif annuel,
- le contenu du rapport sur la solvabilité et la situation financière,
- le contenu relatif à la communication régulière d'informations aux fins du contrôle,
- quelques indications pratiques concernant le reporting relatif à la stabilité financière et l'harmonisation avec le reporting destiné à la BCE, ainsi que
- les exigences nationales complémentaires et les moyens de communication d'informations à la Banque.

Encadré 14 – Adaptations tarifaires des assurances hospitalisation

Une assurance-maladie est un contrat qui est en principe conclu à vie et que l'entreprise d'assurance ne peut résilier. De plus, la législation limite les possibilités pour les entreprises d'assurance d'apporter des modifications aux bases techniques de la prime et aux conditions de couverture de ces contrats, une fois ceux-ci conclus.

En revanche, les dépenses en soins de santé augmentent continuellement et sont difficilement prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Il est donc inévitable (sauf si l'on prend en compte des marges substantielles lors de la prise de cours du contrat) d'adapter la prime en cours de contrat.

S'ajoute à cela la problématique de la provision pour vieillissement, qui trouve son origine dans le régime de primes nivelées, qui consiste à ce que les jeunes assurés paient trop de prime pour couvrir le risque. Ce surplus est réservé à la provision pour vieillissement afin de résorber les coûts plus élevés lorsqu'ils seront plus âgés. L'adaptation des primes par la voie d'un indice – qui ne tient pas compte de l'évolution de la provision pour vieillissement – absorbe bien la hausse des coûts médicaux dans l'immédiat, mais la provision pour vieillissement déjà constituée n'est pas adaptée à la hausse des coûts médicaux.

S'agissant des contrats d'assurance de soins de santé non liés à l'activité professionnelle, les possibilités d'adaptation des tarifs et des conditions de couverture par les entreprises d'assurance ont à l'origine été légalement limitées aux trois alternatives suivantes :

- moyennant l'accord réciproque des parties, à la demande de l'assuré principal et dans le seul intérêt des assurés,
- sur la base de l'indice des prix à la consommation,
- sur la base d'un ou de plusieurs indices spécifiques dits indices médicaux.

Depuis la suppression en 2011 de la troisième option, le nombre de possibilités de relèvement tarifaire par l'entreprise d'assurance a été réduit à deux, ce qui implique qu'il n'est plus permis d'augmenter un tarif d'un pourcentage supérieur à l'indice des prix à la consommation. Sans préjudice de ces possibilités légales limitées d'adaptation des tarifs, une entreprise peut, dans des circonstances exceptionnelles, solliciter l'accord de la Banque pour mettre ses tarifs en équilibre si elle peut démontrer que les tarifs pratiqués donnent lieu ou risquent de donner lieu à des pertes. Comme les coûts de soins de santé augmentent plus rapidement que l'indice des prix à la consommation, et compte tenu de la problématique de la provision pour vieillissement, nombre d'entreprises d'assurance y ont été contraintes.

Entre 2013 et 2015, neuf demandes de relèvement tarifaire ont été transmises à la Banque par six entreprises d'assurance différentes. Sur les neuf demandes, sept ont été approuvées soit totalement soit partiellement (la hausse n'a été accordée que pour une partie du pourcentage soumis initialement) et deux ont été refusées.

La Banque examine ces demandes sous l'angle prudentiel. En revanche, la protection des consommateurs relève des compétences de la FSMA. Cela signifie que la Banque tient compte de la rentabilité des produits et prend une décision sur la base des éléments générant cette rentabilité. À cette fin, l'entreprise est tenue de fournir notamment une projection à court terme de ses résultats comptables pour les produits en question, assortie des résultats du portefeuille sur l'ensemble de son délai de liquidation. La structure des coûts d'une entreprise constitue l'une des données objectives qui déterminent la rentabilité mais n'en est pas un élément prépondérant. Au cours de l'année 2016, la Banque prendra une initiative afin de parvenir à un dossier de demande uniforme et harmonisé.

Après avis de la FSMA, la Banque approuve la hausse lorsqu'elle estime que la non-adaptation du tarif donnera lieu à une situation entraînant ou risquant d'entraîner des pertes. Pour certaines entreprises, la demande introduite portait sur un portefeuille maladie limité ou plus ancien en *run-off*.

E. Infrastructures de marchés financiers

1. Introduction

La réglementation relative aux infrastructures de marchés financiers (IMF) a continué d'évoluer au cours de l'année sous revue. La section 2 présente la cartographie du secteur. L'approche d'oversight repose traditionnellement sur des principes plutôt que sur des règles détaillées : les autorités prudentielles s'efforcent de convaincre les infrastructures de marchés financiers par la force de l'argumentation (*moral suasion*) plutôt que de les pénaliser par des amendes ou d'autres sanctions. On observe toutefois un glissement de ces pratiques non contraignantes (*soft law*) vers une approche contraignante (*hard law*) en ce sens que les exigences sont coulées dans des lois, et ce tant pour les systèmes de paiement que pour les DCT. S'agissant de ces derniers, le règlement relatif aux dépositaires centraux de titres (ci-après « règlement DCT »)⁽¹⁾ transpose dans la législation européenne les principes

pour les infrastructures de marchés financiers (PIMF) émanant du CPIM-OICV (Comité pour les paiements et les infrastructures de marché – Organisation internationale des commissions de valeurs). Outre la publication de la circulaire relative aux plans de redressement des IMF, dont les principales dispositions sont commentées à la section 4 du chapitre « Redressement et résolution », la réglementation a été étendue, comme l'explique la section 3 du présent chapitre.

La section 4 décrit les activités de contrôle et d'oversight relatives aux risques sur lesquels s'est concentrée en priorité la Risk Review annuelle de 2015. Il s'agit plus précisément du contrôle du risque de liquidité et de crédit, du risque opérationnel et du suivi des modèles d'entreprise.

(1) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

2. Cartographie du secteur

La Banque assume les fonctions d'oversight et d'autorité de contrôle prudentiel des IMF. Dans le cadre du contrôle prudentiel, ce sont les risques pesant sur l'IMF qui font l'objet d'un suivi, tandis que l'oversight se concentre sur la sécurité et le bon fonctionnement du système exploité par l'IMF. L'oversight vérifie en particulier si les infrastructures systémiques sont à même d'assurer la continuité de leurs services dans des circonstances extrêmes. Le tableau recense les infrastructures belges qui relèvent de la

compétence de la Banque et synthétise les relations de collaboration de la Banque avec les autorités de contrôle d'infrastructures de pays tiers.

La Banque procède à l'agrément des établissements de paiement et de monnaie électronique. Le nombre d'établissements de paiement a légèrement augmenté par rapport à l'année dernière: un établissement a été agréé pour le statut complet (B+S Payment Europe)

TABLEAU 7 **CONTRÔLE ET OVERSIGHT, PAR LA BANQUE, DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS**

	Établissements / systèmes soumis au contrôle et à l'oversight		
	La Banque intervient comme seule autorité	Coopération internationale	
		La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité
Contrôle prudentiel	Succursale belge de Bank of New York Mellon (BNYM) Établissements de paiement et de monnaie électronique		BNYM SA/NV
Contrôle et oversight	BNYM CSD Worldline Belgium	Euroclear Bank Euroclear Belgium Euroclear SA/NV	Collèges de contreparties centrales ⁽²⁾
Oversight	NBB-SSS Bancontact / MisterCash ⁽¹⁾ Centre d'échange et de compensation ⁽¹⁾ MasterCard Europe ⁽¹⁾	SWIFT ⁽³⁾	TARGET2 TARGET2-Securities CLS ⁽⁴⁾

Source : BNB.

(1) Examen par les pairs au sein de l'Eurosystème / du SEBC.

(2) Il s'agit des collèges de contrôle des contreparties centrales LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet Ltd, EuroCCP, Eurex AG Clearing, CC&G, ICE Clear Europe, KDPW-CCP et Keler CCP.

(3) Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

(4) Continuous Linked Settlement.

et deux établissements exemptés ont été autorisés à proposer des services de paiement en Belgique (Rent A Terminal Belgium SPRL et Belmoney Transfert SPRL). Un établissement exempté a cessé ses activités. Deux des trois nouveaux établissements opèrent dans les systèmes de paiement par carte, ce qui témoigne d'une évolution des conditions de marché dans le secteur des cartes de paiement. En 2015, le secteur de la monnaie électronique n'a pas enregistré de changements quant au nombre et au statut des établissements. Au total, l'on dénombre en Belgique 20 établissements qui proposent des services de paiement et 11 qui peuvent émettre de la monnaie électronique, un nombre amené à progresser en raison du nouveau cadre réglementaire applicable aux services de paiement.

TABLEAU 8 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE SOUMIS AU CONTRÔLE

	31.12.2014	31.12.2015
Établissements de paiement	18	20
De droit belge	11	12
Établissements exemptés ⁽¹⁾	4	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	3	3
Établissements de monnaie électronique	11	11
De droit belge	5	5
Établissements exemptés ⁽¹⁾	5	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	1	1

Source: BNB.

(1) En vertu de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009, les «établissements exemptés» sont soumis à un régime allégé qui prévoit uniquement les obligations découlant des articles 21 et 22 de ladite loi.

3. Réglementation

Dans le sillage des incidents opérationnels qui ont touché Worldline SA en 2014 et en 2015, l'opportunité de promulguer une loi de contrôle plus stricte pour les systèmes de paiement en Belgique a été avancée. Worldline gère à peu de choses près toutes les opérations Bancontact/Mister Cash en Belgique ainsi qu'une grande partie des autres opérations de paiement par carte, ce qui en fait un opérateur d'importance systémique pour les opérations de paiement sur le marché belge. À ce titre, l'entreprise est soumise à l'oversight direct de la Banque.

Après de nombreuses années sans accroc, quelque sept incidents au total ont été dénombrés lors des deux dernières années, dont trois ont fait l'objet d'une large couverture médiatique, les autres n'ayant eu que peu, voire pas d'incidence sur les opérations de paiement du grand public. Dans la mesure où il est de la plus haute importance d'assurer la continuité opérationnelle pour le bon fonctionnement et la fiabilité des opérations de paiement en Belgique, d'aucuns en sont venus à se demander si un oversight reposant sur des pratiques non contraignantes pouvait s'avérer suffisamment efficace. Aussi, le rôle d'oversight actuel, qui repose sur le pouvoir de persuasion morale, pourrait être complété par des instruments contraignants en vue de préserver l'efficacité et la stabilité d'infrastructures de paiement critiques.

Une loi de contrôle ainsi renforcée pourrait par exemple imposer aux opérateurs de transactions de paiement et de schémas de paiement en Belgique des exigences en matière notamment de stabilité opérationnelle (confidentialité et intégrité des données et disponibilité des systèmes), de transparence et de communication. La stabilité et la continuité du traitement des transactions de paiement en Belgique doit demeurer garantie, et ce également parce que l'industrie des cartes de paiement évolue lentement mais sûrement sur la voie d'un marché de paiement européen unifié (*Single Euro Payments Area – SEPA*), opérant

des mouvements de consolidation dans le but de réaliser des économies d'échelle, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur les infrastructures nationales de paiement.

Conformément aux dispositions de la directive concernant les services de paiement de 2007, la CE a entamé en 2012 une évaluation qui a mené en 2015 à une révision de la directive. Pour accroître la transparence et la compétitivité des services de paiement, le Parlement européen et le Conseil ont élargi les conditions de concurrence dans la nouvelle directive⁽¹⁾, en accordant une attention particulière à la protection des services de paiement proposés au public. La directive révisée concernant les services de paiement, publiée le 23 décembre 2015, doit être transposée en droit national pour le 13 janvier 2018. Par rapport à la directive précédente, le champ d'application a été étendu à deux types de services de paiement qui, auparavant, n'étaient pas soumis à un agrément : les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

Les services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes ne détiennent à aucun moment les fonds des payeurs. Ils participent uniquement à la fourniture de services pour initier des paiements ou pour collecter des informations sur les comptes avec l'approbation explicite de l'utilisateur de services de paiement. Ils doivent veiller à ce que les données de sécurité personnelles ne soient pas accessibles à d'autres parties et doivent communiquer avec les parties concernées de manière sécurisée. Pour assurer un suivi direct et rapide des incidents éventuels, tous les prestataires de services de paiement seront soumis à une obligation de notification des incidents significatifs, à caractère opérationnel ou liés à la sécurité.

(1) Directive (UE) n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

La nouvelle directive prévoit également la création au niveau européen d'un registre central contenant les listes de l'ensemble des établissements de paiement agréés en Europe. Ainsi, tous les utilisateurs de services de paiement peuvent consulter un registre central rassemblant les données de tous les registres nationaux des prestataires de services de paiement.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un système de paiement et que la Banque n'exerce pas de compétence en matière de crypto-monnaies (aussi appelées monnaies virtuelles ou monnaies numériques) telles que Bitcoin, elle suit de près les problèmes qui y sont liés. En tant que régulateur d'instruments de paiement, elle a réitéré sa mise en garde émise en 2014 contre les risques liés à l'argent virtuel. Il s'agissait de rappeler que les crypto-monnaies ne constituent pas un moyen de paiement légal ni une forme de monnaie électronique, qu'il n'existe ni contrôle financier ni surveillance des crypto-monnaies et qu'il s'agit dès lors de produits qui comportent des risques. Pendant l'année sous revue, la Banque a participé à la réalisation de deux travaux sur ce thème. Il s'agit d'une part du rapport de la BCE de février 2015 intitulé «Virtual currency schemes – a further analysis», dont l'objectif était d'approfondir une première analyse sur les monnaies virtuelles menée en 2012⁽¹⁾, et d'autre part du rapport sur les monnaies numériques publié par le CPIM⁽²⁾. Au delà des systèmes de monnaies virtuelles proprement dits, l'intérêt de la Banque se porte également sur les nouvelles technologies apportées par les crypto-monnaies (registres décentralisés) qui, à l'avenir, pourraient avoir une incidence significative sur le mode de fonctionnement des systèmes et instruments de paiement.

Pour ce qui est du règlement DCT, l'année écoulée a vu la désignation de l'autorité compétente en Belgique, tandis que les normes techniques ont été précisées. La Banque a été désignée le 11 juin 2015⁽³⁾ comme autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le règlement DCT en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT, sans préjudice des compétences spécifiques de la FSMA.

Trois DCT opèrent actuellement dans notre pays : Euroclear Bank, Euroclear Belgium et NBB-SSS. L'obligation d'agrément ne s'applique toutefois pas à ce dernier DCT, qui est opéré par la banque centrale, bien que NBB-SSS doive se conformer à la plupart des exigences du règlement DCT. Par ailleurs, les DCT offrant eux-mêmes des services de règlement en monnaie commerciale doivent, en plus des agréments en tant que DCT et établissement de crédit, obtenir une autorisation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire. Cette obligation s'applique à Euroclear Bank.

Le règlement DCT impose à la Banque de consulter les autorités concernées dans le cadre de l'agrément des DCT et de l'autorisation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire ainsi que dans le cadre du réexamen, au minimum annuel, des dossiers d'agrément. Les autorités concernées, qui sont définies par le règlement DCT, sont celles pour lesquelles le bon fonctionnement du DCT est important, comme par exemple l'*overseer*⁽⁴⁾ du DCT, les banques centrales qui émettent les monnaies les plus pertinentes dans lesquelles le règlement s'effectue et les autorités des pays pour lesquels le DCT est important. Signalons à cet égard qu'indépendamment du règlement DCT, la Banque a l'intention de conclure pour Euroclear Bank un accord de coopération d'oversight avec les banques centrales qui représentent les principales devises dans le système conformément aux principes du CPIM-OICV.

Le règlement DCT mandate l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'ABE pour élaborer en étroite collaboration avec les membres du SEBC des projets de normes techniques à soumettre à la CE visant à préciser notamment (liste indicative) :

- les informations que le DCT doit fournir à l'autorité compétente lors de la demande d'agrément ;
- les conditions selon lesquelles les monnaies de l'Union sont considérées comme les plus pertinentes ;
- les mesures de rapprochement comptable à prendre par les DCT (*reconciliation measures*) ;
- les risques opérationnels pour les liens entre DCT et les méthodes visant à mesurer, à gérer et à réduire ces risques ;
- les instruments financiers qui peuvent être considérés comme très liquides et comportant un risque de marché et de crédit minimal et dans lequel le DCT est autorisé à investir ses ressources financières ;
- les outils en matière de suivi, de mesure et de gestion des risques de crédit et de liquidité, principalement intrajournaliers.

La Banque a été étroitement associée à l'élaboration de ces normes techniques, qui devraient être publiées au début de 2016. Au plus tard dans les six mois de la publication de ces normes techniques, les DCT devront solliciter les agréments nécessaires sur la base du règlement DCT.

(1) *Virtual currency scheme*, BCE, octobre 2012.

(2) *Digital Currencies*, CPIM, novembre 2015.

(3) Arrêté royal du 11 juin 2015 portant la désignation de l'autorité compétente en charge de l'agrément et de la surveillance des dépositaires centraux de titres.

(4) La responsabilité de la Banque en tant qu'*overseer* est donc maintenue dans le cadre de la mise en œuvre du règlement DCT. Elle permet en particulier de prendre en compte l'évolution des principes internationaux qui s'appliquent aux DCT et d'en imposer le respect.

4. Oversight et contrôle des IMF

4.1 Risque de liquidité et de crédit

Durant l'année sous revue, la Banque a joué un rôle actif dans les discussions portant sur les normes techniques du règlement DCT en matière de risque de liquidité. Il s'agit de surcroît de l'une des priorités de la *Risk review* annuelle de 2015 pour les IMF. Le risque de liquidité auprès des DCT internationaux (DCTI) fait non seulement l'objet d'une surveillance dans le cadre du contrôle prudentiel, mais est aussi suivi de près par la voie d'un reporting d'oversight, qui tient davantage compte des spécificités des IMF. Ainsi, le reporting d'oversight prend en considération le risque intrajournalier (le reporting prudentiel reposant sur les chiffres en fin de journée) et permet d'établir des liens avec les activités (de règlement) des DCT(I).

Compte tenu de la spécificité des DCT(I) et en complément de la législation bancaire existante, le règlement DCT a instauré des règles portant sur la gestion des risques intrajournaliers de crédit et de liquidité. Dans ce contexte, une attention toute particulière est portée à la gestion des sûretés que les participants donnent en gage aux DCT(I). Un autre point important est l'exigence pour les DCT(I) de disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir faire face aux faillites concomitantes des deux participants présentant la position débitrice la plus importante. Dans ce cas de figure, le règlement DCT va plus loin que les PIMF, qui prévoient que les DCT(I) doivent à tout le moins pouvoir faire face à la faillite du participant ayant la position débitrice la plus importante.

Imposer des exigences aussi strictes aux DCT se justifie au vu de leur importance systémique. Les DCT jouent en effet un rôle de premier plan dans le règlement des opérations boursières et hors bourse entre contreparties de marché. Par ailleurs, ces systèmes sont également utilisés pour la mobilisation et la gestion des sûretés (*collateral*) qui sont échangées pour couvrir les risques inhérents à

certaines transactions, comme les *repos* ou les opérations de politique monétaire ou de crédit, mais aussi pour répondre aux exigences en matière de garantie (*margins*) des contreparties centrales (*central counterparties*, CCP).

Lorsque des DCT traitent l'achat ou la vente de titres, la composante de liquidités (*cash*) de la transaction est enregistrée sur le compte soit d'une banque centrale (monnaie de banque centrale) soit d'un établissement de crédit (monnaie de banque commerciale). Dans ce dernier cas, le règlement DCT impose de recourir à une *single purpose bank*, c'est-à-dire un établissement de crédit qui n'exerce pas d'autre activité que le règlement de la partie espèces des transactions sur titres, et ce afin de limiter autant que faire se peut les risques pour cette banque. En Belgique, les systèmes de règlement de titres liquident les opérations sur les livres de la Banque (les systèmes de NBB-SSS et d'Euroclear Belgium) ou sur ceux d'Euroclear Bank (la seule future *single purpose bank* enregistrée en Belgique).

Les DCT(I) qui octroient des crédits à leurs participants (dans différentes devises) – comme Euroclear Bank – sont susceptibles de s'exposer à des risques de crédit et de liquidité. Il s'agit principalement de risques intrajournaliers, dans la mesure où les participants apurent en principe leur compte avant la fin de la journée. Tant les PIMF que le règlement DCT requièrent que ces risques de crédit créés par les participants soient couverts par des sûretés (ou par d'autres ressources financières équivalentes). Le degré de couverture des risques de crédit intrajournaliers auprès d'Euroclear Bank fait l'objet d'un suivi minutieux par la Banque.

Lorsqu'un participant n'est pas en mesure d'honorer ses engagements, Euroclear Bank peut liquider la sûreté. Le produit de la liquidation ou de la vente de la sûreté n'étant pas disponible immédiatement, Euroclear Bank doit disposer de suffisamment de ressources financières pour combler cette période. Une partie des liquidités

disponibles provient des excédents de liquidité que les participants laissent sur le compte qu'ils détiennent auprès d'Euroclear Bank. Ils peuvent y recourir aux fins de la gestion journalière du risque de liquidité ou, pour une partie du moins, en situation de crise. Si les excédents contribuent aux ressources de liquidité, ils induisent également des risques de crédit, en ce sens qu'ils sont investis sur le marché interbancaire. La Banque accorde l'attention nécessaire à la taille de ces excédents et examine le degré de couverture des placements par des garanties (*reverse repo*).

Dans la mesure où les crédits qu'Euroclear Bank octroie à ses participants constituent la base de ses besoins de liquidité, la Banque veille, en tant qu'*overseer*, à l'évolution de l'utilisation du crédit. À cet égard, les liens unissant les activités d'Euroclear Bank et les risques de crédit qui en découlent sont examinés plus en détail. De même, une attention spécifique est portée aux besoins et aux réserves de liquidité dans différentes devises, ainsi qu'à l'interdépendance entre Euroclear Bank et d'autres infrastructures de marchés telles que les CCP ou d'autres DCT(I).

4.2 Risque opérationnel

Une deuxième priorité fixée durant l'année sous revue concerne le risque opérationnel, en ce compris le cyber-risque (abordé à la section 3 du chapitre suivant consacré aux « Aspects de la réglementation et du contrôle prudentiels applicables à l'ensemble des secteurs »). L'approche d'*oversight* relative au risque opérationnel va nettement au delà des exigences en matière de capital pour le risque opérationnel. Vu l'importance systémique des infrastructures de marchés financiers, la disponibilité de leurs systèmes est un élément crucial. Aussi cet aspect bénéficie-t-il de la quasi-totalité de l'attention dans le suivi des projets informatiques. Les préoccupations liées à la livraison dans les délais ou à la gestion des coûts d'une nouvelle plate-forme ne sauraient en effet primer sur la stabilité du système financier.

La Banque assume la fonction de *lead overseer* (autorité principale) de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les banques centrales soumettent SWIFT à un *oversight* car cet organisme est essentiel à la sécurité et à l'efficacité de l'échange de messages financiers entre les établissements financiers et les infrastructures de marchés financiers dans le monde entier. L'*oversight* de SWIFT est exercé par les banques centrales du G10, tandis que le programme et les conclusions sont examinés au sein du groupe élargi que constitue le SWIFT Oversight Forum, dans lequel sont représentées dix autres banques centrales.

Les activités d'*oversight* sont axées sur tous les types de risques opérationnels liés aux services de messagerie de SWIFT. Une forte attention a de nouveau été accordée, au cours de la période sous revue, aux cyber-risques. Ainsi, les mécanismes de protection contre les cybermenaces ont été enrichis. Dans un souci d'évaluation permanente, l'on examine comment améliorer la manière de détecter d'éventuelles cybermenaces, de s'en protéger et d'y réagir, compte tenu de l'évolution de leur nature et de la disponibilité progressive de nouvelles solutions de protection.

La rénovation de l'application FIN, application centrale des services de messagerie SWIFT, s'est poursuivie au cours de l'année sous revue. Cette rénovation technologique complète a été effectuée sans nuire à la disponibilité des services de messagerie pour les clients. Le suivi de ce projet pluriannuel a constitué l'une des autres priorités importantes de l'année sous revue. Ces dernières années, l'on constate une diversification accrue des services que SWIFT fournit aux sociétés financières, notamment par l'élaboration de solutions permettant de les assister dans leurs obligations de reporting vis-à-vis des autorités de contrôle. L'*oversight* a par ailleurs analysé dans quelle mesure cette diversification croissante en matière de services influe sur la gestion du risque de SWIFT dans son ensemble.

4.3 Analyse des modèles d'entreprise

Le suivi des modèles d'entreprise des infrastructures de marchés financiers dans un environnement changeant reste une priorité pour le contrôle et l'*oversight*. Le besoin croissant de garanties et, partant, de services de gestion de celles-ci est une tendance qui se dégage déjà depuis quelques années. L'obligation de recourir à une contrepartie centrale pour la compensation de transactions de gré à gré sur des produits dérivés normalisés fera non seulement augmenter le besoin de sûreté ou de marge, mais accroîtra également la fréquence à laquelle les contreparties doivent échanger des sûretés, qui passera d'un cycle hebdomadaire ou mensuel pour les transactions qui ne sont pas compensées par la voie d'une contrepartie centrale, à davantage d'appels de marge (*margin calls*) sur une base intrajournalière. Qui plus est, nombreuses sont les contreparties (parmi lesquelles des CCP et des banques centrales) qui suivent leur propre définition de ce qu'est une sûreté éligible. Les intervenants de marché qui sont très actifs sur les marchés des *repos* ou dans plusieurs contreparties centrales ont dès lors besoin d'une plate-forme efficace pour procéder au transfert (parfois même intrajournalier) des titres qui sont admis par leurs différentes contreparties. Au vu du besoin croissant de

sûretés des intervenants de marché, une allocation efficace de ces garanties est nécessaire afin d'éviter que ne se creusent des déficits (réels ou supposés).

Depuis plusieurs années déjà, Euroclear Bank offre des services de gestion de sûretés, qui ont été groupés récemment sous l'appellation « Collateral Highway ». Cette plate-forme permet aux clients de mobiliser efficacement leurs titres (qu'ils se trouvent sur un compte détenu auprès d'Euroclear ou d'un partenaire) et de les transférer à la contrepartie qui en a besoin à titre de sûreté. Ces services sont proposés non seulement aux clients d'Euroclear Bank, mais aussi à ceux d'autres DCT du groupe Euroclear, les services fournis ayant été étendus à des DCT locaux d'Euroclear. La joint venture créée entre Euroclear et le DTC américain Depository Trust & Clearing Corporation (dénommée DTCC-Euroclear Global Collateral Ltd) constitue un autre aspect important de cette extension du Collateral Highway. La joint venture permettra aux clients de gérer efficacement leurs obligations en matière de marges et simplifiera la mobilisation des sûretés nécessaires (provenant du DCT américain). La mi-2016 verra le lancement de la première partie de la plate-forme, à savoir la Margin Transit Utility (MTU), qui se chargera du traitement des obligations en matière de marge. La seconde partie, la Collateral Management Utility (CMU), qui veillera à la mobilisation des sûretés, sera quant à elle lancée quelques mois plus tard. Comme pour toute décision stratégique émanant d'établissements d'importance systémique, l'approbation de la Banque était requise. Les autorités compétentes aux États-Unis et au Royaume-Uni (la joint venture étant établie outre-Manche) devront également approuver le projet.

Les modèles d'entreprise des entités belges de BNYM font également l'objet d'un suivi. Dans le cadre d'un exercice consistant à adapter en permanence la présence du groupe ainsi que les activités et les marchés auxquels un accès est proposé en fonction des contextes financier et réglementaire, le groupe BNYM a apporté plusieurs modifications entraînant des conséquences pour les entités du groupe en Belgique.

Parmi ces modifications relatives au pilotage de son positionnement, il convient de relever le choix du groupe de

se connecter à la plate-forme TARGET2-Securities en tant que participant directement connecté. Ce choix a induit la mise en œuvre d'un accès direct de BNYM SA/NV à TARGET2 ainsi que la mise en place progressive d'accès directs aux infrastructures des principaux marchés européens en remplacement des accès opérés par l'intermédiaire de sous-dépositaires. Le groupe a, de façon connexe, décidé de la mise en sommeil de son dépositaire central de titres BNYM CSD SA/NV.

Par ailleurs, le groupe BNYM a choisi de recentrer les activités de BNYM SA/NV sur les activités d'administration de titres, d'une part en cessant ses activités en tant que membre d'organismes de compensation pour le compte de ses clients opérant sur des produits dérivés, et d'autre part en transférant ses activités de prêts-emprunts de titres à The Bank of New York London Branch.

Le Collège de gestion de crise (Crisis Management Group – CMG), constitué dans le cadre des orientations du FSB en matière de résolution efficace des établissements financiers (*Key attributes of Effective Resolution Regime for Financial Institutions*), s'intéresse à l'organisation des activités du groupe BNYM. Ce groupe est en effet considéré comme un établissement financier d'importance systémique mondiale (*Global Systemically Important Financial Institution – G-SIFI*), c'est-à-dire qu'il a acquis un caractère systémique dans le secteur en raison de sa taille, de ses activités et de son profond ancrage au sein du réseau financier.

Depuis 2013, un CMG se réunit chaque année pour BNYM. Organisé alternativement par la Federal Deposit Insurance Corporation et la Federal Reserve Bank of New York, la Banque y est aussi représentée, de même que le Board of Governors du Federal Reserve System (États-Unis), la Bank of England (Royaume-Uni), la Prudential Regulation Authority (Royaume-Uni) et, pour la première fois en 2015 à titre d'observateurs, la BCE et le Conseil de résolution unique (CRU). Une attention particulière est accordée au sein du CMG à la configuration internationale du groupe BNYM, à sa présence sur plus d'une centaine de marchés, au suivi de la sous-traitance transnationale et à la manière dont la continuité de ses opérations peut être garantie ou améliorée.

F. Aspects de la réglementation et du contrôle prudentiels applicables à l'ensemble des secteurs

1. Introduction

En sa qualité d'autorité de contrôle, la Banque a, au cours des dernières années, activement participé aux travaux du Groupe d'action financière (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La section 2 du présent chapitre commente les conclusions du quatrième rapport de l'évaluation mutuelle de la Belgique. Il en ressort que si la Belgique peut se targuer d'un dispositif robuste de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, certains éléments ne sont pas pleinement conformes aux recommandations. Face à ces constats, la Banque a décidé de revoir en profondeur l'organisation de ses compétences de contrôle en la matière.

Les avancées technologiques ont également eu, au cours de l'année sous revue, une incidence significative sur le secteur financier. Ainsi, l'importance toujours grandissante de la numérisation a abouti à l'entrée sur le marché de fournisseurs de logiciels et d'applications en soutien aux services financiers, qui se positionnent aux côtés

des acteurs traditionnels. Les acteurs établis réagissent à cette tendance en mettant eux-mêmes au point de nouvelles applications ou de nouveaux modèles d'entreprise et/ou en collaborant avec ces nouveaux entrants. Cette démarche peut comporter des risques et nécessite une vigilance accrue, comme l'explique la section 3.

Au vu de l'intensification continue de la numérisation dans le cadre de la gestion des opérations financières et de la monnaie scripturale ainsi que de l'importance d'internet dans le secteur financier, procéder à une analyse fouillée de la gestion des cyber-risques est devenu une priorité pour l'autorité de contrôle prudentiel. La section 4 explique comment la Banque a répondu à cet impératif au cours de l'année sous revue, notamment en adressant aux établissements d'importance systémique une circulaire dans laquelle elle clarifie ses attentes en matière de continuité et de sécurité opérationnelles, et en participant activement aux travaux menés à l'échelon international en vue d'améliorer la cyber-résistance.

2. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Après avoir été débattu le 26 février 2015 lors de la réunion plénière du GAFI, le quatrième Rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique a été publié sur le site internet de l'organisation internationale. Ce rapport conclut que la Belgique réunit les éléments essentiels d'un régime solide de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT), bien que certains éléments ne correspondent pas encore entièrement aux 40 recommandations du GAFI de 2012.

Sur le plan de la conformité technique des dispositions et mécanismes en place en Belgique avec ces recommandations, il est à relever que la législation et la réglementation belges qui ont été évaluées étaient encore basées sur la version antérieure des recommandations du GAFI. Il s'en est suivi que le niveau de conformité de la Belgique constaté en 2015 est moins satisfaisant qu'à l'époque de sa troisième évaluation mutuelle par le GAFI, en 2005. Cette situation est cependant transitoire. Pour l'essentiel, il y sera en effet remédié grâce à la transposition de la quatrième directive européenne⁽¹⁾ et à l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen⁽²⁾ sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Du point de vue de l'évaluation de l'efficacité des mesures de LBC/FT mises en œuvre en Belgique, le bilan est également en demi-teintes. Si le niveau d'efficacité de ces mesures est jugé « significatif » au regard de quatre des onze « résultats immédiats » définis par la nouvelle méthodologie d'évaluation du GAFI, ce niveau est évalué comme étant

« modéré » au regard des sept autres résultats immédiats. Ce résultat peut être partiellement imputé au bref délai qui a été laissé à la Belgique pour s'adapter aux nouvelles exigences en matière d'efficacité qui résultent de la méthodologie d'évaluation adoptée par le GAFI en février 2013.

En ce qui concerne le secteur financier, on notera, à titre positif, que le GAFI a pu constater que les entreprises de ce secteur ont une bonne compréhension des obligations de prévention auxquelles elles sont tenues et des risques auxquels elles sont exposées, et que les établissements financiers semblent en général mettre en œuvre des mesures préventives déterminées en fonction de ces risques, y compris dans les situations de risques élevés.

Le rapport regrette en revanche que le contrôle exercé par la Banque en la matière en se fondant sur une évaluation des risques prudentiels ne tienne pas compte avec suffisamment de clarté et de spécificité d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à chacun des établissements contrôlés. Les outils de contrôle à distance dont elle dispose devraient être améliorés dans cette perspective. La fréquence des contrôles qu'elle effectue sur place devrait également être sensiblement renforcée afin de mieux s'assurer de l'efficacité des mesures appliquées par les établissements financiers et d'acquiescer une connaissance plus continue des risques. Le GAFI recommande également à la Banque de recourir plus fréquemment à ses pouvoirs de sanction lorsque la gravité des manquements constatés le justifie. De plus, le GAFI estime qu'elle devrait intensifier ses actions de sensibilisation du secteur financier. Afin de rencontrer l'ensemble de ces recommandations spécifiques, le rapport souligne que la Banque devrait accroître les ressources qu'elle alloue au contrôle en matière de LBC/FT.

Compte tenu des résultats de son évaluation, la Belgique est tenue de faire rapport annuellement à la réunion

(1) Directive (UE) n° 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, Journal officiel de l'Union européenne, L 141, du 5 juin 2015.

(2) Règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, Journal officiel de l'Union européenne, L 141, du 5 juin 2015.

plénière du GAFI sur les mesures qu'elle prendra pour rencontrer les recommandations spécifiques qu'il lui a adressées dans son rapport et pour améliorer le niveau de conformité technique et d'efficacité de ses dispositifs de LBC/FT.

Entre-temps, la quatrième directive européenne précitée a été adoptée et publiée, et les travaux préparatoires en vue de sa transposition en droit belge ont été entamés avec la participation de la Banque. Le nouveau règlement européen sur les informations accompagnant les transferts de fonds a été publié le même jour que la directive et sera d'application à dater du 26 juin 2017, date à laquelle les dispositions légales de transposition de la directive dans le droit national devront également être en vigueur.

Compte tenu des constats repris dans le rapport d'évaluation mutuelle et des recommandations adressées par le GAFI à la Banque, celle-ci a par ailleurs décidé de revoir fondamentalement l'organisation sur laquelle elle appuie l'exercice de ses compétences de contrôle en matière de LBC/FT. La nouvelle organisation mise en place privilégie le renforcement de la spécialisation des personnes qui seront chargées du contrôle à distance en matière de LBC/FT en les réunissant au sein d'un groupe spécialisé également chargé de la politique prudentielle en la matière. Les ressources humaines allouées à cette équipe sont en outre significativement spécialisées et accrues. Cette équipe exercera ses fonctions en étroite coopération avec le service des inspections, dans lequel les ressources allouées aux contrôles sur place en matière de LBC/FT sont également augmentées. Cette réorganisation permettra de définir et de mettre en œuvre une approche du contrôle spécifiquement basée sur une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels chacun des établissements financiers contrôlés est exposé, afin de mieux moduler en fonction de ces risques la fréquence et l'intensité des contrôles effectués, tant à distance que sur place. Des liens étroits avec les équipes chargées du contrôle prudentiel général seront néanmoins aussi maintenus.

Sur le plan de ses outils de contrôle, la Banque a également poursuivi en 2015 le processus, entamé dès 2013, de développement et d'affinement progressif d'un questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme auquel les

établissements financiers sous contrôle sont tenus de répondre annuellement. Par une circulaire du 7 octobre 2015, la Banque a ainsi diffusé le nouveau questionnaire auquel ces établissements devront répondre avant la fin du mois de février 2016 sur la base de leur situation au 31 décembre 2015⁽¹⁾. La principale innovation introduite dans cette troisième version du questionnaire annuel, après concertation avec les associations professionnelles du secteur financier et du secteur des assurances, consiste dans le fait qu'il comprend désormais un nouveau chapitre visant à collecter des données quantitatives qui permettront à la Banque d'améliorer sa connaissance de la classification, par chaque établissement financier, de ses clients et de ses relations d'affaires en fonction de son évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont associés. Des données quantitatives sont également collectées afin de permettre une compréhension améliorée du processus de production et d'analyse des rapports internes relatifs aux opérations atypiques et de déclaration des opérations suspectes à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

Le questionnaire abrégé auquel les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de taille réduite sont appelés à répondre annuellement a également été complété d'un chapitre relatif à la collecte de données quantitatives de même nature, tout en tenant compte néanmoins du principe de proportionnalité⁽²⁾.

Outre qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'un processus entamé dès 2013, cette adaptation du questionnaire périodique constitue également une première réponse partielle à la recommandation, adressée par le GAFI à la Banque dans le quatrième rapport précité d'évaluation mutuelle de la Belgique, d'affiner et de perfectionner ses outils de contrôle relatifs à la LBC/FT.

(1) Circulaire NBB_2015_26 du 7 octobre 2015 concernant le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(2) Circulaire NBB_2015_27 du 7 octobre 2015 concernant le questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3. FinTech : innovation technologique dans le secteur financier

Le rôle central que jouent le traitement et l'échange d'informations dans la prestation de services financiers a conduit à un degré élevé d'informatisation dans le secteur financier. FinTech est un nom générique pour les entreprises qui offrent des logiciels et des applications de soutien à la prestation de services financiers. La Banque constate que de plus en plus de start-ups informatiques se concentrent sur le développement de ces logiciels et de ces applications et se positionnent à côté des acteurs du marché traditionnels. Elle s'attend à ce que cette informatisation exerce une incidence importante sur le secteur financier et analyse dès lors les risques qui y sont liés.

Les start-ups FinTech développent des approches alternatives pour l'offre de produits financiers, par exemple de nouveaux modèles d'entreprises pour les crédits à la consommation, les paiements (internationaux) et les conseils en investissements. Les acteurs établis réagissent à cette tendance en développant eux-mêmes de nouveaux modèles d'entreprise et applications et/ou en collaborant avec ces start-ups.

Les entreprises FinTech ont le potentiel nécessaire pour modifier fondamentalement des segments spécifiques du secteur financier, améliorer l'expérience des clients et réduire les coûts.

Différentes techniques sont exploitées pour améliorer l'expérience client. L'expertise dans la gestion et dans l'analyse des données est utilisée pour établir des profils de clients précis, ce qui permet d'adapter les logiciels et l'offre aux souhaits du client. Une attention particulière est accordée au développement d'interfaces, avec un accent sur la convivialité. De plus, l'utilisation de logiciels financiers sur des plates-formes en ligne, telles que

des magasins en ligne, conduit à une simplification et, dans de nombreux cas, à un traitement plus rapide de la transaction.

Les modèles et processus d'entreprise alternatifs combinent généralement la facilité de l'utilisateur avec une réduction des coûts. Les start-ups FinTech optent principalement pour des segments de marché présentant une marge importante et pas nécessairement pour une offre complète. Offrir les logiciels informatiques et les applications dans le monde entier permet de réaliser des économies d'échelle. Les solutions FinTech compriment les coûts pour l'utilisateur final au moyen d'une désintermédiation poussée. Pour les paiements des consommateurs, par exemple, il existe des solutions qui ne sont plus basées sur des relations de correspondant bancaire. Dans l'octroi de crédit, l'utilisation de techniques spécifiques élimine le rôle des banques, le contact étant établi directement entre l'emprunteur et le prêteur par l'intermédiaire de plates-formes internet (modèle de la *peer-to-peer finance*). Ces nouveaux modèles et processus peuvent entraîner de nouveaux risques (par exemple en matière de *compliance* et de réglementation), qui doivent être analysés et faire l'objet d'un suivi.

Contrairement aux nouveaux venus FinTech, les établissements financiers existants ont développé un cadre étendu de systèmes d'offre de services financiers présentant une gamme de produits complète. Les établissements financiers ont l'expertise nécessaire pour répondre aux défis en matière de *compliance* et de réglementation. Ils ont établi des réseaux serrés avec d'autres établissements financiers et entretiennent une relation de confiance avec l'utilisateur final. La mise en place d'un tel cadre requiert des investissements importants.

Les banques sont conscientes des importantes augmentations de productivité qui peuvent être réalisées dans le secteur financier si elles peuvent lier leur propre cadre financier à de nouvelles solutions d'entreprises FinTech. Le défi pour les banques consiste à optimiser et à

ouvrir ce cadre financier, afin d'éviter que les solutions FinTech n'échappent à leur sphère d'influence. Dans le nouvel écosystème qui en résulte, les utilisateurs finaux profiteront d'un éventail étendu de produits et services innovants et fiables.

4. Cyber-risques

L'informatisation et l'importance d'internet dans le secteur financier continuent de croître, notamment sous l'impulsion de nouveaux venus innovants et par la poursuite de la rationalisation des moyens IT mis en œuvre. Les établissements financiers et les IMF font de plus en plus appel à des composants de logiciels et de matériel informatique spécialisés ainsi qu'à des prestataires de services pour le développement et la gestion des systèmes d'information (l'on pense par exemple à l'augmentation de l'utilisation de *clouds* externes pour le stockage et le traitement des données).

Les établissements financiers et les IMF gèrent les systèmes d'informations pour le stockage de la monnaie scripturale, le traitement des opérations financières et la gestion des données financières (confidentielles) des clients. Ces systèmes doivent être adéquatement protégés contre diverses formes de cybercriminalité, de cyberespionnage et de cyberterrorisme. Une évaluation poussée de la gestion du cyber-risque constitue l'une des toutes premières priorités du contrôle prudentiel et de l'oversight des établissements financiers et des IMF.

4.1 Forte hausse des cybermenaces

L'analyse des cyber-risques a mis au jour différentes cybermenaces. Parmi les menaces importantes pour l'avenir proche figurent notamment l'utilisation croissante de composants de logiciels et de matériel informatique développés en externe et de prestataires de services externes, la dépendance par rapport à un nombre limité de technologies, les attaques ciblées et de longue durée, et la présence en interne de personnes qui s'avèrent ne pas être fiables.

Trois grands cyber-risques sont liés à l'utilisation de composants de logiciels et de matériel informatique développés

en externe et de prestataires de services externes. Ainsi, l'intégrité de l'infrastructure d'une IMF gérée par un prestataire de services externe peut être mise à mal. Cela peut se produire de différentes façons, par exemple par l'installation volontaire ou involontaire de logiciels malveillants, par la modification et/ou la suppression de données ou par la modification de configurations. De plus, des systèmes compromis peuvent créer chez les prestataires de services un accès aux systèmes de l'établissement financier ou de l'IMF. Enfin, il se peut que des méthodes visant à contourner les processus d'authentification du système d'information (*backdoors*) soient intégrées aux composants de logiciels et de matériel informatique que l'établissement aura achetés.

Des événements récents ont montré que des technologies de base souvent utilisées peuvent présenter des défauts importants qui mettent à mal la bonne protection du système, par exemple une fuite dans la cryptographie (*heartbleed*). Ces défauts, qui ne sont pas toujours connus des développeurs des technologies, se retrouvent dans un grand nombre d'applications différentes. Les processus longs et compliqués d'actualisation de la technologie constituent une source d'exposition supplémentaire. Les experts en sécurité prévoient que les cybercriminels vont continuer à investir dans la recherche de ces défauts.

On s'attend à ce qu'augmente également le nombre de cyberattaques ciblées et de longue durée. Comme les cybercriminels parviennent à soustraire les attaques au regard des gestionnaires de système, les données peuvent par exemple être extraites pendant une longue période. Le développement et l'utilisation de ces techniques nécessitent généralement une connaissance avancée et spécialisée, ce qui signifie que seul un nombre limité de groupes disposent des compétences nécessaires. Actuellement, ces techniques sont toutefois présentées sur le marché noir dans des applications

conviviales et elles sont donc disponibles pour un public plus large.

Outre les menaces externes, les organisations sont aussi confrontées à des individus non fiables opérant en interne. Un interne non fiable est un travailleur, un sous-traitant ou un autre partenaire d'une organisation qui abuse de son accès aux systèmes d'information de l'organisation pour nuire à celle-ci. Parmi les méfaits possibles figurent la publication, la modification ou la destruction intentionnelle de données confidentielles, ainsi que la limitation ou la suppression de l'accès aux systèmes d'information et/ou aux données confidentielles.

4.2 Directives en matière de cyber-résistance

Au cours de l'année sous revue, la Banque a élaboré pour les établissements d'importance systémique une circulaire prudentielle dans laquelle elle définit les attentes prudentielles sur le plan de la continuité opérationnelle de l'entreprise et de la sécurité, avec une attention particulière pour la cyber-résistance (*cyber resilience*). Cette circulaire est entrée en vigueur en janvier 2016. Elle aborde notamment la sensibilisation à la sécurité dans le développement des logiciels, la segmentation physique et logique des systèmes informatiques internes, l'utilisation de solutions d'authentification rigoureuses pour les accès de gestion privilégiés à des systèmes informatiques critiques ou sensibles, ainsi que la réalisation périodique de tests de sécurité à grande échelle dans lesquels des spécialistes indépendants contrôlent l'efficacité et la qualité de la sécurité sur la base de scénarios d'attaques réalistes effectués de manière éthique.

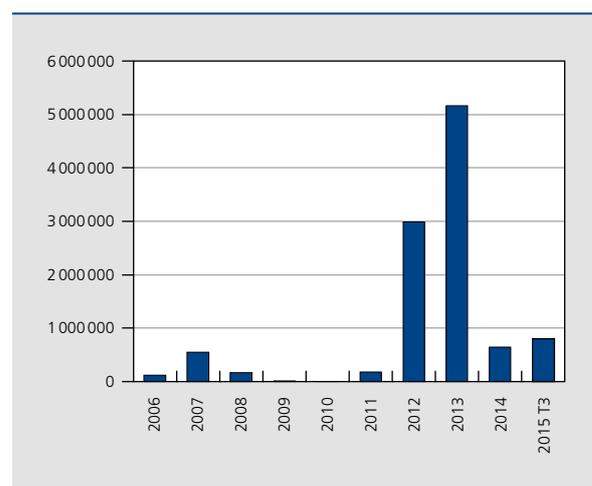
La Banque participe activement au groupe de travail CPIM-OICV pour le développement de directives en matière de cyber-résistance pour les IMF. En 2015, le groupe de travail a publié un document de consultation dans lequel sont reprises cinq catégories de mesures pour la gestion des cyber-risques et trois composantes générales. Les cinq catégories de mesures sont les suivantes: la cybergouvernance, la détermination des cyber-risques, la protection contre les cyberattaques, la détection des incidents informatiques, la limitation de l'impact de ces incidents et le rétablissement après ces incidents. Les trois composantes générales sont le contrôle permanent des systèmes d'information, une bonne prise de conscience des évolutions dans l'environnement de l'organisation et le perfectionnement permanent des stratégies de cybersécurité sur la base de la compréhension acquise. Les investissements dans les différentes catégories de mesures se complètent. Ces directives viennent en complément des

principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers. Elles précisent et complètent les exigences en matière de gouvernance (principe 2), le cadre pour une gestion intégrale des risques (principe 3), la finalité dans le règlement de transactions (principe 8), la gestion des risques opérationnels (principe 17) et les liens entre les infrastructures de marchés financiers (principe 20).

4.3 Analyse du cyber-risque

En 2015, tant le contrôle prudentiel que l'oversight ont accordé une importance particulière à la sécurisation des établissements financiers et des IMF contre les cyber-risques. La coopération européenne et internationale devient de plus en plus importante à cet égard. Ainsi, en 2015, le MSU a effectué auprès des 130 plus grands établissements de crédit et groupes bancaires en Europe c'est-à-dire les établissements bancaires considérés comme importants un examen transversal concernant la cybersécurité. Sur cette base, d'autres actions de contrôle ont été prévues et réalisées, dont plusieurs inspections ciblées sur place. De plus, au sein du MSU, un groupe d'experts IT a été créé pour mieux coordonner, orienter et suivre la supervision des différents risques IT et cyber-risques propres à l'ensemble du secteur. Au sein de l'ABE également, un nouveau groupe de travail a été créé pour la surveillance informatique, qui, outre les différents risques IT, accordera aussi l'attention nécessaire aux cyber-risques. Une autre plate-forme importante pour la coopération sur le plan de la lutte contre les cyber-risques reste le Forum sur la sécurité des paiements (SecurePay

GRAPHIQUE 10 PERTE FINANCIÈRE ANNUELLE DUE À LA FRAUDE e-BANKING EN BELGIQUE (en euros)



Source: BNB.

Forum), pour la sécurisation des paiements par internet en Europe.

Durant l'année sous revue également, la coopération étroite avec, notamment, Febelfin et la Federal Computer Crime Unit s'est poursuivie pour limiter la fraude dans les services bancaires en ligne (*e-banking*). Il convient de noter à cet égard qu'en 2015, comme en 2014, les cas de fraude *e-banking* ont stagné à un niveau peu élevé en Belgique, grâce notamment aux efforts des établissements financiers et à la suite de quelques interpellations réussies par les services de police et l'appareil judiciaire belges. Tout comme en 2013 et en 2014, les cas de fraude en *e-banking* auprès des particuliers en 2015 résultaient quasi exclusivement de techniques de fraude

par lesquelles les cybercriminels trompent les utilisateurs d'*e-banking* pour obtenir leurs codes de sécurité personnels (le plus souvent après un contact téléphonique ou par l'intermédiaire d'un site internet frauduleux). En 2015, l'on a recensé quelques cas de fraude qui portaient spécifiquement sur des canaux professionnels d'*e-banking* et qui utilisaient des logiciels malveillants.

L'augmentation de l'offre de services bancaires mobiles (par smartphone ou tablette) n'a provisoirement pas encore conduit en Belgique à une hausse notable du nombre de cas de fraudes. La Banque procède, en collaboration avec le secteur, au suivi des menaces existantes et des solutions de sécurité adoptées par les établissements financiers.